

PLUi

Registre dématérialisé

Observation n°1 Reçue le 27/05/2025 avec 2 pièces annexes

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mon courrier, envoyé par mail le 12 novembre 2023 (voir ci-dessous) à Monsieur le Président de la CCVS avec copie à Monsieur le Maire de Chaux, étant resté sans réponse et l'enquête publique venant de s'ouvrir, je vous réitère ma demande.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous y porterez.

Cordialement.

Pascal FAIVRE

Observation n°2 Reçue le 31/05/2025 sans pièce annexe

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUi, je tiens à vous apporter les observations suivantes concernant des dispositions qui, selon moi, appellent à être révisées :

1 - Limitation des haies à feuillage persistant et des dispositifs brise-vues

Le PLUi dans l'état fait interdiction générale et indifférenciée (sur l'ensemble du territoire couvert) :

- De plus de 30% de haies à feuillage persistant
- De plus de 30% de lamelles occultantes en limite séparative
- Des lamelles occultantes sur rue
- De tout dispositifs canisses, brise-vue ou équivalent

Cette disposition, formulée sans distinction de zones (toutes zones concernées) ni justification spécifique dans le rapport de présentation, me semble contraire aux principes de nécessité, de proportionnalité et de motivation exigés par le Code de l'urbanisme.

Les effets d'une telle interdiction sont lourds, y compris pour les particuliers souhaitant :

- préserver une certaine intimité dans leur jardin,
- protéger leur habitation du vent ou du vis-à-vis,
- ou encore mettre en œuvre des solutions végétales adaptées au changement climatique (persistantes ou semi-persistantes).

Je demande donc que cette interdiction :

- soit limitée aux seuls secteurs où une telle contrainte est clairement justifiée par un objectif d'intérêt général (paysage, patrimoine, sécurité, biodiversité, etc.) et dûment motivée, ce qui devrait exclure les secteurs pavillonnaires dès lors que le trafic routier y est limité ou qu'ils ne sont pas visibles depuis les grands axes routiers (et donc visibles par leurs seuls habitants),
- tienne compte de la diversité des usages, des matériaux et des contextes (espaces publics, espaces privés, zones urbaines ou rurales),
- et intègre des possibilités d'occultation temporaires ou réversibles, ou par des végétaux adaptés à l'environnement local.

À défaut, cette disposition pourrait être perçue comme une atteinte disproportionnée au droit des habitants à jouir paisiblement de leur propriété, sans bénéfice démontré pour l'intérêt général.

2 - Interdiction des plantations d'essences non-locales

Le PLUi dans l'état fait obligation générale et indifférenciée (sur l'ensemble du territoire couvert) de planter des essences locales, et donc interdiction de planter des essences non-locales (« *Les plantations doivent être d'essences locales.* »).

Le document propose en annexe une liste d'espèces locales. Il n'est pas spécifié si cette liste est exhaustive. Si elle l'est, elle est excessivement restrictive (pas de résineux, absence de certains fruitiers locaux). Si elle ne l'est pas, elle est imprécise et il serait plus judicieux de laisser explicitement cette liste ouverte.

De plus, au vu du PADD, rien ne démontre que l'usage exclusif d'espèces locales est indispensable pour atteindre les objectifs écologiques ou paysagers du territoire.

L'utilisation ponctuelle d'essences non locales et non invasives dans les plantations n'altère pas la cohérence paysagère du territoire, notamment dans les zones pavillonnaires.

D'autre part, l'interdiction de l'introduction d'espèce résilientes face au changement climatique (sécheresse, canicule, maladies émergentes) peut se révéler contre-productive à long terme pour l'aménagement paysager du territoire.

Tel que rédigé, la règle porte une atteinte excessive au droit de propriété et à la liberté d'aménagement des jardins privés, sans bénéfice démontré pour l'intérêt général.

Une formulation plus équilibrée pourrait être : « Les plantations privilégieront les essences locales ; l'utilisation d'espèces non locales non invasives est admise pour des raisons de biodiversité, de résilience climatique ou d'usages spécifiques. »

Je vous remercie de prendre en compte ces observations dans le cadre de votre mission.

Cordialement,

Alexandre Lombard
13 LOTISSEMENT CHAMPS RIOLE
90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

Observation n°3 Reçue le 02/06/2025 avec 1 pièce annexe (dossier de 173 pages annexé dans un autre document).

Madame la Présidente de la commission d'enquête à la CCVS,

Suite à l'entretien avec Monsieur le commissaire enquêteur présent le 2 juin à Rougemont-le-Château, je me permets de vous adresser par mail le descriptif et le business plan relatif à mon projet d'hébergement insolite à Felon.

Cela fait quatre ans que je propose de la location en hébergement insolite, avec une roulotte que j'ai moi-même construite. Celle-ci est implantée sur un terrain qui ne m'appartient pas, ce qui ne me permet pas d'envisager une extension sur ce site. J'ai fait de nombreuses demandes au propriétaire mais celui-ci reste inflexible et ne souhaite pas vendre.

Après six années de recherche, j'ai enfin eu, fin décembre, une proposition pour un terrain exceptionnel correspondant complètement à mon projet. Ce terrain, situé à Felon (parcelles ZA 0111 et 0110), est concerné par les modifications du nouveau PLUi et se trouve maintenant classé en zone Ne.

C'est pour cela qu'aujourd'hui je me permets de vous transmettre ce document joint présentant en détails mon projet, afin de vous permettre d'appréhender pleinement les enjeux et objectifs de cette demande de modification du PLUi.

Je souhaiterais dans la mesure du réalisable intégrer un STECAL sur cette parcelle. Le projet envisagé se veut respectueux de la nature, sans emprise au sol, autonome en électricité et en eau.

Le compromis de vente dudit terrain a été signé le 31 Mai dernier. Si les autorisations sont accordées, je prévois un démarrage d'activité printemps 2026.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Si vous souhaitez découvrir le site, je serais ravie de vous le présenter.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à mon dossier.

Observation n°4 Reçue le 06/06/2025 avec 2 pièces annexes.

Bonjour,

Je souhaite ajouter un document complémentaire permettant de valider la conformité de la rue du centre par rapport au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

En effet, les poteaux incendie sont tous de débit suffisant selon le règlement :

Rue du centre poteau n°51
Pression statique : 7bars
Pression dynamique pour 60m3/h: 4,3 bars
Débit pour 1bar : 90m3/h
Grippé et haies non taillées

Grande rue n°38
Pression statique : 7bars
Pression dynamique pour 60m3/h: 4,5 bars
Débit pour 1bar : 101m3/h
Manœuvrable

Rue de l'école maternelle n°46
Pression statique : 8bars
Pression dynamique pour 60m3/h: 4,4 bars
Débit pour 1bar : 90m3/h
Manœuvrable

De plus, les engins peuvent se garer à l'angle de la rue du centre et Grande rue (c'est une voie engin). Et peuvent utiliser un dévidoir jusqu'à toutes les habitations qui sont situées à moins de 200m du poteau incendie de la grande rue (voir schéma).

Dans le cas où les pompiers demanderaient à accéder au poteau n°51, il serait possible de faire un retournement pompier avec un emplacement réservé en ce sens qui serait moins dévastateur pour la rue du centre que le projet aujourd'hui présenté.

OR il faudrait d'abord demander aux pompiers la nécessité de réaliser tout cela puisque la rue est déjà réglementaire.

J'ai également amendé le document présenté au commissaire à Rougemont mardi passé.
Le voici en PJ.

En vous remerciant pour la prise en compte de ces nouveaux éléments,

Bonne journée,

Pernelle Monteil
Dimitri Robay
0677689781

Observation n°5 Reçue le 10/06/2025 sans pièce annexe.

Monsieur,

Étant propriétaire d'un appartement au 4 rue des cités à Rougegoutte depuis le 09 mai 2025, la notaire Maître Isabelle TROUILLAT ma certifié que la parcelle n° 127 appartient à notre copropriété du n°4 et que le n°6 n'a aucun droit sur la parcelle 127, alors que ceci ont installé leurs poubelles ainsi que leurs voitures et des panneaux interdiction de stationnement.

Nous sommes trois copropriétaires et ne sommes pas d'accord de céder ce morceau de terrain car au cadastre la parcelle nous appartient. Nous voulons récupérer nos droits le plus vite possible.

Louis PREVOT

Tel : 09 81 46 07 01
Port : 06 50 64 36 73

@ : Prevot_francis@bbox.fr

Observation n°6 Reçue le 11/06/2025 sans pièce annexe.

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire d'un appartement au 4 rue des Cités, à Rougegoutte et ai appris récemment que les documents concernant la parcelle 127, que j'avais en ma possession, n'étaient pas valables.

Après avoir pris les renseignements chez Maître Trouillat, la parcelle 127 appartient à la copropriété du 4 rue des Cités.

De plus, mon acte de vente de Juin 2023 fait mention de la parcelle 127 dans sa totalité : Section AI - N°127 - 4 rue des Cités - 00ha 04 a 80ca.

Par conséquent, nous voulons rétablir nos droits et l'usage de cette parcelle à notre copropriété.

Cordialement,
Pauline Gaudefroy

Observation n°7 Reçue le 12/06/2025 sans pièce annexe.

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire d'un appartement au 4, rue des Cités à Rougegoutte et ai appris récemment que les documents concernant la parcelle 127 que j'avais en ma possession n'étaient pas valables.

Après avoir pris les renseignements chez Maître Trouillat, la parcelle 127 appartient à la copropriété du 4, rue des cités.

De plus, mon acte de vente de mai 2010 fait mention de la parcelle 127 dans sa totalité :

Section AI-N 127-4 rue des cités -00ha04a80ca.

Par conséquent, nous voulons rétablir nos droits et l'usage de cette parcelle à notre copropriété.

Cordialement.
Christelle Lefebvre

Christelle LEFEBVRE.

Observation n°8 Reçue le 14/06/2025 sans pièce annexe.

Madame Claire Sudre
40 Bis rue des sources
90200 GIROMAGNY
clairesudre@outlook.fr
06 78 52 55 07
Mairie de Giromagny
Objet : PLUi CCVS-enquête publique
zone AD Giromagny
absence zones boisées à protéger

Commission d'enquête Publique PLUi

Giromagny, le 14/06/2025

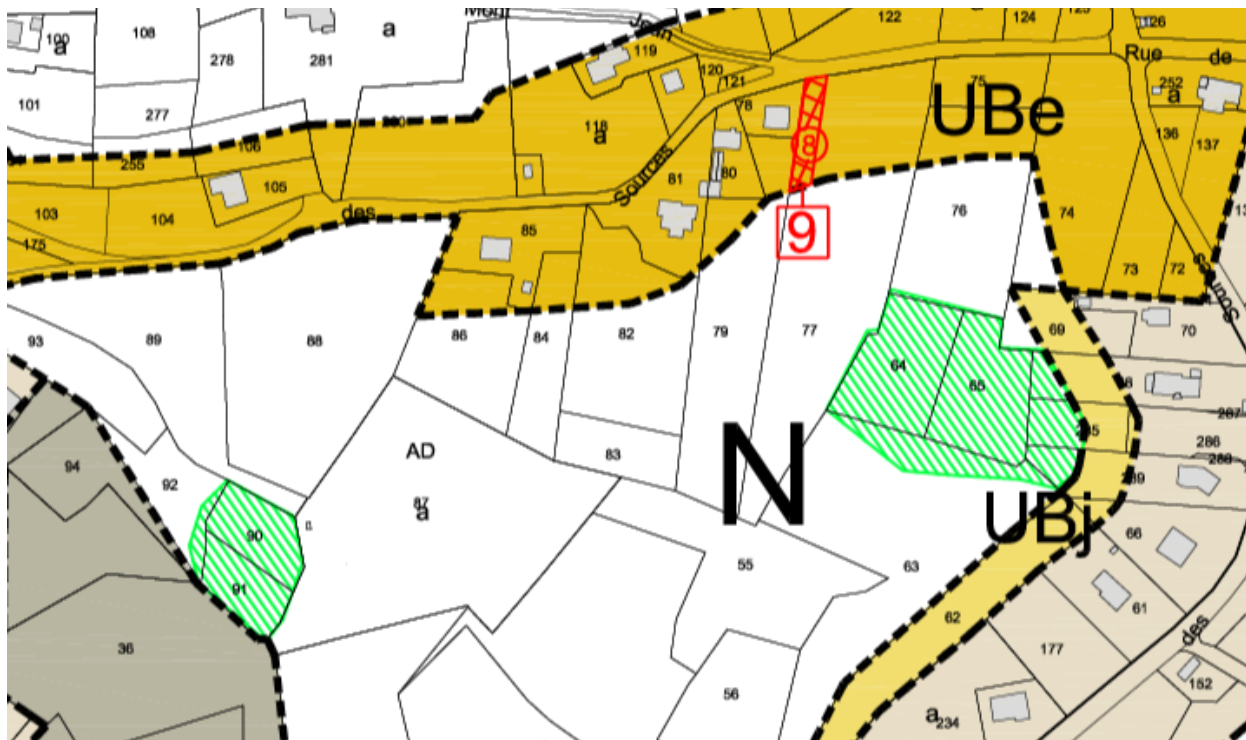
Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'ancien PLU de Giromagny a été établi en prenant bien en compte la spécificité de la « combe » sous le mont Jean, en zone cadastrale AD de Giromagny, rue des sources, (voir plan ci-dessous) ; mais il prenait aussi en compte 2 zones boisées (parcelles 90/91/92-partielle à l'ouest et 64/65/63partielle/285partielle/289partielle à l'est) classées en « éléments de paysage à protéger ».

Or le nouveau PLUi n'indique absolument rien à leur sujet (uniquement zone N et ZH), ce qui est dommageable car Le chemin dessous le Mont Jean et la rue des Sources sur la partie haute deviennent de plus en plus habités et voient leurs arbres de plus en plus coupés ; Cette zone N et ses 2 bois protégés ont donc toute leur place et ne doivent pas être réduits pour raison écologique (De nombreux oiseaux et animaux viennent s'y réfugier), les zones boisées non seulement structurent le paysage, diluent les bruits, mais aussi absorbent les eaux de ruissellement.

Il est important de veiller au maintien dans le nouveau PLUi de ces Zones boisées, en veillant notamment au reboisement obligatoire des zones boisées protégées en cas d'abattage d'arbres.

Bien cordialement,



Observation n°9 Reçue le 15/06/2025 sans pièce annexe.

CHAPPUIS Pascal
14 Route de Rougegoutte
90200 Vescemont
Tel : 06 82 26 93 01

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par ce courrier, je me permets de vous adresser mes commentaires et demandes.

Commentaire 1 :

Un des objectifs du PLUI est de limiter les zones d'habitations afin de conserver des surfaces perméables. Or, depuis le début de ce projet, nous pouvons constater, ici ou là, que certains propriétaires se sont vus contraints de vendre ou de faire des regroupements de propriétés pour vente. La cause de cela étant essentiellement la crainte de voir leurs biens dévalués. Par contre, la conséquence est que nous avons vu des maisons se construire plus que normalement. Ces zones-là sont dorénavant imperméables. Est-ce que cela ne serait pas contraire à ce qui était espéré ?

Et, à côté de cela, à Giromagny, on s'autorise à tout bétonner le centre-bourg ? Où est la logique...

Commentaire 2 :

Je suis propriétaire sur la commune de Rievescemont de parcelles constructibles pour le moment. Avec ce projet, je vais voir diviser par 100 la valeur de mes biens. Ces parcelles sont issues d'une donation équitable entre mes parents et leurs enfants qui, eux-mêmes, avaient hérité de leurs parents.

Toutes ces générations se sont donné du mal à entretenir ces terrains dans le but de donner à leurs enfants quelque chose ayant de la valeur. Ce projet ne prend pas du tout en compte cette partie financière, il se moque de tout ce qui a pu être fait dans le passé par nos anciens.

À cela, nos représentants de communauté de communes répondent que les propriétaires ne se plaignent jamais quand leur bien devient constructible. C'est une réponse un peu trop facile et c'est un manque de respect.

Demain, pour quelle raison continuerais-je à entretenir, si l'on ne respecte pas mon travail ?

Demande 1 :

Comme il est mentionné dans le commentaire 2, la parcelle n°460 section OB que je possède se situe dans le centre du village, en face de la mairie de Rievescemont ; elle est entourée d'un côté de la maison de Madame

Pochard, de la réhabilitation récente d'un hangar en logement de Monsieur Pochard et de l'autre par la maison de Monsieur Lafon. Une partie de cette parcelle est plate et elle supporte le réseau d'eau et électrique.

Je souhaiterais donc que mon terrain reste constructible ou, au pire, avoir une compensation financière à la hauteur de la dévaluation de ce dernier, environ 35 000 €.

Notez également qu'un permis de construire m'avait été accordé il y a 2 ans pour construire un hangar.

Notez enfin qu'à Rievescemont, on voit des chalets sortir du sol retirés des maisons existantes en bord de forêt. Il est quand même difficile d'imaginer, compte tenu de tout cela, que mon terrain ne soit plus constructible.

Demande 2 :

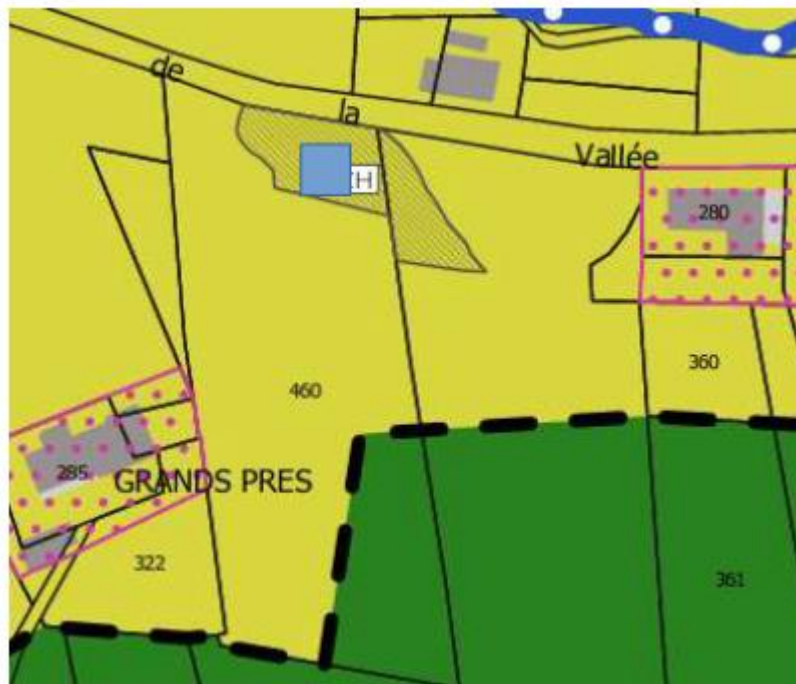
Sur la parcelle n°460 section OB, il a été décidé d'y implanter une zone humide. Celle-ci est bien trop importante par rapport à la réalité.

Ci-dessous, dans le dessin, le carré bleu correspond à la réalité. Je suis bien évidemment à votre disposition pour aller voir sur place.

De plus, le permis de construire pour un hangar avait été accordé sur la zone dite humide...

Il est prévu dans le PLUI qu'une zone humide qui deviendrait constructible doit être compensée par une autre zone humide équivalente. Encore une fois, il n'est pas prévu de compensation dans l'autre sens.

Je demande donc une compensation pour la définition de cette nouvelle zone humide qui était avant constructible.



Observation n°10 Reçue le 16/06/2025 avec une pièce annexe.

Madame la présidente de la commission d'enquête PLUI

Conseil communautaire CCVS

Mr Le président de la CCVS

Suite à ma rencontre avec Madame Grisot du 3 juin 2025, je confirme ma demande de requête afin de conserver mon CU pour la possibilité de construction d'une petite maison sur mes parcelles Rue des champs des graviers à Etueffont. Ci joint la lettre transmise à Mme Grisot.

Je garde le CU accordé à votre disposition si besoin.

Avec mes très sincères salutations

Régis Bourquin

Tél : 06 24 85 05 79

Observation n°11 Reçue le 16/06/2025 avec une pièce annexe.

Bonjour,

Je suis l'Assistant au Maître d'Ouvrage Mr Emmanuel CRAVE, 63 rue du Général de Gaulle, 90360 Lachapelle sous Rougemont.

Suite au dépôt d'un permis de construire pour une maison individuelle situé au 73 rue du Général de Gaulle, 90360 Lachapelle sous Rougemont.

Parcelle 394 d'une surface de 3 462 m2

Suite au dépôt de nos remarques faites lors de l'enquête publique du 27 mai 2025, à Lachapelle sous Rougemont
En complément, je vous joins l'emprise de la maison individuelle sur la zone humide définie sur les plans du nouveau PLUi.

Pour votre information, Mr Martinez Jean ayant eu un entretien, ce jour, avec Mr Jérémie CREMEL (CCVS),
au regard du délai d'instruction du permis de construire, la CCVS donnera un avis favorable à ce permis de construire
au plus tard le 24 juin.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, mes salutations respectueuses.

Jean Martinez - DIAMOND TERRAM sas - AMO

Services et Techniques

22 rue des Vosges

90110 Romagny Sous Rougemont

03-84-23-05-91 / 06-07-22-51-55

Observation n°12 Reçue le 21/06/2025 sans pièce annexe.

Références cadastrales parcelles : dept 90 commune 058 section B numéro 0188 et 0189

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de votre enquête publique PLUi actuelle, nous souhaitons formuler l'observation suivante concernant les deux parcelles susmentionnées. Ces dernières sont viabilisées et même si non constructibles dans l'immédiat (car en zone AUB) nous souhaitons qu'elles le restent. En effet, il semble qu'elles fassent actuellement l'objet d'une éventuelle demande de déclassement. Nous serons présents jeudi 26 juin afin d'obtenir de votre part de plus amples informations à ce sujet. Est-il nécessaire de prendre rdv?

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de notre demande et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Mme Brigitte Vendevogel fille de feu Mme Jeanne Vendevogel née Devalland

20 Rue Chateaubriand

90000 Belfort

07 82 36 79 61

Observation n°13 Reçue le 22/06/2025 avec 1 document annexe.

Bonjour

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe , nos observations que nous souhaitons voir consigner dans le registre d'enquête PLUi CCVS.

Je vous remercie de bien vouloir m'en accuser réception

Cordialement

Hélène Richard-Biehler

Observation n°14 Reçue le 24/06/2025 sans document annexe.

Mlle SCHMITTLIN Marie-Hélène
7 rue des Tilleuls
90150 VAUTHIERMONT
06.70.00.55.62 - 03.84.23.88.87

Bonjour,

Je suis propriétaire sur la commune de Petitefontaine de prés agricoles.

Je voulais juste faire une remarque pratique si cela ne vous pose pas de problème sinon tant pis :

Ne pourriez-vous pas modifier la partie constructible comprenant une ZH sur la parcelle C263

En effet nous voudrions conserver un accès côté ZH aux prés, la partie constructible pour une maison seulement pourrait être dans l'autre sens. Ci-joint document annoté ;

Je vous remercie cependant pour le plan tel qu'il a été conçu, nous suggérons une partie plus pratique si cela est possible. Merci de votre attention. Respectueuses salutations



Observation n°15 Reçue le 24/06/2025 sans document annexe.

Mesdames, Messieurs, Bonjour,

Par le biais de ce courriel j'aimerais formuler mes observations dans le cadre de l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Vosges du sud (CCVS).

Nous avions, ma mère dans un premier temps, puis moi-même après l'acquisition de la parcelle Section B 438 (prés prêtre), sollicités M. Le Maire de Vescemont pour que ce terrain puisse devenir constructible. Nous avons bon espoir d'y construire notre maison car la surface n'est pas très importante (environ 9Ares), le terrain est en limite de zone constructible, pour y construire un léger remblais de quelques centimètres pour être au niveau de la route protégeais une éventuel logis de tous risques climatiques et resterais harmonieux l'environnement actuel.

Après avoir constaté que cette parcelle allait rester hors de la zone constructible, j'ai demandé des explications à M. Le Maire de Vescemont qui m'a expliqué que cette parcelle avait été identifiée comme "humide". Il y a certes une toute petite partie humide sur le bord opposé à la limite constructible et en bout de terrain, cependant cette partie "irriguée" par de l'eau provenant des terrains opposés à la route (en face et à gauche quand on regarde au nord), cette eau est canalisée dans un regard puis dirigée sous la route via une canalisation tubulaire en béton débouchant directement dans mon terrain.

Il me semble que la raison invoqué ne soit pas équitable car je suis, par le fait, tributaire de cette canalisation forcée des eaux directement dans mon terrain via un ouvrage construit (non naturel).

Je vous remercie d'avoir pris le temps de me lire et pris en compte mes observations.
Veuillez accepter Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations

Eric Lafon
10 Rte Vallée du Brinval
90200 Riervescemont

Courriel : ercietsandrine@free.fr
Téléphone : 0384290957

Observation n°16 Reçue le 25/06/2025 sans document annexe.

DOPPLER Thierry
1 Les Ecart
90110 LEVAL

CCVS
26 Bis Grand Rue
90170 ETUEFFONT

Objet : PLUI CCVS Enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant qu'habitant de la commune de Leval, profondément attaché à la préservation de notre patrimoine naturel, je me permets quelques remarques concernant une zone naturelle sur notre commune, transformée en STECAL 066 C (parcelles A 49, A 50, A 52 et une partie de la A 51).

Le projet présenté, visant à transformer une zone naturelle en zone de projets de loisirs, avec à la clé l'implantation probable de structures destinées à la location, soulève de sérieuses inquiétudes et une opposition ferme de ma part.

Je souhaite vous exposer les raisons de cette opposition :

- 1) La zone concernée abrite une faune locale riche et bien implantée, qui trouve là un habitat paisible et fonctionnel. Ces milieux naturels sont aujourd'hui de plus en plus rares et menacés. Leur destruction ou banalisation par l'aménagement touristique constituerait une perte irréversible pour notre environnement local.
- 2) La transformation de cette zone en espace de loisirs impliquera une fréquentation humaine accrue, des nuisances sonores et lumineuses, et donc un dérangement considérable pour les espèces qui y vivent. Les cycles de reproduction, les couloirs de déplacement du gibier et l'équilibre même des populations animales en seront gravement affectés.

- 3) L'implantation de structures touristiques à proximité ou en plein cœur des territoires de chasse va créer des incompatibilités avec les activités cynégétiques, pourtant essentielles à la régulation du gibier et à la prévention des dégâts agricoles.
- 4) Autoriser ce type de requalification ouvre la porte à d'autres projets similaires, entraînant à terme une urbanisation progressive de nos espaces naturels. C'est contraire aux engagements pris dans le cadre de la loi Climat et Résilience, qui impose une réduction drastique de l'artificialisation des sols.
- 5) Enfin, je tiens à souligner que les éventuelles retombées économiques ne sauraient justifier une telle atteinte à notre patrimoine naturel. Si le développement touristique est souhaitable, il doit se faire dans des zones adaptées et non au détriment des milieux naturels encore préservés.
- 6) D'autres questions m'interpellent : par où et comment l'accès au site sera-t-il réalisé concrètement ? Qui en assurera le financement ? Quelles dispositions sont prévues pour le ramassage des ordures ménagères, le déneigement et la place pour l'intervention des secours et notamment les services incendie ?

En conclusion, je vous demande de renoncer à la révision de cette zone, car notre territoire mérite mieux qu'un développement à courte vue. Il mérite une vision d'ensemble respectueuse de ses équilibres naturels. Je vous remercie de votre attention.

Doppler Thierry

Observation n°17 Reçue le 25/06/2025 avec 2 document annexe.

Buchwalter Pauline
Gérante de la ferme du Gaec Le Verger sur la Côte à Petitmagny
8 Chemin du Quet
90200 Rougegoutte

Mesdames et monsieur les Commissaires enquêteurs,
Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les observations que je souhaite voir consignées dans le registre d'enquête PLUI CCVS.
En vous remerciant par avance de bien vouloir m'en accuser réception,
Je vous remercie pour le classement des parcelles exploitées en maraichage et verger bio
Cordialement,



**PAULINE BUCHWALTER
& DAVID DOLEJAL**
06 30 41 98 34 , 07 83 88 66 84
8 CHEMIN DU QUET
90200 ROUGEOUTTE
-
SIRET :
979.403.888.000.14

Observation n°18 Reçue le 25/06/2025 avec 3 documents annexes.

Bonjour,
Je fais suite à ma demande déposée le 27 mai 2025 en mairie de Lachapelle sous Rougemont et apporte quelques compléments d'informations.
Ma demande concerne la parcelle ZA n°85 au 5232 Rue Pierre Jaminet à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT, qui appartenait à mon père Monsieur OSSETTE Noël aujourd'hui décédé.

Un permis de construire pour une maison d'habitation lui a été accordé en date du 17 mai 1974. (Pièce jointe – annexe 1).

Le plan de zonage effectué sur la parcelle **ZA n°85** ne prend pas en compte la maison d'habitation alors que Monsieur le Maire en connaît l'existence. (Pièce jointe – annexe 2 et 3).

Lors d'un entretien avec Monsieur le Maire de Lachapelle sous Rougemont, celui-ci n'a rien voulu entendre et voici sa réponse « Je ne peux rien faire concernant le P.L.U.I., je ne vais pas modifier le zonage au détriment du reste de ma commune » qualifiant même ma maison de VERRUE car qu'elle se situe à l'extérieur du village. (Mais la verrue comme il l'appelle fait partie de sa commune et toutes les taxes ont bien été payées au profit de sa commune).

Le zonage actuel effectué sur la parcelle ne correspond à rien, puisque la maison n'entre pas dans le périmètre de zonage et sachant que c'est une seule et unique parcelle, je ne comprends pas pourquoi la totalité de la parcelle **ZA n°85** ne soit pas classée en zone UB.

Je demande que la parcelle **ZA n°85 au 5232 Rue Pierre Jaminet à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT** situé sur le plan cadastral de la commune soit identifié (comme le reste de la commune de Lachapelle sous Rougemont) sur le plan de zonage et classé en zone **UB**.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ce courriel et vous en remercie.

Cordialement

Nathalie DECRIND
10 rue du bois devant
90360 PETITEFONTAINE
06.24.80.00.83

Observation n°19 Reçue le 25/06/2025 sans document annexe.

Mesdames et monsieur les Commissaires enquêteurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les observations que je souhaite voir consignées dans le registre d'enquête PLUI CCVS.

En vous remerciant par avance de bien vouloir m'en accuser réception,

Cordialement,

Daniel LAURENT
18 rue du Haut des Noix,
90170 Petitmagny
Tel : 0384546593 / 0695572206

Observation n°20 Reçue le 26/06/2025 avec 2 pièces annexes.

envoyé : 25 juin 2025 à 23:15
de : Daniel Laurent <d.laurent90@gmail.com>
à : undisclosed-recipients;;
objet : Fwd: Observations enquête publique PLUI

Objet : Contribution à l'enquête publique sur le PLUI – Antenne de Petitmagny

Bonjour à tous,

Je vous transmets ci-dessous un mail que j'ai adressé aujourd'hui à la CCVS concernant l'enquête publique sur le PLUI.

En pièce jointe, vous trouverez des observations rédigées par Philippe Richard (fils de M. Richard de Petitmagny). Ces observations ont pour but de démontrer l'impact négatif qu'aurait l'antenne de Petitmagny sur notre environnement proche, dont le caractère remarquable est souligné à de nombreuses reprises dans le PLUI.

Plus nous serons nombreux à reprendre et relayer ces observations, plus leur prise en compte par les commissaires-enquêteurs sera forte.

Parlez-en autour de vous, mais rapidement ...

Je vous invite donc, avant samedi 28 juin à 12h, à faire suivre ce mail, en l'état : texte + les 2 fichiers en pièce jointe (observations et annexe), à l'adresse suivante :
enquetepubliqueplui@ccvosgesdusud.fr

Notre affaire n'est toujours pas jugée en appel à Nancy et un appui de la C CVS pourrait réellement nous aider.

Merci à tous pour votre mobilisation.
Bien amicalement,
Daniel

----- Forwarded message -----

De : Daniel Laurent <d.laurent90@gmail.com>
Date: mer. 25 juin 2025 à 13:51
Subject: Observations enquête publique PLUI
To: <enquetepubliqueplui@ccvosgesdusud.fr>

Mesdames et monsieur les Commissaires enquêteurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les observations que je souhaite voir consignées dans le registre d'enquête PLUI C CVS.

En vous remerciant par avance de bien vouloir m'en accuser réception,

Cordialement,

Daniel LAURENT
18 rue du Haut des Noix,
90170 Petitmagny
Tel : 0384546593 / 0695572206

Observation n°21 Reçue le 26/06/2025 sans pièce annexe.

A Madame la Présidente et à Madame et Monsieur les membres de la Commission d'enquête.

La SCI Lomade dont le siège se trouve à Romagny-sous-Rougemont 90 110 3 ter rue des Vosges, représentée par sa gérante en exercice Madame Marie Yveline Léonard épouse Remy, a l'honneur de vous exposer :

Qu'elle est propriétaire d'une parcelle de terrain sur la commune de Petitmagny 90 079 Section A n° 336 située rue des Champs de la Brosse acquise le 4 janvier 2004 d'une surface de 11 ares.

Qu'elle a obtenue un Certificat d'Urbanisme en date du 18 mars 2008 n° 090079 22b 0002.

Qu'elle n'a pas entrepris de travaux de construction d'une maison individuelle comme prévus initialement.

Qu'en 2022 elle a été amenée à nouveau à solliciter la délivrance d'un même document qui lui a été refusé au motif notamment qu'une procédure de PLUI était en cours d'élaboration.

Que dans la version actuelle de ce document la parcelle A n° 366 a été classée en zone A à vocation agricole, donc inconstructible.

Que la SCI Lomade estime qu'en statuant ainsi une erreur d'appréciation a été commise dans le choix de zonage . Elle estime au contraire que la parcelle A n° 366 se situe dans une zone U. Et ce pour plusieurs raisons :

- Il n'est pas contestable que cette parcelle était incluse à l'origine (1981) faisait partie comme 23 autres parcelles d'un lotissement. A ce jour les 22 autres parcelles supportent des maisons d'habitation avec ou sans piscine.

- Il n'est pas contestable non plus que cette parcelle A n° 366 est contiguë à 2 autres parcelles A 396 et A326 sur les quelles des maisons d'habitation ont été construites et que de ce fait elle est parfaitement intégrée à

un ensemble urbanisé sans aucune rupture ni discontinuité.

- Il n'est pas contestable non plus que cette parcelle A n° 366 classée en zone A n'est actuellement pas exploitée, qu'elle ne l'était pas au moment du lancement du projet de lotissement et qu'elle ne présente que très

peu d'intérêt pour une éventuelle exploitation du fait de sa faible surface (11 ares) et de son environnement. En effet les autres parcelles contiguës (A 386) font partie du lotissement ou(A 397 , A381 et A189) de

nature forestière, donc également inexploitable.

- Il n'est pas contestable non plus que cette parcelle A 366 comme toutes les autres parcelles du lotissement bénéficie des infrastructures qui concernent l'adduction d'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone.

- Il semble enfin peu contestable enfin que la surface sur la quelle une maison d'habitation pourrait être construite entraînerait une artificialisation sur une surface de 150 à 200 mètres carrés. Un certificat

D'urbanisme pourrait d'ailleurs imposer une surface maximum, la nature des matériaux à utiliser et le reversement des eaux de pluie collectés sur le toit dans son milieu naturel.

Telles sont les raisons pour lesquelles la SCI LOMADE vous demande de bien vouloir soumettre à la CCVS une recommandation au terme de laquelle la parcelle A 366 serait considérée comme étant implantée dans une zone urbanisée donc constructible.

Fait à Romagny-sous Rougemont le 26 juin 2025.

La gérante, Marie Yveline Léonard épouse Remy, gérante de la SCI LOMADE ;

Observation n°22 Reçue le 26/06/2025 avec 1 pièce annexe.

A l'attention du commissaire enquêteur,

Suite à la parution de l'avis d'enquête publique concernant le futur PLUI de Petitmagny, nous vous prions de trouver en pièce jointe à ce mail nos observations ainsi que notre demande de revalorisation de nos terrains.

Cordialement,

Frédérique REINICHE
Marlise Simone REINICHE

Observation n°23 Reçue le 26/06/2025 sans pièce annexe.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de Giromagny, je me permets de vous transmettre, au nom d'Enedis, les observations suivantes concernant l'évolution de zonage de certaines parcelles affectant un ouvrage de service public.

Le poste électrique existant est implanté sur les parcelles cadastrées AI 32 et AI 33. Dans le cadre du renouvellement de cette infrastructure, Enedis envisage une extension du site sur les parcelles AI 296 et AM 127. Nous avons constaté que ces deux parcelles, actuellement classées en zone 2AU, sont prévues de basculer en zone A (zone agricole) dans le projet de PLUi.

Aussi, nous souhaiterions obtenir confirmation que la zone A ainsi définie permettra bien la réalisation d'ouvrages de service public, tels qu'un Poste Source, conformément aux dispositions du futur règlement de zonage. Cette précision est essentielle pour garantir la faisabilité du projet de renouvellement de l'infrastructure électrique, dans l'intérêt de la continuité et de la qualité de service auprès des usagers.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de ces éléments, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement,



____ Thomas GOUDOT

Maitrise d'Ouvrage Poste Source

Direction Technique
5 rue du Coteau, 54180 Heillecourt
06 69 40 78 90
thomas.goudot@enedis.fr

Observation n°24 Reçue le 26/06/2025 avec 1 pièce annexe.

Madame, Monsieur,
Veuillez trouver ci joint un commentaire relatif aux positions en zone stecal sur la commune de Leval.
Merci d'en tenir compte,
Agathe KOPF

Observation n°25 Reçue le 26/06/2025 avec 1 pièce annexe.

Madame, Monsieur,
Je vous remercie de bien vouloir rajouter mon courrier ci-joint, dans les observations du registre dématérialisé.
Cordialement
M LAGRIFFOUL Alexandre

Observation n°26 Reçue le 27/06/2025 avec 3 pièces annexes.

Objet : parcelle n° 68 ROUGEMONT LE CHATEAU

FIETIER Emmanuel
RAMSEYER Sylvie
7 rue de la combe
90150 ANGEOT

(06.06.47.48.34
@ upsanoir@sfr.fr

Remarques, suite enquête public pour PLUI de la CCVS

Concerne notre terrain, situé : 3 chemin du Val aux sources 90110 Rougemont le Château
Parcelle n° 68 le Rouge Etang ; mail en complément des remarques posé sur le registre en Mairie de Lachapelle ss Rougement le 26-06-2025

1° => le classement en verger des quelques arbres, **n'est pas justifié**, par ailleurs ces arbres sont malades et sur le point de disparaître.

2° => le chalet / abri de pêche qui est sur la parcelle depuis les années 1900 n'apparais pas sur la carte du PLUI, alors que tous les chalets / abri des autres parcelles voisines y figure. Ce chalet à été rénové par l'ancien propriétaire à l'identique, il y a plus de 10 ans. Nous demandons, à ce qu'il figure sur le PLUI.
Ce chalet figure sur toutes les cartes que j'ai pu trouver sur internet et **sur l'acte de d'achat de ce terrain.** Voir les annexes en pièce jointe.

3° => notre terrain bénéficiant d'un environnement exceptionnel, nous sommes sollicités régulièrement par des randonneurs ou cyclistes, qui nous demande d'y faire une halte, c'est pourquoi nous souhaitons une **zone STECAL** sur la parcelle pour y réaliser un hébergement de tourisme Eco Responsable.

En pièces jointe = carte + plan + acte notarié + acte notarié de 2006 (des anciens propriétaires)

En vous remerciant par avance de prendre en considération ces remarques.

Emmanuel FIETIER
Sylvie RAMSEYER

Observation n°27 Reçue le 27/06/2025 avec 3 pièces annexes.

Mesdames, Messieurs,

Merci de bien vouloir prendre en compte les observations ci-jointes dans le registre d'enquête PLUI CCVS.

Vous remerciant par avance.

Bien cordialement.

Séverine CARA
38 Grande Rue
90170 PETITMAGNY

----- Forwarded message -----

De : Daniel Laurent <d.laurent90@gmail.com>

Date: mer. 25 juin 2025 à 13:51

Subject: Observations enquête publique PLUI

To: <enquetepubliqueplui@ccvosgesdusud.fr>

Mesdames et monsieur les Commissaires enquêteurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les observations
que je souhaite voir consignées dans le registre d'enquête PLUI CCVS.

En vous remerciant par avance de bien vouloir m'en accuser réception,

Cordialement,

Daniel LAURENT
18 rue du Haut des Noix,
90170 Petitmagny
Tel : 0384546593 / 0695572206

Observation n°28 Reçue le 27/06/2025 avec 2 pièces annexes.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous sommes propriétaire de notre maison individuelle depuis avril 2001.

A l'époque, l'ensemble de nos parcelles entourant cette maison était en zone constructible selon l'ancien POS et PLU révisé en 2006. Les propriétaires précédents qui avaient acquis le bien en 1994, étaient déjà dans le même cas. Donc depuis plus de trois décennies celles-ci étaient constructibles.

Par conséquent, lors de l'achat en 2001, nous avons acquis cet ensemble immobilier: maison + "terrain à bâtir" pour une somme bien supérieure à du terrain agricole (le prix étant au moins 15 fois supérieur).

Pour nous il s'agissait d'un placement, d'un bien que nous pensions transmettre en l'état à nos 2 enfants pour qu'ils puissent un jour chacun y construire leur maison (d'autant plus que l'un de nos deux garçons est gravement malade et handicapé reconnu à plus de 80 % – voir courrier ci-joint).

Aujourd'hui, nous constatons que malgré notre courrier rédigé à la Mairie d'Anjoutey en Janvier 2023 (joint au présent mail) et resté sans réponse, nos parcelles 105 et 330 Feuille 1, Section AC à Anjoutey, sont impactées par cette révision et déclassées en partie.

Ceci a été fait sans que nous soyons avertis officiellement par courrier individuel.

D'autre part, après vérifications, je suis surpris de constater que contrairement à nous qui subissons une moins value de nos terrains, d'autres font une opération de plus value avec une zone agricole passant en zone résidentielle.....

J'ai du mal à comprendre, l'objectif de diminuer les zones constructibles, si on prend à certain pour redonner à d'autres.

Pour ces remarques, je demande à ce que la qualification de nos deux parcelles impactées soient revues et corrigées pour redevenir en zone UF, comme elles l'étaient initialement, d'autant que le Conseil Municipal d'Anjoutey n'a pas pris de délibération de validation pour ce nouveau PLUI.

Bien cordialement

Frédéric & Karine PARIS
30 rue des Errues
90170 ANJOUTEY
Tel: 0620432699

Observation n°29 Reçue le 28/06/2025 avec 2 pièces annexes.

Mesdames et monsieur les Commissaires enquêteurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les observations que je souhaite voir consignées dans le registre d'enquête PLUI CCVS.

En vous remerciant par avance de bien vouloir m'en accuser réception,

Cordialement,
Thierry PIERRAT

Mme DEMEUSY Jacqueline
Mr DEMEUSY Jean-Michel
6 GOUTTE DES CANALS
90200 RIERVECEMONT

Riervescemont, Le 31 mai 2019

Objet : PLUi urbanisation future

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi, je vous demande de bien vouloir maintenir, comme elles le figuraient au POS, les parcelles A 26 et A 27 en zone urbanisé.

Ces parcelles se situent en bord de route et le réseau d'eau passe tout le long en limite de celles-ci. Vous pouvez aussi constater que la parcelle en face, de l'autre côté de la route communale est construite, cela constituerait donc un habitat regroupé.

Nous avons un projet de construction d'une maison d'habitation que nous aimerions réaliser.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement et vous prions de recevoir nos sincères salutations.

DEMEUSY Jacqueline et Jean-Michel

Demussy 

Observation n°31 Reçue le 28/06/2025 avec 3 pièces annexes.

Bonjour

Suite à notre courrier annexé au dernier registre Plui que vous trouverez en pièce jointe.

Je réitère ma demande de classement en terrain constructible pour mes parcelles.

Vous trouverez ci-joint un plan qui me paraît cohérent concernant mes parcelles A 24. A25. A 26 et A 27.

Je vous remercie de l'attention portée à ma demande et vous prie de recevoir mes très sincères salutations.

Demeusy Jean-Michel

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Observation n°32 Reçue le 28/06/2025 avec 1 pièce annexe.

Bonjour Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Par ce présent courriel, nous tenons à vous communiquer les observations suivantes :

1/ Vous trouverez en PJ notre courrier, du 20 novembre 2023, adressé à Messieurs le Président de la CCVS et le Maire d'ETUEFFONT, resté sans réponse. Nous réitérons notre demande de maintien des limites de constructibilité du PLU face à celles projetées dans le PLUI au vu de nos observations listées dans le courrier.

2/ Nous attirons également votre attention sur une nouvelle observation depuis la réalisation de notre construction : la sécurité juridique de cette dernière. En effet, notre construction ayant été réalisée sous le régime du PLU, nous souhaiterions avoir la garantie que l'ensemble de notre bâti reste bien dans le périmètre de constructibilité sous le régime du PLUI.

Nous vous remercions par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande.

Bien Cordialement,

FAIVRE Justine et Jean-François

Observation n°33 Reçue le 28/06/2025 avec 2 pièces annexes.

Mesdames et Messieurs les commissaires enquêteurs

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes les observations que je souhaite voir consignées dans le registre d'enquête PLUI CCVS.

En vous remerciant par avance de bien vouloir m'en accuser réception.

Cordialement.

M. Philippe DI BIAGIO
3 rue des Prés l'Huilier
90170 PETITMAGNY
Tel 06 07 59 35 39

Envoyé de mon iPhone

Observation n°34 Reçue le 28/06/2025 avec 2 pièces annexes.

M. Le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris pour vous faire parvenir mes observations sur le projet de PLUI de la CCVS.

Je suis Laura Morel (Di Biagio), je réside à Petitmagny au 5 rue des prés l'Huilier.

Mes parents (Christine et Philippe Di Biagio) résident au 3 rue des prés l'Huilier à Petitmagny, et possède une exploitation agricole avec une activité d'élevage bovin, porcin et équin.

D'ici quelques années, ils vont prendre leur retraite et je leur succéderai. La date précise n'est pas encore connue.

En 2023, nous nous sommes rapprochés de la Chambre d'Agriculture afin que nos besoins soient prises en compte dans le projet par l'agence d'urbanisme.

Or, ces besoins n'ont pas été repris dans le projet actuel.

Aussi, je vous les reformule afin qu'ils soient intégrés dans le PLUI final.

Pour votre information, ci-dessous un mail de Lysiane Moinat en novembre 2023, Chambre d'Agriculture à l'Agence d'Urbanisme :

Le 20 nov. 2023 à 16:42, Lysiane MOINAT <lysiane.moinat@territoire-de-belfort.chambagri.fr> a écrit :

Bonjour,

Voici une demande de l'agence d'urbanisme que je vous relaie. Il s'agit d'identifier les parcelles qui mériteraient d'être classée en agricole (zone A), pour permettre des constructions. Comme indiqué dans la demande, il est possible de dessiner sur le zonage, cela simplifiera la prise en compte de la demande pour l'agence d'urbanisme. Pouvez-vous localiser ces parcelles sur le plan et m'en faire un retour ?

Je serai joignable demain après midi et jeudi toute la journée pour échanger si besoin. Merci !

Voici pour info une copie de l'avis que j'ai transmis à l'agence et aux élus en charge du PLUI, vous concernant : *La ferme de Philippe Di Biagio, au nord de Petitmagny, va prochainement être reprise par Laura Morel. Son projet est de poursuivre l'activité d'élevage de vaches allaitantes de race highlands et de développer un éventuel élevage de chevaux et cochons en plein air (Mme Morel a fait part de son projet à la commune de Petitmagny et doit échanger également avec la commune de Grosmagny). Depuis quelques années, des parcelles proches (au nord des bâtiments agricoles, sur les communes de Petitmagny et Grosmagny) ont été ouvertes par le pâturage des vaches. Ces terres étaient anciennement des prés qui se sont progressivement enfrichés. Il serait souhaitable de classer les espaces concernés en zone agricole pour reconnaître l'activité agricole développée par cette exploitation d'une part et pour permettre les projets de constructions sur ces espaces pour abriter les animaux. Ces secteurs portent les noms suivants: les hauts prés, les prés l'huilier, le haut des bauchets, la terre des boulets, les fouillis du fayé.*

Vous trouverez ci-joint le plan avec le zonage A souhaité (trait rouge foncé).

Notre exploitation se situe en zone montagneuse, sur Petitmagny et Grosmagny.

Nous luttons contre l'enfrichement des terrains qui étaient autrefois des pâturages.

Lieux-dits concernés :

- les Hauts Prés
- les Prés l'Huilier
- le Haut des Bauchets
- les Prés de la Corre
- la Terre des Boulets
- les Fouillies du Fayer

Cette démarche permet de réouvrir les paysages, ce qui s'inscrit parfaitement dans le projet global de la CCVS.

Par conséquent, **nous souhaiterions que les zones situées au nord et ouest de notre exploitation (voir liste lieux-dits ci-dessus + plans joints avec limites) soient classées en zone A** et non plus en zone N ou Ne.

Il est à noter que le haut de Petitmagny ressemble à Auxelles-Haut, commune qui a pu faire étendre ses zones A pour développer l'activité agricole.

Il nous paraît essentiel de préserver nos paysages et cela passe par la lutte de l'enfrichement des terres agricoles. Le classement en zone A des parcelles de fouillies à proximité de notre exploitation est donc essentielle pour la pérennité et le développement de celle-ci.

N'hésitez pas à revenir vers moi pour tout complément d'informations, ou en cas de problème pour consulter le document.

Cordialement,

Laura Morel
0680286228

Observation n°35 Reçue le 28/06/2025 avec 2 pièces annexes.

M. Le Commissaire Enquêteur,

Nous vous écrivons pour vous faire parvenir nos observations sur le projet de PLUI de la CCVS.
Nous sommes Christine et Philippe Di Biagio, nous résidons à Petitmagny au 3 rue des prés l'Huilier.
Nous possédons une exploitation agricole avec une activité d'élevage bovin, porcin et équin.
D'ici quelques années, notre fille Laura Morel (5 rue des prés l'Huilier à Petitmagny) reprendra notre exploitation agricole.

En 2023, nous nous sommes rapprochés de la Chambre d'Agriculture afin que nos besoins soient prises en compte dans le projet par l'agence d'urbanisme.
Or, ces besoins n'ont pas été repris dans le projet actuel.
Aussi, nous vous les reformulons afin qu'ils soient intégrés dans le PLUI final.

Pour votre information, ci-dessous un mail de Lysiane Moinat en novembre 2023, Chambre d'Agriculture à l'Agence d'Urbanisme :

Le 20 nov. 2023 à 16:42, Lysiane MOINAT <lysiane.moinat@territoire-de-belfort.chambagri.fr> a écrit :

Bonjour,
Voici une demande de l'agence d'urbanisme que je vous relaie. Il s'agit d'identifier les parcelles qui mériteraient d'être classée en agricole (zone A), pour permettre des constructions. Comme indiqué dans la demande, il est possible de dessiner sur le zonage, cela simplifiera la prise en compte de la demande pour l'agence d'urbanisme. Pouvez-vous localiser ces parcelles sur le plan et m'en faire un retour ?
Je serai joignable demain après midi et jeudi toute la journée pour échanger si besoin. Merci !

Voici pour info une copie de l'avis que j'ai transmis à l'agence et aux élus en charge du PLUI, vous concernant : La ferme de Philippe Di Biagio, au nord de Petitmagny, va prochainement être reprise par Laura Morel. Son projet est de poursuivre l'activité d'élevage de vaches allaitantes de race highlands et de développer un éventuel élevage de chevaux et cochons en plein air (Mme Morel a fait part de son projet à la commune de Petitmagny et doit échanger également avec la commune de Grosmagny). Depuis quelques années, des parcelles proches (au nord des bâtiments agricoles, sur les communes de Petitmagny et Grosmagny) ont été ouvertes par le pâturage des vaches. Ces terres étaient anciennement des prés qui se sont progressivement enfrichés. Il serait souhaitable de classer les espaces concernés en zone agricole pour reconnaître l'activité agricole développée par cette exploitation d'une part et pour permettre les projets de constructions sur ces espaces pour abriter les animaux. Ces secteurs portent les noms suivants: les hauts prés, les prés l'huilier, le haut des bauchets, la terre des boulets, les fouillis du fayé.

Vous trouverez ci-joint le plan avec le zonage A souhaité (trait rouge foncé).

Notre exploitation se situe en zone montagneuse, sur Petitmagny et Grosmagny.
Nous luttons contre l'enfrichement des terrains qui étaient autrefois des pâturages.

Lieux-dits concernés :

- les Hauts Prés
- les Prés l'Huilier
- le Haut des Bauchets
- les Prés de la Corre
- la Terre des Boulets
- les Fouillies du Fayer

Cette démarche permet de réouvrir les paysages, ce qui s'inscrit parfaitement dans le projet global de la CCVS.
Par conséquent, nous souhaiterions que les zones situées au nord et ouest de notre exploitation (voir liste lieux-dits ci-dessus + plans joints avec limites) soient classées en zone A et non plus en zone N ou Ne.

Il est à noter que le haut de Petitmagny ressemble à Auxelles-Haut, commune qui a pu faire étendre ses zones A pour développer l'activité agricole.
Il nous paraît essentiel de préserver nos paysages et cela passe par la lutte de l'enfrichement des terres agricoles. Le classement en zone A des parcelles de fouillies à proximité de notre exploitation est donc essentielle pour la pérennité et le développement de celle-ci.

N'hésitez pas à revenir vers nous pour tout complément d'informations, ou en cas de problème pour consulter le document.

Cordialement,

Christine et Philippe Di Biagio
0650097410
0607593539

Observation n°36 Reçue le 28/06/2025 avec 2 pièces annexes.

M. Le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièces-jointes les observations que je souhaite voir consignées dans le registre d'enquête PLUI de la CCVS.

Cordialement,

Laura Morel
0680286228

Observation n°37 Reçue le 28/06/2025 sans pièce annexe.

Bonjour,

Propriétaire au 10 rue de Rougemont à Etueffont, 90170, nos parcelles 256 et 333 sont non classées en zone humide.

Etueffont n'a plus ou peu de constructibles.

L'urbanisation doit s'envisager en densifiant les zones à construire à ce jour.

Ces parcelles permettent de construire en 2ème ligne, sans dénaturer les objectifs environnementaux, puisque non classées en zone humide.

Merci pour votre compréhension

Bien cordialement

MADRU Sébastien et Hélène MARTINOT

Observation n°38 Reçue le 19/06/2025 sans pièce annexe.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, nous souhaitons formuler des observations concernant le zonage des parcelles cadastrées A581 et A582, situées sur la commune de Chaux.

Ces deux terrains accueillent actuellement notre projet agricole, la Cabane aux Herbes, en activité depuis maintenant deux ans. Il s'agit d'une ferme en agriculture biologique certifiée par Ecocert et marque Valeurs Parc naturel régional, spécialisée dans la culture et la valorisation de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM). Ce projet, déjà viable à court terme, a fait l'objet d'une étude économique validée par la Chambre d'Agriculture 90-25. Ce projet est porté par Robin IERACI, architecte et actuellement cotisant solidaire, et Chloé POUPPEVILLE, ingénieure agronome, qui a déposé une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA) afin de s'installer en tant que cheffe d'exploitation. Une fois installée, Robin sera conjoint collaborateur. Il s'agit donc d'un projet d'installation agricole sérieux, structuré et construit sur le long terme.

Notre ambition est de développer ce projet à long terme, en l'intégrant pleinement au paysage agricole local et en créant des synergies avec d'autres acteurs du territoire. Dans ce cadre, nous sollicitons le classement de nos deux parcelles en zone A (agricole).

Le maintien de ces terrains en zone N reviendrait à ignorer la réalité de notre activité actuelle et freinerait lourdement son développement futur, en contradiction avec les orientations de soutien à l'agriculture durable et locale.

Voici les éléments que nous souhaitons développer, dans le cadre strictement lié à notre activité agricole :

- Activités de service et de sensibilisation (accueil du public pour des ateliers, visites pédagogiques, dégustation et transformation à la ferme).
- Utilisation d'une **cabane existante** (ossature bois, 3,5 x 7 m, toiture à 39°) comme **atelier de transformation et séchoir**.

- Petite restauration végétale (infusions, hydrolats, goûters) en lien direct avec les ateliers.
- Construction d'une serre bioclimatique (6 x 8 m, bois et verre ou polycarbonate, toiture à 39°) pour soutenir la production (semis et bouturage pour plants).

Ce projet incarne une agriculture de proximité, à taille humaine, respectueuse de l'environnement et des dynamiques territoriales. Il serait regrettable que le classement en zone N compromette cette dynamique porteuse pour notre commune.

Nous serons présents ce samedi 21 juin à Lepuix. Nous vous remercions pour votre attention et restons à disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Robin IERACI et Chloé POUPPEVILLE

Registre clôturé le 28 Juin 2025 à 12h.

ANNEXES AUX OBSERVATIONS DU REGISTRE DEMATERIALISE

Pascal FAIVRE
4, Rue du Moulin
90330 CHAUX
Tél : 06 74 88 46 87
Mail : pascal.faivre2@wanadoo.fr

Chaux, le 10 novembre 2023

à Monsieur le Président de la
Communauté de Communes des Vosges
du Sud
26 bis Grande Rue
90170 Étieffont

Objet : Projet de PLUI
PJ : 1 extrait de plan

Monsieur le président,

Suite à la parution du projet de PLUI sur le site internet de la CCVS, je souhaiterais vous faire part d'une observation qui me concerne personnellement sur la commune de Chaux.

Je suis propriétaire de la parcelle cadastrale n° 116 à Chaux.

Sur le projet de zonage du PLUI, je constate que cette parcelle, située en bordure d'un chemin rural, est en zone Ae.

Ce classement m'étonne car, comme vous pouvez le constater sur le projet de zonage (voir extrait de plan joint en annexe), les parcelles voisines sont toutes en zone UD, et pour la majorité avec des habitations déjà implantées. Il n'est fait un décrochement que pour ma seule parcelle.

Certes, elle est en zone U3 (contraintes d'urbanisme faibles et risques humains faibles) du PPRI, mais tout comme certaines parcelles des lotissements la jouxtant où des habitations ont été construites encore très récemment.

Pourquoi ne pas délimiter la zone UD en suivant tout simplement le chemin rural existant, jusqu'à son coude ? au lieu de faire cette encoche juste pour ma parcelle ???

Une autorisation a été accordée pour implanter un lotissement incluant des habitations en zone U3 du PPRI juste à côté et la parcelle d'un simple particulier se voit reléguée en zone Ae.....

Je souhaiterais donc que son classement soit revu et passe en zone UD comme cela semblerait logique en observant le plan.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma requête et espère qu'elle recevra une suite favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le président, mes sincères salutations.

Pascal FAIVRE



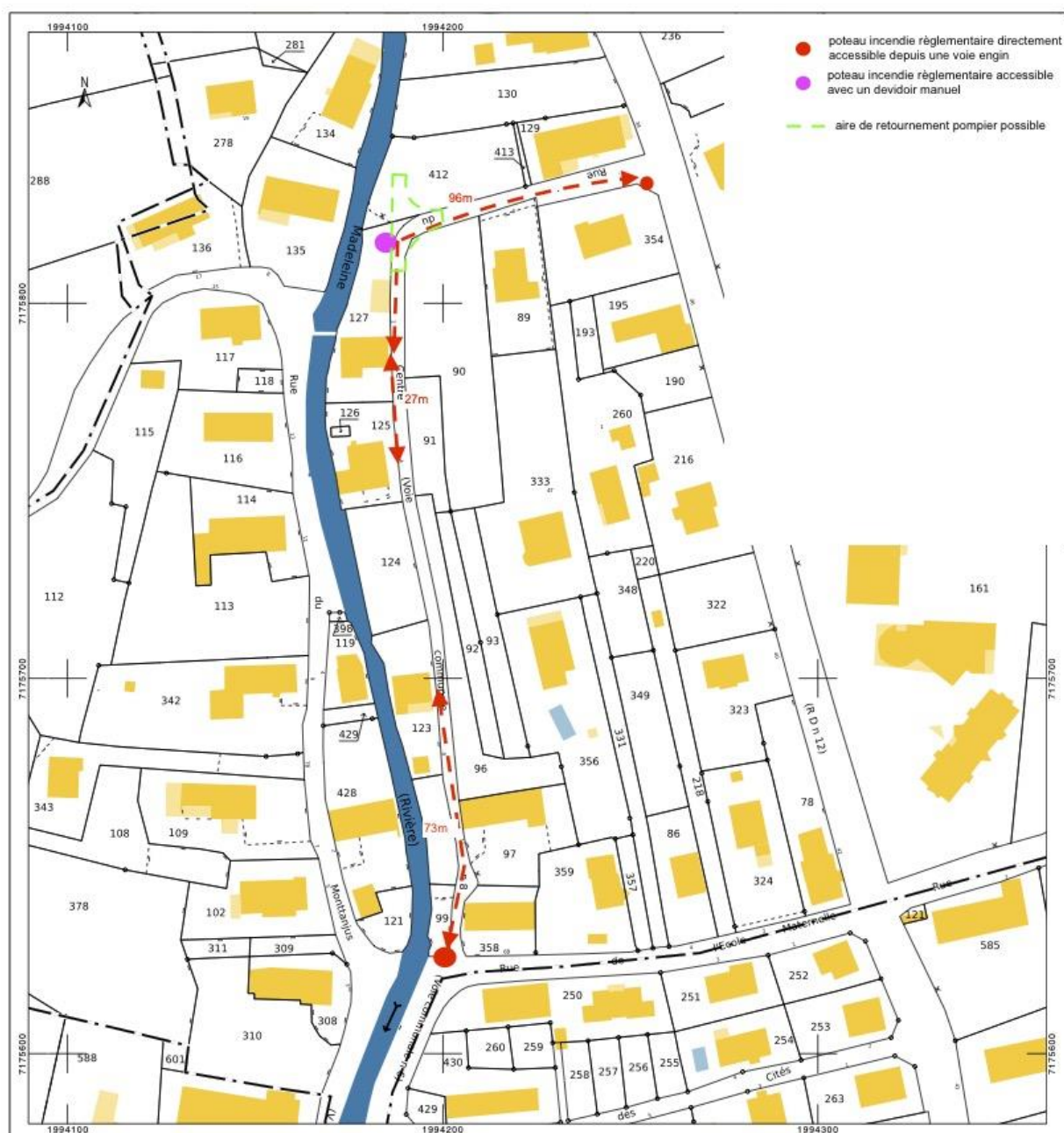
Copie à monsieur le maire de la commune de Chaux

Annexe 2/2 à l'observation n°1



Annexe 1/2 à l'observation n°4

Département : TERRITOIRE DE BELFORT Commune : ETUEFFONT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BELFORT S.D.I.F. Centre Des Finances Publiques 90022 90022 BELFORT tél. 0384588002 -fax - sdif.belfort@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AB Feuille : 040 AB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 06/06/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Le 1^{er} Juin 2025

Le petit chemin historique en danger

Le nouveau PLUi de la CCVS propose un emplacement réservé N°7 autour de la rue du centre avec pour objectif l'élargissement de la voirie sous prétexte d'intérêt général.

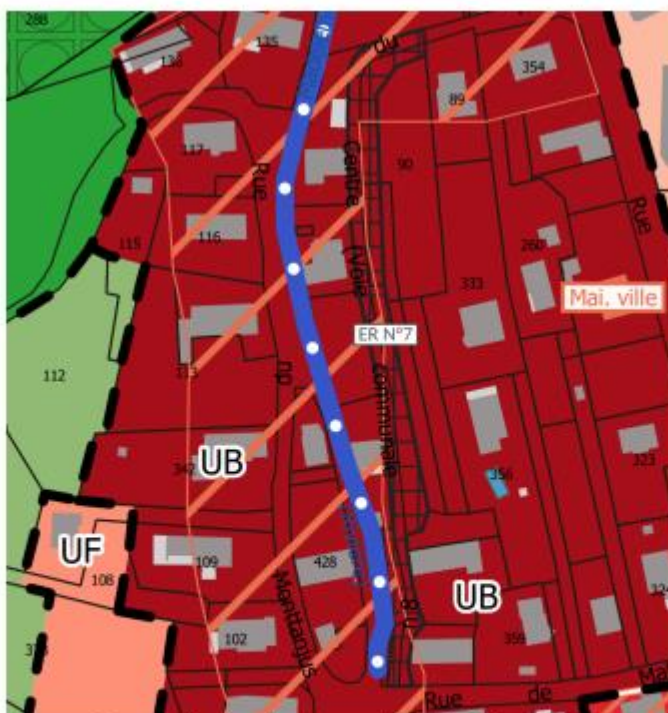
La Commune qui a sollicité la création de cet emplacement réservé n'a jamais consulté les riverains du quartier sur ce sujet. Nous considérons cela comme un déni de démocratie !

Nous, riverains et concitoyens, sommes fermement opposés à l'élargissement de la rue du centre à Etueffont.

Selon nous, l'intérêt général n'est pas démontré dans ce cas et nous demandons le retrait de la zone dans le plan de zonage et le règlement.

Comme le mentionne l'extrait du rapport de présentation des principales conclusions du diagnostic territorial de l'AUTB : « Le paysage est un bien commun, une mémoire qui enregistre pour longtemps la somme des actions individuelles et collectives sur un espace donné ».

Réfléchissons aux actions entreprises avant de mener des dommages irréversibles.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCVS

L'élargissement de la rue du centre à Etueffont représente :

Une mise en danger de la biodiversité :

Cette ruelle longe la rivière de La Madeleine classé Natura 2000. Le nouveau PLUi de la CCVS met en place un nouveau secteur d'élément de continuité écologique et trame verte et bleue sur toute la longueur de La Madeleine avec de nouvelles règles visant à préserver la ripisylve et la remettre en état notamment dans les zones urbanisées.

L'emplacement réservé et donc la nouvelle voirie piétine cette ripisylve allègrement. Il serait nécessaire de remblayer de plus d'un 1,20m le talus pour lesquels les travaux engagés de soutènement seraient dévastateur pour cette partie de la ripisylve déjà sensible en zone urbaine. L'emplacement réservé détruit également la bande de vergers et terrains agricoles anciens cultivés depuis la fin du 18^e siècle sur les parcelles 90-91-92-93 et 96.

Nous sommes tous vigilants à préserver et mettre en valeur les intérêts écologiques puisque essentiels pour la préservation de la biodiversité. L'élargissement de la voirie va à l'encontre de tous ces objectifs.

Une mise en danger des traces de l'urbanisme et du bâti ancien d'Etueffont bas :

Cette ruelle historique est présente dès le cadastre Napoléonien (1801) et goudronnée seulement depuis 27 ans. Appelée « Le petit chemin » par les anciens, elle était la desserte des quelques fermes qui la bordaient. Le nouveau PLUi de la CCVS délimite directement en bordure de la rue du centre une zone de fermes anciennes à préserver au titre de la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager.

Comment ne pas intégrer à ce secteur protégé la rue du centre et les fermes des parcelles 97 et 358 datées de la fin du 18^e siècle?

La protection du patrimoine passe évidemment par la protection du bâti mais également des vides le structurant. La préservation des espaces non bâtis telles que rues, rivières, espaces végétalisés, parcellaire participe à une lecture du centre bourg des communes rurales. Dénaturer les rues, les élargir destitue les villages de leur caractère et efface les traces de l'histoire.

Le parcellaire est peu ou prou identique à celui répertorié sur le cadastre Napoléonien



sur toute la rue du Centre. Cette lecture ancienne est une vraie richesse pour conserver l'histoire de nos communes.

Elargir la rue du centre revient à balayer 250 ans d'histoire du village et de qualité urbaine avérée du secteur.

Une mise en danger des riverains et promeneurs :

La ruelle mesure en moyenne actuellement 3m de large. Peu de voitures l'empruntent, et la vitesse des riverains est modérée dû à l'étroitesse ressentie lorsque l'on est dans un véhicule.

L'élargissement d'une voirie induit implicitement la tolérance à l'accélération des véhicules. Ce n'est pas envisageable autant pour les riverains que les promeneurs nombreux qui viennent en poussette, avec leurs animaux de compagnie et autres. Cette ruelle n'est pas seulement un accès pour les riverains, elle est bien un véritable lieu de promenade pour les Taffions qui profitent de l'ombre, du calme et de la nature fortement présente le long de la rue du Centre.

Un faux argument de la sécurité :

On dénombre un poteau incendie au virage, et aux deux extrémités de la rue du Centre (un à l'angle de la Rue Principale et l'autre à l'angle de la rue de l'école maternelle). Cette rue mesure au total 238m et dispose de 3 poteaux incendies judicieusement répartis sur la longueur. Les parcelles 358, 97 et 123 sont accessibles directement depuis la rue de l'école maternelle. Les parcelles 89 125 et 127 sont directement accessibles depuis les poteaux incendies situés en début de rue. De plus, et comme il a déjà été par le passé, les pompiers peuvent même selon le cas, disposer leur véhicule de lutte sur la rue du Montanjus pour renforcer la lutte pour les maisons des parcelles 125 et 127.

Les dimensions minimales de la voirie pour le passage d'un camion de pompiers sont de 3m de large et 10m de long. La dimension la plus réduite d'enrobé mesure 2,60m avec un passage libre de 3,30m sur toute la longueur (les clôtures sont toutes en retrait de la route goudronnée). Tous les véhicules d'urgence peuvent aujourd'hui accéder. De plus, un camion de pompier n'a pas nécessairement le besoin de s'engager dans la rue pour la lutte contre les incendies. La distance de chaque maison de 300m minimum d'un poteau incendie est respectée en tout point.

D'autres solutions moins impactantes économiquement et écologiquement pourraient être envisagées telles que la création d'un T de retournement dans l'emprise du parking de l'actuel restaurant. La fermeture de la rue aux véhicules autres que les riverains permettrait également de limiter les risques sur la zone.

Des incohérences entre le dessin et la réalité du terrain :

Le dessin de l'emplacement réservé crée un goulot d'étranglement au niveau du 11 rue du centre et réduirait la voirie à 4,5m. Pourquoi prélever entre 4,5m et 7,5m de largeur sur toute la longueur si la voirie se réduit à 4,5m en un point ?

Une urbanisation future impossible :

Etueffont ne dispose que de peu de terrains constructibles pour des besoins avérés en nouveaux logements dans le futur à la lecture du rapport de l'AUTB. L'empiètement de la voirie sur les parcelles 90 91 92 93 et 96 ne permet plus la construction de maisons supplémentaires dont la commune pourrait avoir besoin pour accueillir de nouveaux habitants.

Des dépenses publiques questionnables :

Les coûts d'élargissement de la voirie comprennent :

- 238m de voirie sur une largeur de 3m à démolir car non réglementaire pour des véhicules autres que véhicules légers
- 238m de préparation de voirie sur 4,5m à 7m de large
- 238m de voirie sur 4,5m à 7m de large à aménager

Nous pouvons considérer que les travaux s'élèveraient à grand minima à 150 000€ HT.

L'investissement public d'intérêt général est-il réellement d'intérêt général lorsqu'il est à destination de 7 personnes (4 habitations) sur une collectivité de 1500 habitants ?

L'élargissement de la rue du Centre contredit de nombreux objectifs du PLUi et dessert non seulement la qualité de vie urbaine mais également le patrimoine ancien d'Etueffont et plus largement impacte négativement la biodiversité. Cela représente un coût démesuré à la fois écologique et financier pour les contribuables.

C'est pourquoi nous demandons le retrait de l'emplacement réservé dans le cadre du nouveau PLUi.

Régis Bourquin
Fouré
1155 chemin de Laumache
07410 Saint Victor
ou
5 rue des 3 Dugois
90300 Valdoie

Madame la Présidente de la Commission d'enquête : Mme

Commissaires enquêteurs Mme Grisot, Mr Nérich, Mr Lehec
CCVS / PLUI

Valdoie le 3 juin 2025

Objet : **Requête Mr Bourquin Régis**

Bonjour,

J'ai hérité de mon père en 2011 d'un petit terrain constructible **8 Rue des champs du gravier 90170 Etueffont**. Mon père en avait hérité lui-même de ces parents (originaires d'Anjoutey et d'Etueffont) habitants Etueffont depuis plusieurs générations, et qui plus est dans cette même rue, au 1 rue des champs du gravier.

Ces parcelles (**B466 AU DESSUS DU VILLAGE : 1a32 / B216 AU PARRE : 3a12 / B528 AU PARRE : 3a08 = pour un Total de 7.52 arrhes**) avaient pu être enfin rassemblées le 12 avril 2002 grâce à un échange de terrains que mon père (Mr Pierre Bourquin) avait pu réaliser dans l'octroi d'une plus grande parcelle en faveur de l'association Les éclaireurs de France (propriété contiguë) représenté par Mr Pierre Crimpet avec un arpentage (N°171P) réalisé par le cabinet de géomètres Fourniguet d'Audincourt le 23 juillet 2001.

Le 14 juin 2014 sous l'égide de la **République française**, et **Mr Bazin** étant alors Maire d'Etueffont, ma demande de Certificat d'urbanisme est acceptée selon ces termes :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410, R.410-1 b, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicable à un terrain, cadastré B-528, B-216, B-466,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 03 05 2010,

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays sous Vosgien en date de 26 06 2014,

Vu l'avis favorable de Syndicat des eaux de Giromagny en date du 03 07 2014,

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée (construction d'une maison d'habitation),

Les articles suivant du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art.L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21, Zone UB - Zone urbanisée en ordre discontinu (Activités, commerces ou bureau et habitation). Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Habitant ces dernières années dans un autre département, et étant responsable de structures culturelles et sociales, et artiste chorégraphique, souvent en déplacement, **mes activités professionnelles ne m'avaient pas encore permis de réaliser alors mon projet de construction**. Je m'étais cependant rapproché, à plusieurs reprises, de la Mairie d'Etueffont pour avoir des informations sur les types de constructions possibles et autorisées. Entretien mon terrain régulièrement pour ce projet, **je me suis mis aussi en contact avec des artisans, des architectes pour faire avancer la date de construction** informant la mairie d'Etueffont **que j'étais toujours en projet de construction d'une habitation pour ma retraite** qui approche, maintenant d'ici un an (fin 2026). En avril 2024, j'apprends au hasard d'une discussion avec Mr Fessler - Maire d'Etueffont - que mon terrain pourrait subir un déclassement en rapport à un changement dans le PLUI.

Face à ma sidération, **je souhaite une revisite de cette situation et lance cette requête afin que mon terrain reste constructible** d'une petite maison d'habitation pour ma retraite. Il est à considérer que ce projet date de nombreuses années avant même le décès de mon père (2011) qui lui-même en avait fait le projet.

En espérant que ma requête sera prise en compte, je vous prie d'agréer, madame la Présidente, mes sincères salutations.

Régis Bourquin

Tél : 06 24 85 05 79



Petitmagny, le 21 juin 2025

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)- Observations émises par **Mr Jean-Michel Richard et ses enfants, Philippe Richard et Hélène Richard-Biehler, 27 Grande Rue, 90170 Petitmagny** dans le cadre de l'examen du PLUi consultable sur le site de la Communauté de Communes Vosges Sud au 30 octobre 2023, et réitérées en phase enquête publique, et complétées suite à la rencontre de Monsieur Nerich le 20 juin 2025 lors de la permanence en mairie de Saint Germain le Chatelet.

Mesdames et Messieurs les Commissaires Enquêteurs

En premier lieu, nous tenons à rappeler qu'en phase concertation, nous avons adressé à la Communauté de Communes Vosges Sud, avec copie à Monsieur le Maire de Petitmagny, un courrier exprimant quelques observations.

Nous avons constaté, lors de l'examen des divers documents constitutifs du PLUi soumis à l'enquête, que les points soulevés assortis de demandes de révisions n'avaient pas été pris en compte.

Avant de développer nos observations, nous portons à votre connaissance que nous avons souhaité consulter la version papier des divers éléments en nous rendant à la CCVS à Etueffont le vendredi 30 mai 2025 à 11h00 pour y trouver porte close.



Or sur l'affichage public de l'avis d'enquête, la CCVS est ouverte le vendredi de 8h30 à 12h00 sans exception (à l'inverse de la Mairie de Lachapelle sous Chaux : ouverture le vendredi de 8h00 à 12h00 **sauf le 30 mai**).

Les observations 1 à 3 sont les observations déjà signalées en octobre 2023 complétées (les ajouts ou modifications sont **en bleu** dans le texte).

Nous sommes propriétaires des parcelles 53 et 334 à Petitmagny - Lieu-dit Champs Dot



Extrait Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Secteur Petitmagny - Lieu-dit Champs Dot

Observations



Occupation des sols actuelle :
Zones bâties



PLU 2025

Zonage A : Espace agricole

Zonage UD : Secteur résidentiel pavillonnaire

Observation 1

Parcelle 334 : Actuellement le zonage respecte l'unité foncière et la parcelle est constructible.

Parcelle 334 : Dans le PLU, la parcelle deviendra pour partie zonage agricole A (environ 40%) et pour la seconde partie, zonage secteur résidentiel.

- ➔ La perte de constructibilité d'une partie importante de la parcelle 334 dévalorise le bien de manière substantielle.
- ➔ La partie de la parcelle 334 proposée en zonage agricole est bordée à l'est par la Grande Rue qui dessert l'ensemble des habitations localisées sur le Lieu-dit Grands Champs (une habitation sur la parcelle 194, une habitation sur la parcelle 443, une habitation sur la parcelle 446 et une habitation sur la parcelle 445) dont le zonage est UD. Cette parcelle 334 a donc accès à

l'ensemble des réseaux qui cheminent Grande Rue au même titre que les parcelles évoquées ci avant et situées en vis-à-vis Grande Rue.

- De plus un accès au terrain depuis la route au-dessus du fossé existait déjà en 1972 lors de l'acquisition du terrain
- La topographie de la route et de la partie de la parcelle 334 proposée en zonage Agricole est identique. L'accès depuis la rue est aisé sans mouvement de terres, talus ou décaissement, alors que les parcelles en vis-à-vis ont nécessité, et nécessiteront pour les parcelles non bâties, des travaux importants de nivellement (ajout suite à la rencontre avec le commissaire enquêteur, le 20 juin 2025)
- La proposition de classement de la partie supérieur (nord) de la parcelle 334 en zone agricole pour les raisons énoncées ci avant est donc incohérente.

Il est demandé la modification de zonage et le classement de l'ensemble de la parcelle 334 en zonage UD

Observation 2

Parcelle 53 : Actuellement le zonage respecte l'unité foncière et la parcelle est constructible.

Parcelle 53 : Dans le PLUi, la parcelle deviendra pour partie zonage agricole A (environ 74%) et pour la seconde partie, zonage secteur résidentiel.

- La perte de constructibilité d'une partie très importante de la parcelle 53 dévalorise de **manière très substantielle le bien**.
- La parcelle 53 proposée en zonage agricole, est desservie (accès existant) au sud par la Grande Rue. Elle a donc accès à l'ensemble des réseaux qui cheminent Grande Rue au même titre que l'ensemble des parcelles situées en amont et en aval Grande Rue.
- De plus un accès au terrain depuis la route au-dessus du fossé existait déjà en 1972 lors de l'acquisition du terrain
- La parcelle n'est pas située dans une zone de prescriptions au titre des articles R151-31 ou R151-34 du CU (cf légende du plan de zone du PLUi), **ce qui aurait pu expliquer une exclusion de la zone UD ou UF.**
- On observe par ailleurs sur le plan de zonage, que la parcelle 53 forme en enclave de la zone A dans la zone UD alors que les parcelles contiguës au sud-ouest, les parcelles 51 et 52 et pour partie 342 sont situées en zone UD. Il résulte de la création de cette enclave de la zone A dans la zone UD, une rupture de continuité du couloir urbanisé que constitue la Grande Rue jusqu'à la parcelle 334.
- La proposition de classement de la parcelle 53 pour sa partie sud en zone agricole pour les raisons énoncées ci avant est donc incohérente.

Elle est particulièrement incohérente dans la mesure où elle constitue un mitage dans l'organisation urbaine de village-rue qui caractérise la Grande Rue.

Il est demandé la modification de zonage et le classement de l'ensemble de la parcelle 53 en zonage UD.

Observation 3



Observation relative au périmètre « Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » au titre « Anciennes fermes »

- Ce périmètre inclue la parcelle 53, non bâtie, une partie de la parcelle 334 sur laquelle a été construite en 1973, une habitation d'architecture typique de cette époque. Cette maison ne

correspond donc pas à une maison de ville telle que décrite au Titre I de la partie II du règlement (p17/167). Il est par ailleurs précisé dans le règlement que le « Linéaire figuré sur le plan de zonage : est concernée toute construction correspondant à ce type bâti située sur la rue identifiée. »

- Curieusement, ce périmètre exclue la ferme « le Pré du Fayé » sur lequel est bâti une ferme typique des fermes et maisons agricoles du patrimoine bâti du pays sous Vosgien. Le visuel annexé au Titre I de la partie II du règlement (p16/167) correspond « Au pré du Fayé »

Ce périmètre montre à cet emplacement des incohérences par rapport à la réalité de terrain. Il est demandé la modification du périmètre Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » au titre « Anciennes fermes » afin d'en exclure les parcelles 53 et 334 sur lesquels aucun bâti ne correspond à la définition de patrimoine bâti. Et l'on invite à reconsidérer l'exclusion de la ferme « le Pré du Fayé » du périmètre Patrimoine bâti

Observation 4

Compte tenu de la situation des parcelles 334 et 53 au sein de l'emprise urbaine existant de part et d'autre de la grande rue, leur exclusion du zonage UD ou UF se fait en méconnaissance des recommandations du rapport de présentation dans ses « Principales recommandations ». En particulier le point 1.4 « Capacité de densification », dans lequel est rappelée la définition : « Pour lutter contre l'étalement urbain, un des principaux leviers est donc de mieux utiliser le potentiel foncier situé au sein de l'emprise urbaine où sont déjà présents les réseaux et viabilités. Cela s'appelle la densification ... Les terrains libres de construction au sein de l'emprise urbaine sont aussi nommés les dents creuses ».

Cette observation renforce le fondement de notre demande de modification de zonage et le classement de l'ensemble des parcelles 334 et 53 en zonage UD.

Observation 5

A l'inverse de l'exclusion du zonage UD et UF, nous relevons dans le PLUI, sur la commune de Petitmagny que des parcelles peuvent se trouver en zonage UF alors qu'elles sont en seconde zone par rapport à des voies de circulation donc affectés d'un niveau de viabilité faible. Ou alors, notamment dans le projet de cœur de village au regard de la Grand-rue et de la rue de la côte, il a été choisi de ne mettre en zonage UF que les terrains sud de la rue de la Côte, dont l'accessibilité est plus malaisée du fait de leur situation de fond dominant de plusieurs mètres alors que les terrains situés au nord de la rue en sont exclus. Or ils sont accessibles de plein pied. De même l'intégration paysagère de bâtiments construits au niveau de la rue, soit au nord, serait harmonieuse alors qu'elle impacterait lourdement les environnants s'ils sont construits au sud de la rue de la côte. Cette appréciation est confirmée page 10 de l'étude de discontinuité au titre de la Loi Montagne quand il est écrit « En matière de paysage, le secteur présente une topographie marquée, avec un talus plus prononcé le long de la rue de la Côte et une pente plus douce le long de la Grande Rue. Le paysage est plutôt fermé au nord du secteur, car les habitations présentes sont bordées par des haies dont la hauteur est supérieure à 3 mètre ».

Cependant à l'article «3. Objectifs de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel », la photographie présente un biais de lecture car prise en hauteur depuis le terrain

et pas depuis la rue, écrasant la perspective topologique, pourtant conséquente comme la photographie suivant celle du rapport l'illustre.



Photographies du secteur depuis la rue de la Côte (à gauche) et à

Photographie du rapport



Vue d'un emplacement proche mais depuis le niveau de la rue (application « Plan » iphone).

Observation 6

Nous relevons une autre incohérence, en contradiction complète avec les « Principales conclusions du diagnostic » qui tient au placement de l'ensemble des premiers terrains au nord de la rue du Haut des noix en zone constructible alors que 2 parcelles, les n° 18 et 454 sur la feuille cadastrale 000 A 01,

constituent à l'endroit de la rue 2 bandes de terres étroites qui sont classées en zone Natura 2000 tel que permet de le constater la cartographie de l'INP consultable sur le site du département du territoire de Belfort.

Il nous semble, sans forcément le généraliser, que le PLUI méconnaît les recommandations du rapport relatives à la préservation des milieux naturels et la couverture importante de Petitmagny par le réseau Natura 2000.



Cartographie Natura 2000 ([INPN - FSD Natura 2000 - FR1301548 - Plémont vosgien - Description](#))



Observation 7

Etude de discontinuité dans le cadre de la Loi Montagne

Nous observons une absence de légende qui nuit à la compréhension des cartes voire la rend impossible.

Ainsi, à quoi correspondent les couleurs rouge et jaune-vert sur la carte page 9 ?



- 1) Observation n°1 tenant au classement en terrain agricole non constructible de la parcelle 340, feuille cadastrale 000 C01, commune de Petitmagny, excluant la possibilité de construire une antenne de téléphonie mobile.

Nous saluons le bienfondé de l'inscription de cette parcelle en zone agricole non constructible en cohérence avec l'appréciation de qualité environnementale considérable, de l'intérêt paysager que rappellent en de nombreux points les différents ouvrages qui composent le rapport préliminaire à la constitution du présent PLUI. La construction d'une antenne à cet endroit précis aurait un impact fort sur l'environnement. Par ailleurs le PLUI a inscrit en proximité immédiate de cette parcelle la présence d'une exploitation de maraichage et verger en agriculture biologique, toujours en lieu-dit « Sur la côte »

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans les documents évoqués affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » des vues et de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI (Annexe 1 : sélection d'une série des verbatim livrés dans ce rapport)

Rappelons à cet égard que c'est sur cette parcelle que la société FREE a jeté son dévolu pour déposer fin 2020 une demande d'autorisation préalable d'implantation d'une antenne relais de téléphonie haute de 36,35 mètres.

La déclaration de non-opposition à cette déclaration, délivrée en 2020 dans un contexte de communication réduite par les mesures de confinement anti-Covid, est à ce jour contestée et pendante devant la cour d'appel administrative. Il y est notamment soutenu qu'administrativement, il fallait un permis de construire et non une déclaration de travaux, jurisprudence à l'appui, et que le Tribunal Administratif aurait pu s'autosaisir de ce moyen d'ordre public même soulevé tardivement dès lors qu'il en avait connaissance.

Ainsi, au sortir de la mise en œuvre du PLUI, la parcelle se trouve donc inconstructible et sanctuarisée au regard d'un projet d'implantation, puisque, aujourd'hui cette antenne ne pourrait plus être autorisée. Le fait que 2 réservoirs d'eau sous-terrain du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny se situent sur cette parcelle est sans impact sur les perspectives paysagères et autres et ne peut être le prétexte de toute autre construction.

Deux photographies prises des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permettent l'observation d'une vue emblématique telle qu'évoquée dans les verbatim du rapport préalable au PLUI avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se le site se trouverait dénaturé par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur, puisque la hauteur du bouquet d'arbres voisin de la parcelle 340 est approximativement de 15 à 20 mètres de hauteur.



Photo prise des hauteurs de Petitmagny, avec figuration d'une antenne à l'emplacement projeté à côté des châteaux d'eau (voir géolocalisation en annexe):

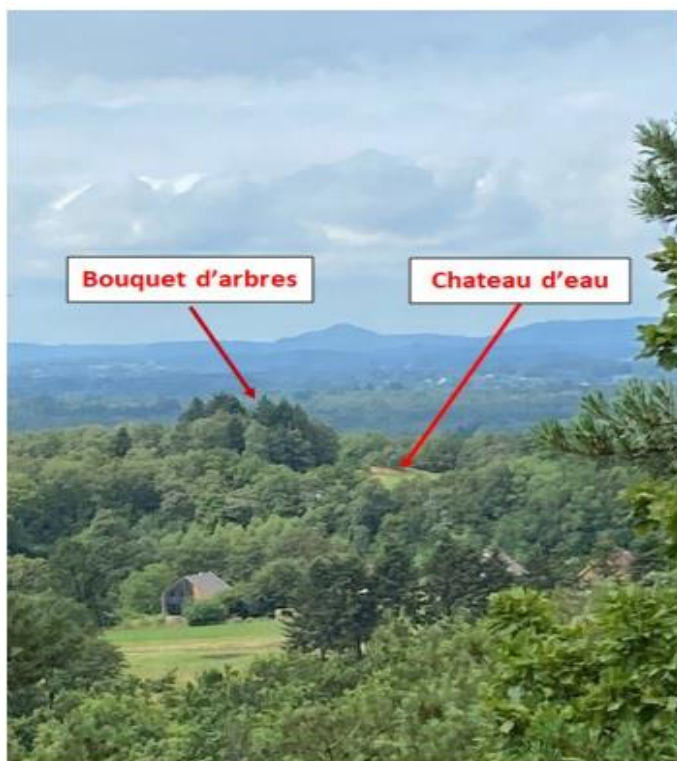


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté pour une antenne (château d'eau enfoui) sur fond des Vosges

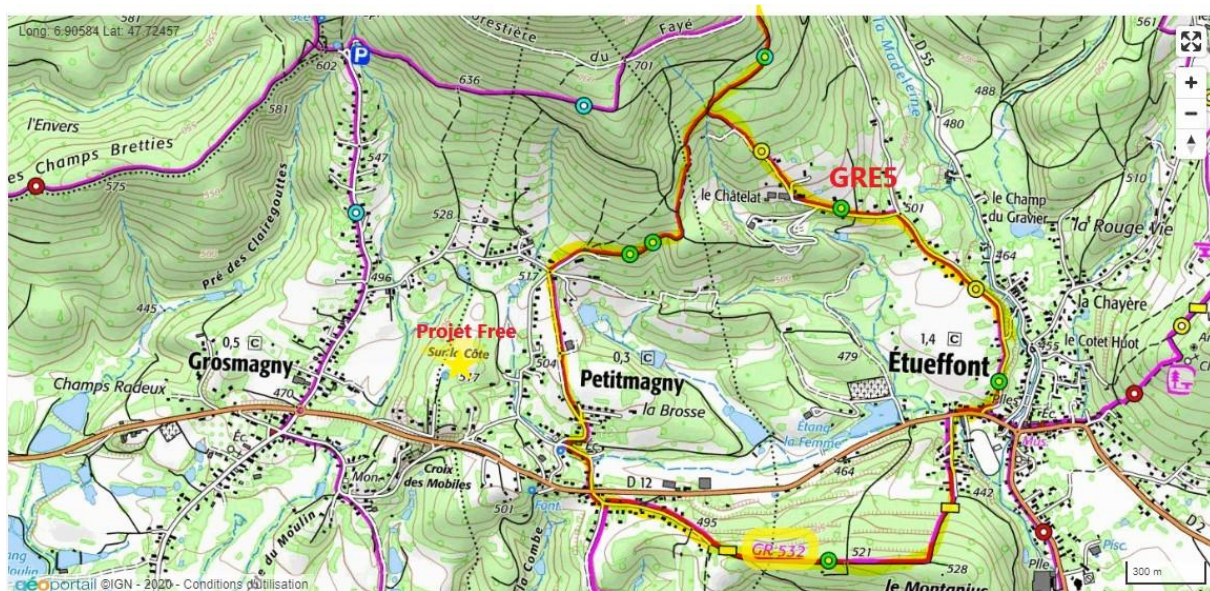
2) Observation complémentaire tenant à la possibilité de définir un lieu répondant mieux à la recherche d'un compromis en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile quand celle-ci s'avèrerait nécessaire. Lors du dépôt de son dossier de demande d'implantation d'un dispositif d'antenne puis en réunion publique devant le Préfet, la société FREE, bénéficiaire, avait motivé son dévolu sur ce site au motif qu'il devait être implanté, pour des raisons techniques, sur le territoire de Petitmagny, afin qu'il soit en liaison directe des trois antennes environnantes : Celle de Vescemont, celle du Mont Jean à Giromagny et

celle du Mont Bonnet à Etueffont.

Or, cet argument relatif à une nécessité technique du lieu se trouve infirmé par sa confrontation aux réalités topologiques de l'environnement. L'examen des schémas altimétriques de la zone géographique qui s'étend entre Giromagny et Vescemont situés à l'ouest, et Petitmagny à l'est qu'entre ces points se trouve un important massif montagneux dénommé les champs Bretties, dont l'altitude fait obstacle à la vue directe entre ces deux points d'une part et d'autre part le lieu projeté d'implantation de l'antenne à Petitmagny. Pour que le sommet puisse être en lien avec elles, il faut ériger une antenne de hauteur très élevée avec les nombreux inconvénients que cela comporte en terme de nuisance, sans lien au regard de l'intérêt financier pour l'opérateur au regard de dessertes en fluide et voirie existante.

En réalité, les seuls points topologiques permettant la jonction des communications des 3 antennes citées se trouvent aux abords de la ligne de crête des champs Bretties, située soit sur la commune de Rougegoutte, soit sur celle de Grosmagny.

A cet égard, si le PLUI devait anticiper l'implantation de relais de type antenne, si tant est qu'elle serait vraiment nécessaire, et envisager une réserve foncière à ce titre, c'est probablement en ces lieux qu'elle devrait être recherchée. Cela garantirait à la structure une bien moindre hauteur que 36 mètres de haut pour passer les obstacles montagneux en perspective. Une antenne de taille faible peut se fondre dans une végétation arbustive telle qu'en ces lieux boisés, en demeurant en relation avec les antennes de Giromagny, Vescemont et Etueffont, d'autant qu'en dépit de son retrait des habitations, la zone peut être alimentée par une conduite électrique, certes à prolonger, se situant à quelques centaines de mètres au sud de la zone, feuille 000 AP 01 de la commune de Rougegoutte.



Carte IGN avec indication du projet Free sur la parcelle 340 et champs Bretties.

Annexe 1 à l'observation 1 relative à la qualité et l'intérêt de l'environnement avoisinant la parcelle
Le rapport de présentation du PLUI diffusé par la **Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)** souligne l'intérêt du territoire recouverts par Petitmagny et sa commune limitrophe Grosbagny et de sa vue depuis le Fayé, qualifiée par le CCVS d'emblématique, de caractéristique du paysage des Vosges du sud, de lieu de qualité environnementale exceptionnelle

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la CCVS depuis cette date au moyen de 3 documents :

- Rapport de présentation, **principales conclusions du diagnostic territorial**
- Rapport de présentation, **état initial de l'environnement**
- Rapport de présentation, **Annexes**

<https://www.ccvosgesdusud.fr/rapport-de-presentations.htm>

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans ces documents affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI.

1) Confirmation du caractère emblématique des pentes du Fayé et de ses vues, constituant l'environnement de la parcelle 340

La référence au caractère remarquable, voire particulièrement remarquable, des lieux avoisinants celui du projet d'antenne, des paysages naturels qui le composent, à la nécessité de conserver des perspectives, est un des fils conducteurs de ce rapport.

Ainsi, p.9 des **Principales conclusions du diagnostic territorial** :

« Les points de vue, clés de lecture du paysage.

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables : points hauts dominants, larges panoramas, vues ponctuelles dans lesquelles s'inscrivent des repères singuliers. C'est dans ces lieux que s'appréhendent le mieux les principaux motifs géographiques reconnaissables, qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun. Les plus emblématiques seront à prendre en compte dans les actes d'aménagement, notamment pour s'assurer qu'un projet (dans son implantation, sa volumétrie et/ou sa hauteur) ne fragilise pas un lien existant au grand paysage. »

Dans l'**Etat initial de l'environnement**, notamment page 8 :

« 1.3.1. Des entités topographiques bien distinctes

Le territoire des Vosges du Sud comprend un relief très prononcé au Nord, caractérisé par des reliefs montagnards avec des versants et collines occupés par la forêt et par les collines du piémont sous-vosgien au relief plus adouci pour se terminer par une plaine alluviale large au Sud. Les massifs du Ballon d'Alsace (1247 m), de la Beucinière, du Querty, des Hautes Planches, du Mont Jean et du Bringard forment une enceinte ... Sur la partie Est du territoire, quelques massifs s'élèvent ponctuellement dans la zone sous-vosgienne avec le Fayé (915 m), la Tête le Moine (789 m), le Mont Bonnet (566 m), les Monts Marty (518 m) et de Romagny (488 m) vers Rougemont-le-Château. L'abaissement topographique s'étend vers la plaine marquée par un paysage ouvert entre Saint-Germain-le-Châtelet et Lachapelle-sous-Rougemont. Les courbes de niveau descendent en dessous des 400 m. La diversité du relief permet de multiples points de vue soit depuis les points hauts des crêtes sur la vallée et les paysages beaucoup plus lointains comme le Jura et les Alpes, soit depuis la vallée en direction des massifs boisés et de la ligne « bleue des Vosges »

Et dans les **Annexes**,

- p. 5 : 1. « Le paysage, reflet des activités humaines et bien commun à valoriser

Le paysage est le résultat de la rencontre d'un territoire et d'une société. En constante évolution, il est une mémoire qui enregistre les marques des activités humaines sur la longue durée.

Chaque commune, chaque acteur économique, chaque particulier élabore des projets de construction, d'infrastructure, de restructuration foncière, de plantations, etc. Par leurs conséquences concrètes et visibles sur un espace donné, ces actions individuelles et collectives façonnent et transforment le paysage.

C'est pourquoi il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages.

Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

- P. 13 « 5. **Les vues emblématiques, clés de lecture du paysage**

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables. C'est ici que s'appréhendent le mieux les principaux motifs et repères géographiques reconnaissables qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun.

On peut distinguer deux types de points de vue :

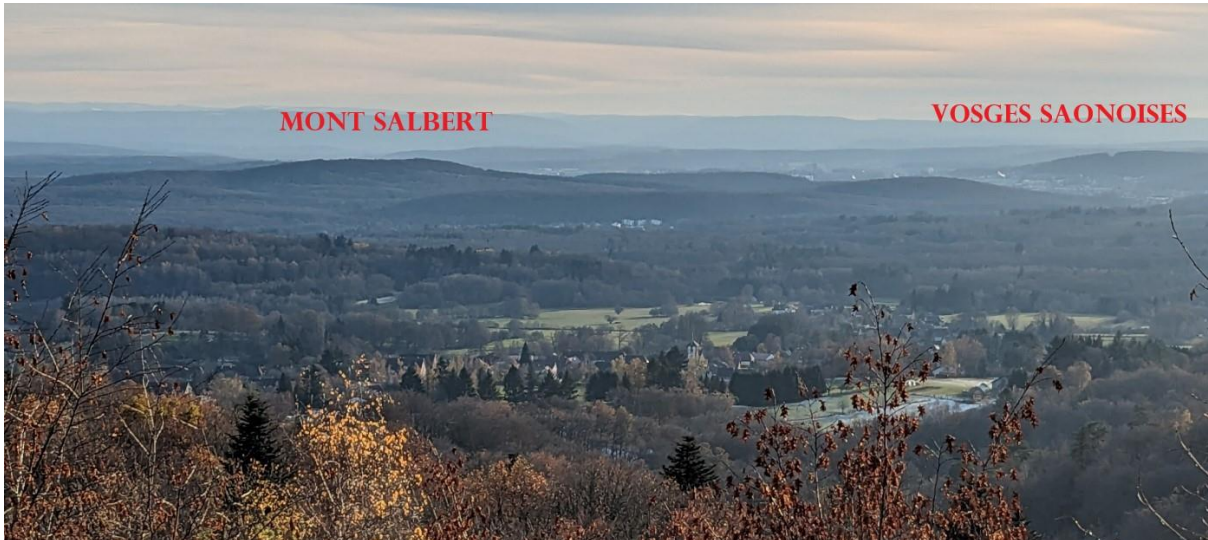
Les belvédères (points de vue dominants) :

La montagne vosgienne ainsi que ses reliefs secondaires, grâce à des pentes marquées, permettent des vues depuis les hauteurs sur le lointain, les structures paysagères et les villages dans leur environnement (par exemple depuis Auxelles-Haut, ou sur les pentes du Fayé au-dessus de Grosmagny).

Lieux clés pour la contemplation et la compréhension du territoire, ces belvédères peuvent être le support à des aménagements touristiques modestes, en lien avec le réseau des sentiers de découverte. »

Cet exposé est illustré à sa suite par une photographie du paysage prise depuis les hauteurs de Grosmagny, des pentes sud du Fayé, toujours p. 13 des **Annexes**.

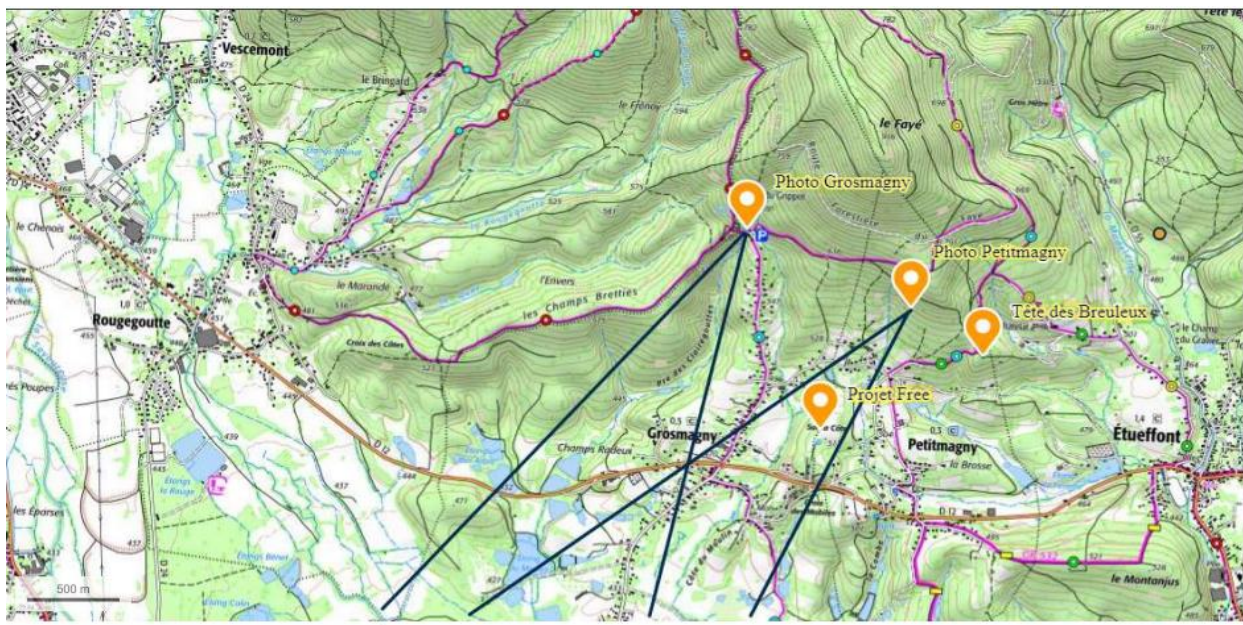
Photo prise sur les hauteurs de Grosmagny, commune limitrophe, illustrant « une vue emblématique » :



La photographie prise des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permet l'observation d'une vue similaire avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se serait trouverait dénaturé le site par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur.



Position géographique des 2 photos précédentes



Ainsi, le rapport pointe-t-il très précisément en qualité de vue emblématique la vue sur l'environnement proche et lointain qu'on observe dans l'environnement immédiat du lieu d'implantation prévu de l'antenne, sur la parcelle 340. Il aurait pu au même titre citer la « tête des breuleux » pour la vue qu'il offre sur la panorama impliqué par cette parcelle 340. elle constitue un belvédère situé en bordure du GRE5, permettant d'accéder de manière peu pentue et propice à la promenade tant au sommet du Fayé qu'à La Madeleine au-dessus d'Etueffont ainsi qu'à d'autres ballons des Vosges. Ce belvédère étant d'autant plus remarquable qu'il tient son nom de l'histoire de sa fréquentation par les charbonniers, en patois régional « les breuleux », qui carbonisaient le charbon de bois sur cette plate-forme naturelle, dite tête.

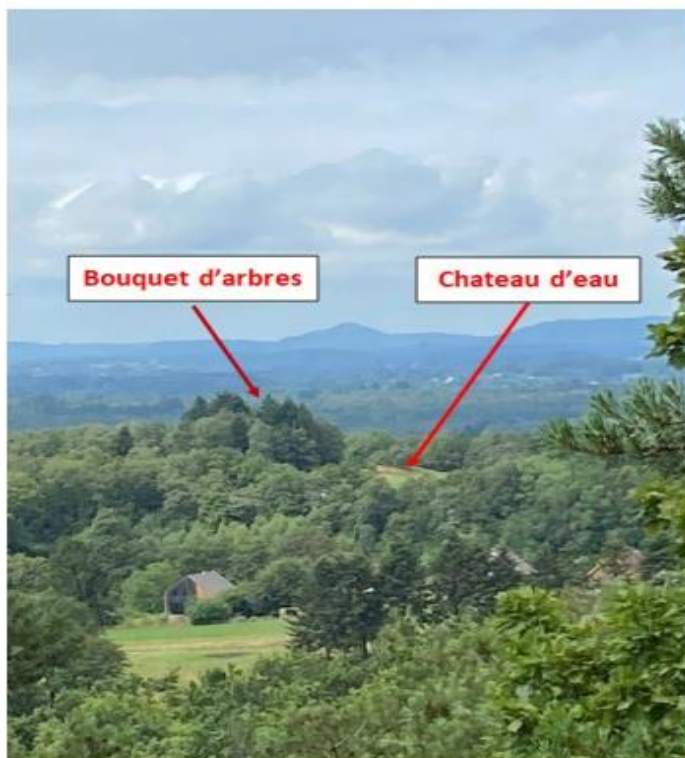


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté (château d'eau enfouie) sur fond des Vosges

2) Intérêt des lieux avoisinant le projet en tant patrimoine naturel exceptionnel :

2-1) Les périmètres de protection :

Dans ses **principales conclusions du diagnostic territorial**, la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), p. 93 expose que son territoire comprend 15 périmètres de protection sur son territoire (dont 6 sites Natura 2000) et 24 périmètres d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znieff - de type 1 et 2).

« Des secteurs à forte naturalité sont conservés, dans un contexte dominé par les activités agricoles et sylvicoles. Leur délimitation s'est faite selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces, à l'échelle européenne, nationale ou régionale. Une couverture importante du territoire par le réseau Natura 2000 qui couvre plus de 5740 ha du

territoire de la communauté de communes;

- des périmètres d'inventaires : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), un pré-inventaire de zones humides potentielles du Territoire de Belfort. L'état initial de l'environnement permet de dresser un inventaire des ressources disponibles sur le territoire et des pressions exercées sur celles-ci. Établir un état des lieux du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique des écosystèmes permet d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces et de poser les enjeux en matière de protection et de risque de dégradation, voire de perte de biodiversité. Il s'agit d'un

outil d'aide à la décision pour la collectivité afin d'opter pour un scénario de développement vertueux, aux incidences sur les milieux les plus faibles possibles. Il est même possible d'améliorer la situation en intégrant dans le PLUi certaines mesures. »

P. 52 du document **état initial de l'environnement**, il apparaît que le village de Petitmagny et celui limitrophe de Grosmagny sont concernés par six des périmètres définis « *dans l'optique de préserver, de sensibiliser et d'améliorer la connaissance du milieu naturel* », dont la délimitation est « *basée selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces à l'échelle européenne, nationale ou régionale* ».

Ces périmètres sont listés page 53 et 54 :

- site Natura 2000 de la directive « oiseaux » - zone de protection spéciale FR4312024 (Grosmagny et Petitmagny)
- site Natura 2000 de la directive « habitat » - zone spéciale de conservation FR4301348 (Grosmagny et Petitmagny)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 - o de type 1 : 430220027 Grosmagny
 - o de type 1 : 430010404 Grosmagny
 - o de type 2 : 430220001 Petitmagny (forêts et ruisseaux du Piémont sous-vosgien)
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (sans identifiant) (Grosmagny et Petitmagny)
- Pré-inventaire des zones humides (totalité du territoire de la CCVS)
- Parc naturel régional des ballons des vosges FR 800006 (Grosmagny et Petitmagny)

2-2) Des corridors écologiques pour préserver ce patrimoine jugé exceptionnel par la CCVS

Page 87 du document **état initial de l'environnement**, le rapport aborde cette notion :

« 3.2.3. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements (voir point suivant).

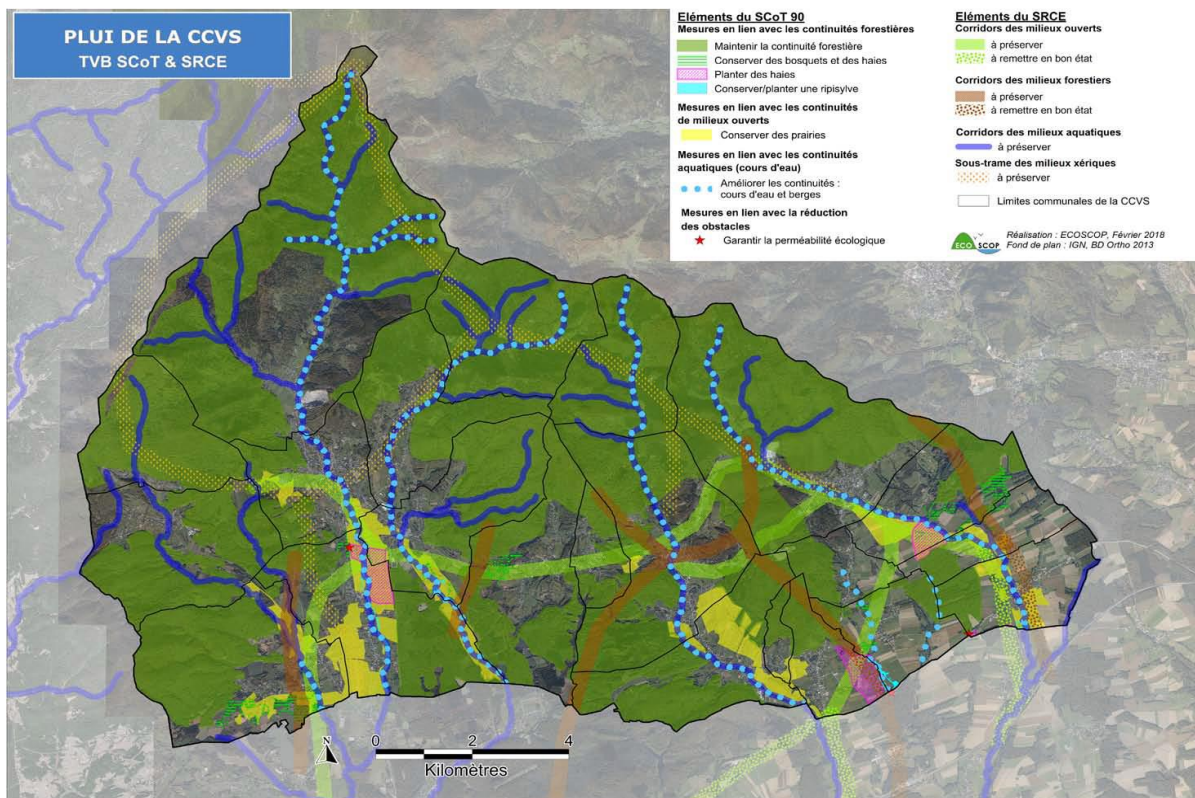
Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisées par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;

- au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de la Franche-Comté (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;

au niveau local : il s'agit de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère) et qui seront à définir dans le cadre de la planification locale du PLUi (traduction dans le PADD). »

La carte des corridors écologiques publiée page 90 du document représente en vert clair un corridor ouvert à préserver sur la commune de Petitmagny à l'emplacement du lieu d'assiette projetée pour l'implantation d'une antenne, sur la parcelle 340 :



Ainsi le PLUI provisoire consultable dans le cadre de l'enquête publique ne prévoit pas sa constructibilité, et la classe en zone agricole. (Voir aussi page 212 des **annexes** : carte des corridors écologiques SRCE trames vertes : corridors des milieux agricoles extensifs à préserver, dont l'emprise est plus large encore que celle présentée sur cette carte)

2-3 Une qualité environnementale exceptionnelle à préserver pour développer le tourisme vert, avec l'engagement de ce territoire dans son classement en qualité de Grand site de France:

La qualité exceptionnelle, remarquable, emblématique, de l'ensemble environnemental tel que le décrivent les 3 documents composant le rapport de la CCVS est aussi le moteur de son appréciation du potentiel offert par son territoire pour le tourisme vert. Comme il l'a été aussi rappelé devant le tribunal administratif, ce territoire est engagé depuis 2018 dans le classement grand site de France avec le Ballon d'Alsace pour phare.

Ainsi ; page 76 du 1er corpus **principales conclusions du diagnostic territorial**, le rapport indique :

« Une offre touristique diversifiée portée par la qualité des sites naturels

Les paysages et les sites naturels sont le support du tourisme vert des Vosges du sud, avec un important réseau de sentiers qui rayonne sur le territoire et de nombreux points de vue offrant des panoramas sur les vallées. »

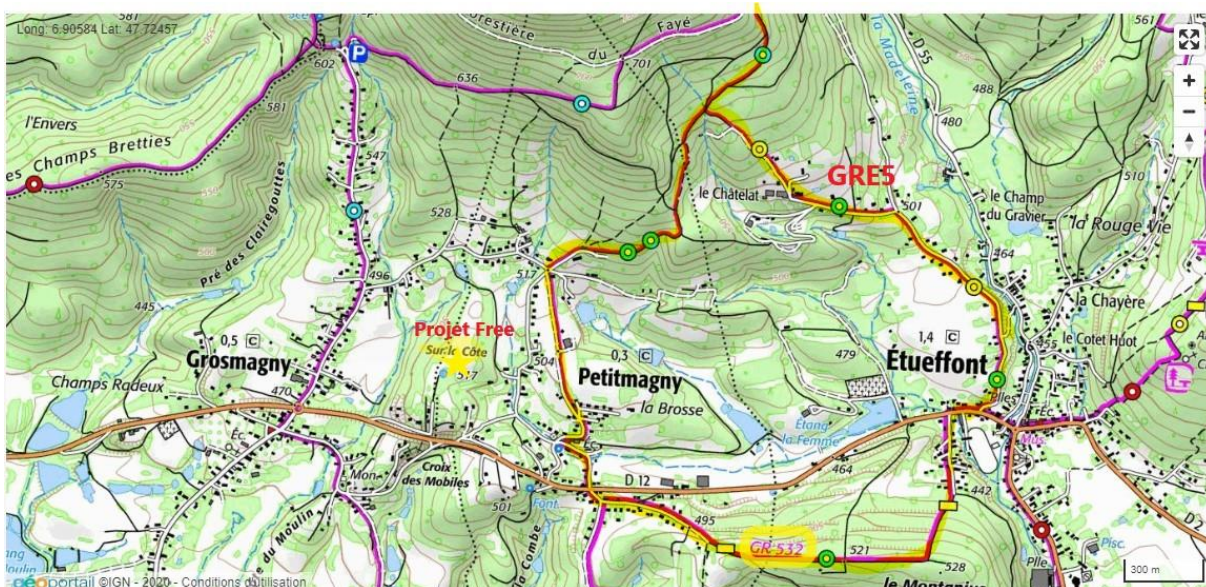
Puis, page 79, il est rappelé du même document, au titre des atouts de la zone pour le tourisme :

« Tourisme

Principaux enjeux identifiés :

- . L'affirmation du tourisme vert comme principale offre touristique grâce à la notoriété du site classé Ballon d'Alsace et des points de vue et paysages.
- . la mise en valeur du site du Ballon d'Alsace et de l'ensemble des communes du piémont vosgien, avec l'opération Grand site de France »

L'emblématique sentier européen GRE5, déjà évoqué supra, traverse Petitmagny, offrant de nombreuses connexions avec des sentiers de découverte du pays Sous-Vosgien dont un traverse la commune à peu de distance du terrain envisagé pour le projet d'antenne et des belvédères du territoire de Petitmagny offrant les vues présentées dans le présent mémoire.



Conclusion

Il est notable que la CCVS ait placé en introduction de son document annexes la citation suivante « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Et que son propos introductif page 5 soit le suivant :

« *il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages. Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité.* »

Ainsi, à maints égards, le caractère remarquable de l'environnement des Vosges du sud et de ses structures paysagères propres, notamment au plus près de la zone d'implantation envisagée d'une antenne, se trouve décrit, identifié, défini en des termes qualitatifs exprimant l'excellence et la supériorité de ce patrimoine naturel par la Communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi que la nécessité d'en assurer la protection :

- Pour ses vues emblématiques sur un paysage caractéristique et propre
- Son patrimoine naturel exceptionnel
- Ses corridors écologiques à définir et préserver dans le cadre de la planification locale du PLUI
- En tant que support du tourisme vert des Vosges.

Ainsi l'ensemble des appréciations et considérations portées par la Communauté de communes des Vosges du Sud confirme en tous points le caractère remarquable en terme de qualité et d'intérêt de l'environnement de ce site.

Annexe 1.

AR/PG

BELFORT, le 27 MAI 1974

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, de l'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

BORDEREAU D'ENVOI

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Service U O C

à

Dossier n° 90. 058. 15 873

Monsieur Le Maire de

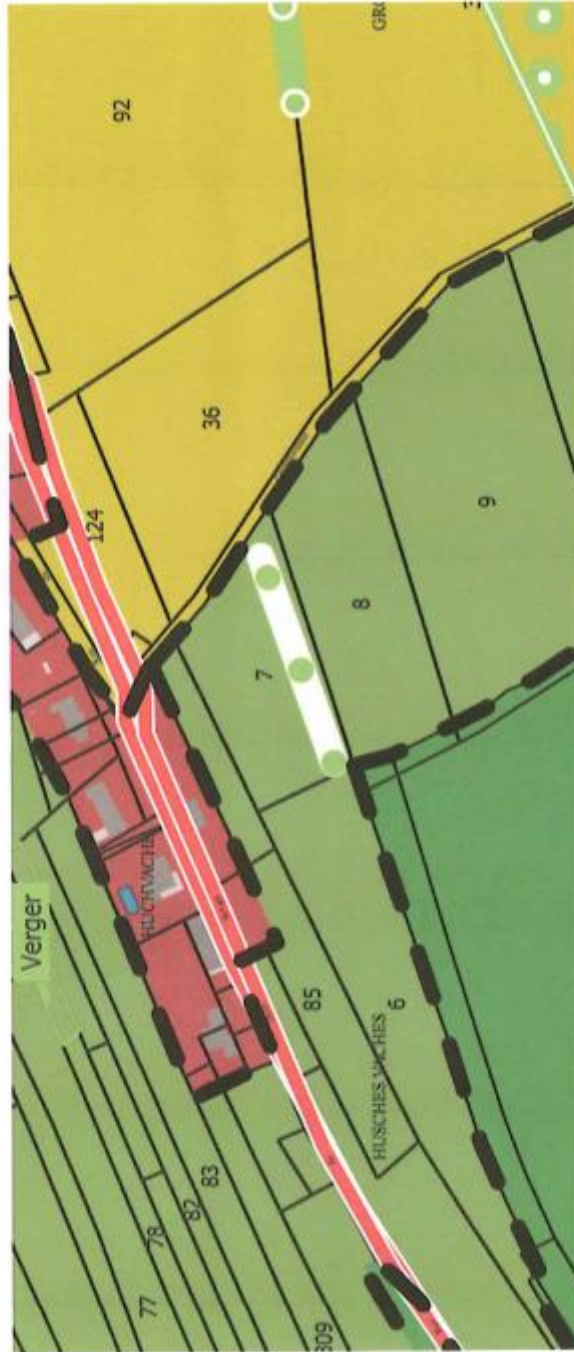
Lachapelle sur Rongemont

Désignation des Pièces	Observations
-- Une ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 17.5.74 accordant le permis de construire à M. <i>Miel Ossette</i> demeurant à <i>Petitfontaine</i> pour l'édification d'une maison d'habitation de 5 pièces sur un terrain sis à <i>Lachapelle sur Rongemont</i> -- Un exemplaire du projet de construction ayant fait l'objet de cet arrêté.	Transmission effectuée dans le cadre des mesures de publicité prévues par l'article 29 du décret n° 70.446 en date du 23 Mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et relatif au Permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipelement,

Page 1 de 3
Le 27 MAI 1974
[Signature]
A 100000

Annexe 2.



France Cadastre

Région Nouvelle-Aquitaine

Accueil

Contact

Démarches

Maisons

Mon compte

Rechercher une ville...

Accueil

Territoire de Bellart

Plan du cadastre de la ville de Lachapelle-sous-Rougemont

Plan cadastral de Lachapelle-sous-Rougemont

Autres : Cliquez sur une parcelle pour obtenir plus d'informations ou demander un relevé cadastral !

Me géolocaliser

OU

Recherche par numéro de parcelle :

Section

Numéro

OU

Rechercher une rue à Lachapelle-sous-Rougemont :

sa : 8 rue principale...

OU

Rechercher une autre ville :

Rechercher une ville...

OU

Afficher les Demandes de Valeurs Foncières

PLU - Plan local d'urbanisme

La commune de Lachapelle-sous-Rougemont dispose d'un Plan local d'urbanisme en cours de révision.

Navigateur : Permis de construire Secteurs Mairies Commune Feuilles Lieux-dits Profils de sections Subdivisions fiscales

+ -

Carte

Satellite

Autor de Lachapelle-sous-Rougemont : Périssol Antoine - Esaimbes - Angeot - Leval - Felon - Mortzwiller

A propos de Lachapelle-sous-Rougemont

Mairie de Lachapelle-sous-Rougemont

Code postal : 90350

29, rue du Général-Charles-de-Gaulle

- 1) Observation n°1 tenant au classement en terrain agricole non constructible de la parcelle 340, feuille cadastrale 000 C01, commune de Petitmagny, excluant la possibilité de construire une antenne de téléphonie mobile.

Nous saluons le bienfondé de l'inscription de cette parcelle en zone agricole non constructible en cohérence avec l'appréciation de qualité environnementale considérable, de l'intérêt paysager que rappellent en de nombreux points les différents ouvrages qui composent le rapport préliminaire à la constitution du présent PLUI. La construction d'une antenne à cet endroit précis aurait un impact fort sur l'environnement. Par ailleurs le PLUI a inscrit en proximité immédiate de cette parcelle la présence d'une exploitation de maraichage et verger en agriculture biologique, toujours en lieu-dit « Sur la côte »

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans les documents évoqués affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » des vues et de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI (Annexe 1 : sélection d'une série des verbatim livrés dans ce rapport)

Rappelons à cet égard que c'est sur cette parcelle que la société FREE a jeté son dévolu pour déposer fin 2020 une demande d'autorisation préalable d'implantation d'une antenne relais de téléphonie haute de 36,35 mètres.

La déclaration de non-opposition à cette déclaration, délivrée en 2020 dans un contexte de communication réduite par les mesures de confinement anti-Covid, est à ce jour contestée et pendante devant la cour d'appel administrative. Il y est notamment soutenu qu'administrativement, il fallait un permis de construire et non une déclaration de travaux, jurisprudence à l'appui, et que le Tribunal Administratif aurait pu s'autosaisir de ce moyen d'ordre public même soulevé tardivement dès lors qu'il en avait connaissance.

Ainsi, au sortir de la mise en œuvre du PLUI, la parcelle se trouve donc inconstructible et sanctuarisée au regard d'un projet d'implantation, puisque, aujourd'hui cette antenne ne pourrait plus être autorisée. Le fait que 2 réservoirs d'eau sous-terrain du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny se situent sur cette parcelle est sans impact sur les perspectives paysagères et autres et ne peut être le prétexte de toute autre construction.

Deux photographies prises des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permettent l'observation d'une vue emblématique telle qu'évoquée dans les verbatim du rapport préalable au PLUI avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se le site se trouverait dénaturé par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur, puisque la hauteur du bouquet d'arbres voisin de la parcelle 340 est approximativement de 15 à 20 mètres de hauteur.



Photo prise des hauteurs de Petitmagny, avec figuration d'une antenne à l'emplacement projeté à côté des châteaux d'eau (voir géolocalisation en annexe):

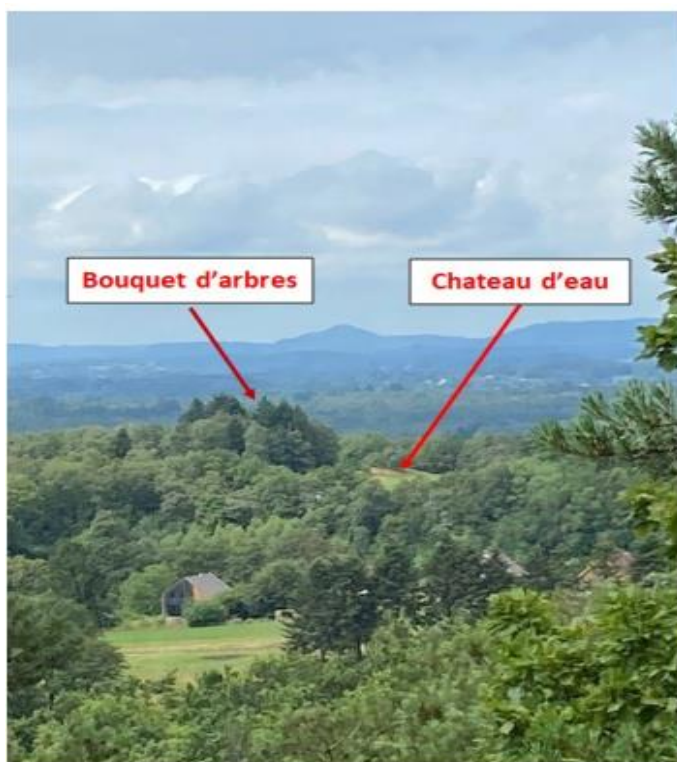


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté pour une antenne (chateau d'eau enfoui) sur fond des Vosges

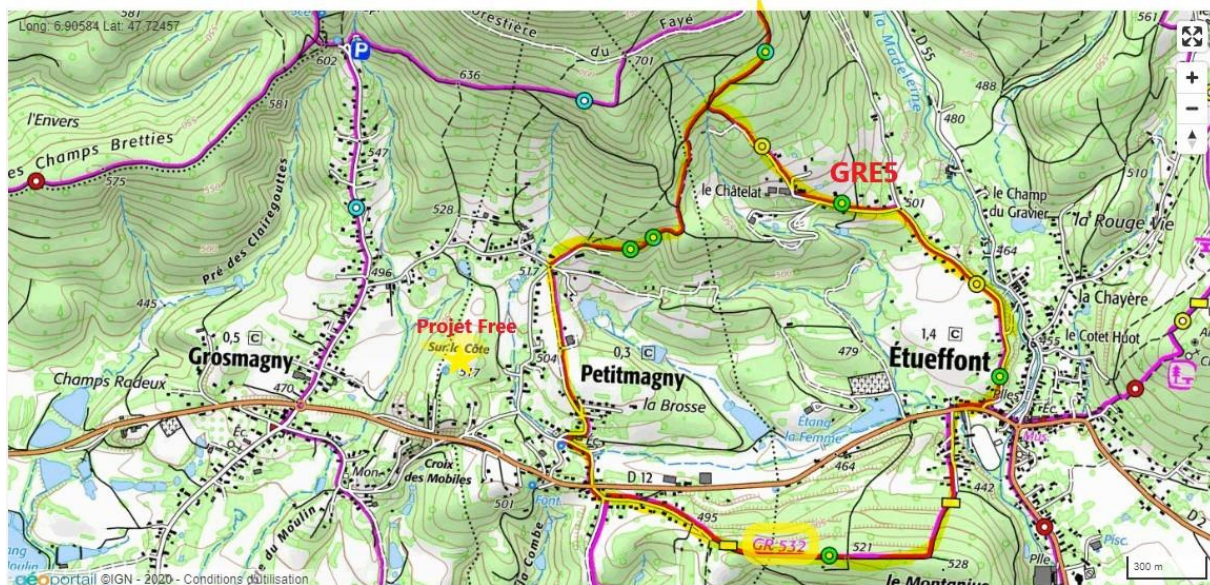
2) Observation complémentaire tenant à la possibilité de définir un lieu répondant mieux à la recherche d'un compromis en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile quand celle-ci s'avèrerait nécessaire.

Lors du dépôt de son dossier de demande d'implantation d'un dispositif d'antenne puis en réunion publique devant le Préfet, la société FREE, bénéficiaire, avait motivé son dévolu sur ce site au motif qu'il devait être implanté, pour

des raisons techniques, sur le territoire de Petitmagny, afin qu'il soit en liaison directe des trois antennes environnantes : Celle de Vescemont, celle du Mont Jean à Giromagny et celle du Mont Bonnet à Etueffont.

Or, cet argument relatif à une nécessité technique du lieu se trouve infirmé par sa confrontation aux réalités topologiques de l'environnement. L'examen des schémas altimétriques de la zone géographique qui s'étend entre Giromagny et Vescemont situés à l'ouest, et Petitmagny à l'est qu'entre ces points se trouve un important massif montagneux dénommé les champs Bretties, dont l'altitude fait obstacle à la vue directe entre ces deux points d'une part et d'autre part le lieu projeté d'implantation de l'antenne à Petitmagny. Pour que le sommet puisse être en lien avec elles, il faut ériger une antenne de hauteur très élevée avec les nombreux inconvénients que cela comporte en terme de nuisance, sans lien au regard de l'intérêt financier pour l'opérateur au regard de dessertes en fluide et voirie existante. En réalité, les seuls points topologiques permettant la jonction des communications des 3 antennes citées se trouvent aux abords de la ligne de crête des champs Bretties, située soit sur la commune de Rougegoutte, soit sur celle de Grosmagny.

A cet égard, si le PLUI devait anticiper l'implantation de relais de type antenne, si tant est qu'elle serait vraiment nécessaire, et envisager une réserve foncière à ce titre, c'est probablement en ces lieux qu'elle devrait être recherchée. Cela garantirait à la structure une bien moindre hauteur que 36 mètres de haut pour passer les obstacles montagneux en perspective. Une antenne de taille faible peut se fondre dans une végétation arbustive telle qu'en ces lieux boisés, en demeurant en relation avec les antennes de Giromagny, Vescemont et Etueffont, d'autant qu'en dépit de son retrait des habitations, la zone peut être alimentée par une conduite électrique, certes à prolonger, se situant à quelques centaines de mètres au sud de la zone, feuille 000 AP 01 de la commune de Rougegoutte.



Carte IGN avec indication du projet Free sur la parcelle 340 et champs Bretties.

Annexe 1 à l'observation 1 relative à la qualité et l'intérêt de l'environnement avoisinant la parcelle
Le rapport de présentation du PLUI diffusé par la **Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)** souligne l'intérêt du territoire recouverts par Petitmagny et sa commune limitrophe Grosdagny et de sa vue depuis le Fayé, qualifiée par le CCVS d'emblématique, de caractéristique du paysage des Vosges du sud, de lieu de qualité environnementale exceptionnelle

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la CCVS depuis cette date au moyen de 3 documents :

- Rapport de présentation, **principales conclusions du diagnostic territorial**
- Rapport de présentation, **état initial de l'environnement**
- Rapport de présentation, **Annexes**

<https://www.ccvosgesdusud.fr/rapport-de-presentations.htm>

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans ces documents affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI.

3) Confirmation du caractère emblématique des pentes du Fayé et de ses vues, constituant l'environnement de la parcelle 340

La référence au caractère remarquable, voire particulièrement remarquable, des lieux avoisinants celui du projet d'antenne, des paysages naturels qui le composent, à la nécessité de conserver des perspectives, est un des fils conducteurs de ce rapport.

Ainsi, p.9 des **Principales conclusions du diagnostic territorial** :

« Les points de vue, clés de lecture du paysage.

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables : points hauts dominants, larges panoramas, vues ponctuelles dans lesquelles s'inscrivent des repères singuliers. C'est dans ces lieux que s'appréhendent le mieux les principaux motifs géographiques reconnaissables, qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun. Les plus emblématiques seront à prendre en compte dans les actes d'aménagement, notamment pour s'assurer qu'un projet (dans son implantation, sa volumétrie et/ou sa hauteur) ne fragilise pas un lien existant au grand paysage. »

Dans l'**Etat initial de l'environnement**, notamment page 8 :

« 1.3.1. Des entités topographiques bien distinctes

Le territoire des Vosges du Sud comprend un relief très prononcé au Nord, caractérisé par des reliefs montagnards avec des versants et collines occupés par la forêt et par les collines du piémont sous-vosgien au relief plus adouci pour se terminer par une plaine alluviale large au Sud. Les massifs du Ballon d'Alsace (1247 m), de la Beucinière, du Querty, des Hautes Planches, du Mont Jean et du Bringard forment une enceinte ... Sur la partie Est du territoire, quelques massifs s'élèvent ponctuellement dans la zone sous-vosgienne avec le Fayé (915 m), la Tête le Moine (789 m), le Mont Bonnet (566 m), les Monts Marty (518 m) et de Romagny (488 m) vers Rougemont-le-Château. L'abaissement topographique s'étend vers la plaine marquée par un paysage ouvert entre Saint-Germain-le-Châtelet et Lachapelle-sous-Rougemont. Les courbes de niveau descendent en dessous des 400 m. La diversité du relief permet de multiples points de vue soit depuis les points hauts des crêtes sur la vallée et les paysages beaucoup plus lointains comme le Jura et les Alpes, soit depuis la vallée en direction des massifs boisés et de la ligne « bleue des Vosges »

Et dans les **Annexes**,

- p. 5 : 1. « Le paysage, reflet des activités humaines et bien commun à valoriser

Le paysage est le résultat de la rencontre d'un territoire et d'une société. En constante évolution, il est une mémoire qui enregistre les marques des activités humaines sur la longue durée.

Chaque commune, chaque acteur économique, chaque particulier élabore des projets de construction, d'infrastructure, de restructuration foncière, de plantations, etc. Par leurs conséquences concrètes et visibles sur un espace donné, ces actions individuelles et collectives façonnent et transforment le paysage.

C'est pourquoi il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages.

Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

- P. 13 « 5. **Les vues emblématiques, clés de lecture du paysage**

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables. C'est ici que s'appréhendent le mieux les principaux motifs et repères géographiques reconnaissables qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun.

On peut distinguer deux types de points de vue :

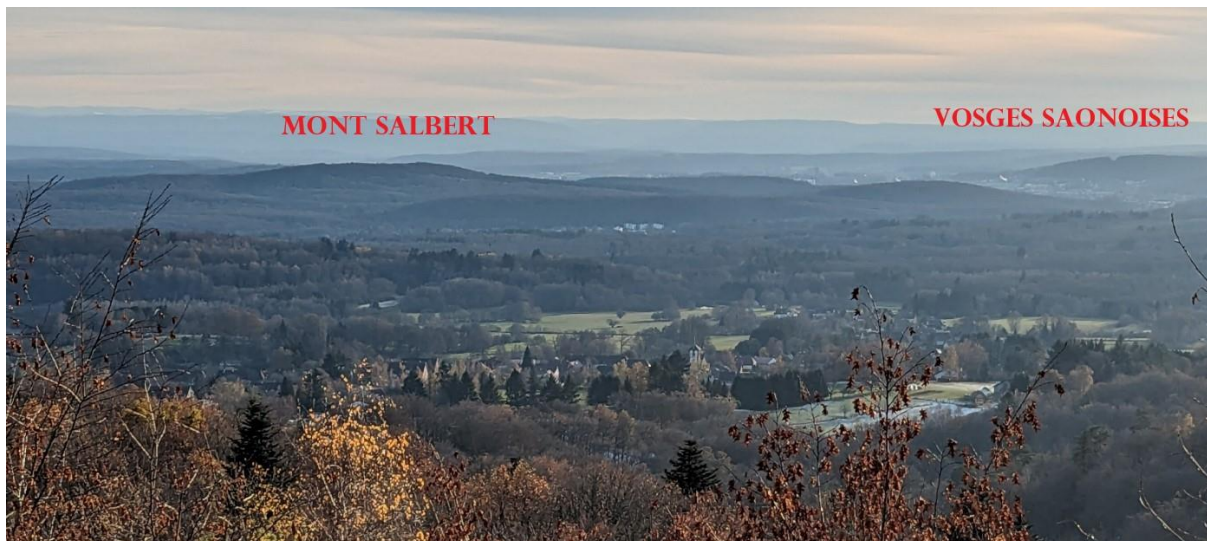
Les belvédères (points de vue dominants) :

La montagne vosgienne ainsi que ses reliefs secondaires, grâce à des pentes marquées, permettent des vues depuis les hauteurs sur le lointain, les structures paysagères et les villages dans leur environnement (par exemple depuis Auxelles-Haut, ou sur les pentes du Fayé au-dessus de Grosmagny).

Lieux clés pour la contemplation et la compréhension du territoire, ces belvédères peuvent être le support à des aménagements touristiques modestes, en lien avec le réseau des sentiers de découverte. »

Cet exposé est illustré à sa suite par une photographie du paysage prise depuis les hauteurs de Grosmagny, des pentes sud du Fayé, toujours p. 13 des **Annexes**.

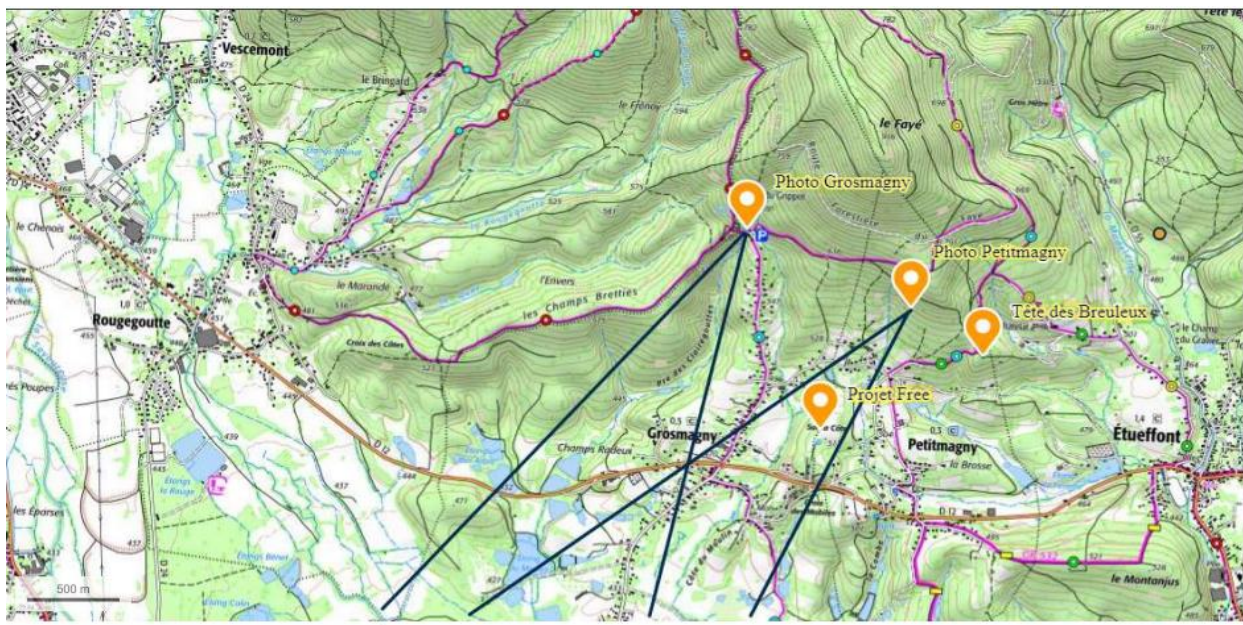
Photo prise sur les hauteurs de Grosmagny, commune limitrophe, illustrant « une vue emblématique » :



La photographie prise des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permet l'observation d'une vue similaire avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se serait trouverait dénaturé le site par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur.



Position géographique des 2 photos précédentes



Ainsi, le rapport pointe-t-il très précisément en qualité de vue emblématique la vue sur l'environnement proche et lointain qu'on observe dans l'environnement immédiat du lieu d'implantation prévu de l'antenne, sur la parcelle 340. Il aurait pu au même titre citer la « tête des breuleux » pour la vue qu'il offre sur la panorama impliqué par cette parcelle 340. elle constitue un belvédère situé en bordure du GRE5, permettant d'accéder de manière peu pentue et propice à la promenade tant au sommet du Fayé qu'à La Madeleine au-dessus d'Etueffont ainsi qu'à d'autres ballons des Vosges. Ce belvédère étant d'autant plus remarquable qu'il tient son nom de l'histoire de sa fréquentation par les charbonniers, en patois régional « les breuleux », qui carbonisaient le charbon de bois sur cette plate-forme naturelle, dite tête.



Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté (château d'eau enfouie) sur fond des Vosges

4) Intérêt des lieux avoisinant le projet en tant patrimoine naturel exceptionnel :

2-1) Les périmètres de protection :

Dans ses **principales conclusions du diagnostic territorial**, la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), p. 93 expose que son territoire comprend 15 périmètres de protection sur son territoire (dont 6 sites Natura 2000) et 24 périmètres d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znieff - de type 1 et 2).

« Des secteurs à forte naturalité sont conservés, dans un contexte dominé par les activités agricoles et sylvicoles. Leur délimitation s'est faite selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces, à l'échelle européenne, nationale ou régionale. Une couverture importante du territoire par le réseau Natura 2000 qui couvre plus de 5740 ha du

territoire de la communauté de communes;

- des périmètres d'inventaires : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), un pré-inventaire de zones humides potentielles du Territoire de Belfort. L'état initial de l'environnement permet de dresser un inventaire des ressources disponibles sur le territoire et des pressions exercées sur celles-ci. Établir un état des lieux du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique des écosystèmes permet d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces et de poser les enjeux en matière de protection et de risque de dégradation, voire de perte de biodiversité. Il s'agit d'un

outil d'aide à la décision pour la collectivité afin d'opter pour un scénario de développement vertueux, aux incidences sur les milieux les plus faibles possibles. Il est même possible d'améliorer la situation en intégrant dans le PLUi certaines mesures. »

P. 52 du document **état initial de l'environnement**, il apparaît que le village de Petitmagny et celui limitrophe de Grosmagny sont concernés par six des périmètres définis « *dans l'optique de préserver, de sensibiliser et d'améliorer la connaissance du milieu naturel* », dont la délimitation est « *basée selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces à l'échelle européenne, nationale ou régionale* ».

Ces périmètres sont listés page 53 et 54 :

- site Natura 2000 de la directive « oiseaux » - zone de protection spéciale FR4312024 (Grosmagny et Petitmagny)
- site Natura 2000 de la directive « habitat » - zone spéciale de conservation FR4301348 (Grosmagny et Petitmagny)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 - o de type 1 : 430220027 Grosmagny
 - o de type 1 : 430010404 Grosmagny
 - o de type 2 : 430220001 Petitmagny (forêts et ruisseaux du Piémont sous-vosgien)
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (sans identifiant) (Grosmagny et Petitmagny)
- Pré-inventaire des zones humides (totalité du territoire de la CCVS)
- Parc naturel régional des ballons des vosges FR 800006 (Grosmagny et Petitmagny)

2-2) Des corridors écologiques pour préserver ce patrimoine jugé exceptionnel par la CCVS

Page 87 du document **état initial de l'environnement**, le rapport aborde cette notion :

« 3.2.3. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements (voir point suivant).

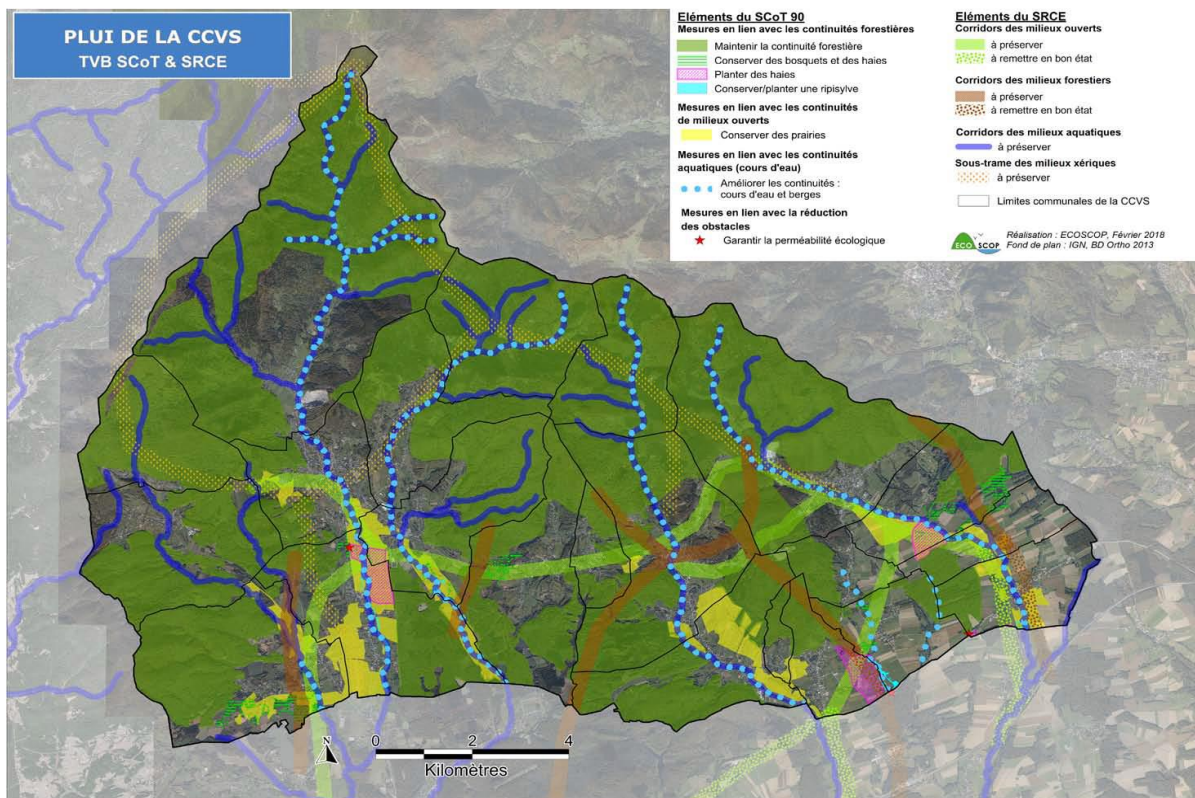
Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisées par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;

- au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de la Franche-Comté (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;

au niveau local : il s'agit de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère) et qui seront à définir dans le cadre de la planification locale du PLUi (traduction dans le PADD). »

La carte des corridors écologiques publiée page 90 du document représente en vert clair un corridor ouvert à préserver sur la commune de Petitmagny à l'emplacement du lieu d'assiette projetée pour l'implantation d'une antenne, sur la parcelle 340 :



Ainsi le PLUI provisoire consultable dans le cadre de l'enquête publique ne prévoit pas sa constructibilité, et la classe en zone agricole. (Voir aussi page 212 des **annexes** : carte des corridors écologiques SRCE trames vertes : corridors des milieux agricoles extensifs à préserver, dont l'emprise est plus large encore que celle présentée sur cette carte)

2-3 Une qualité environnementale exceptionnelle à préserver pour développer le tourisme vert, avec l'engagement de ce territoire dans son classement en qualité de Grand site de France:

La qualité exceptionnelle, remarquable, emblématique, de l'ensemble environnemental tel que le décrivent les 3 documents composant le rapport de la CCVS est aussi le moteur de son appréciation du potentiel offert par son territoire pour le tourisme vert. Comme il l'a été aussi rappelé devant le tribunal administratif, ce territoire est engagé depuis 2018 dans le classement grand site de France avec le Ballon d'Alsace pour phare.

Ainsi ; page 76 du 1er corpus **principales conclusions du diagnostic territorial**, le rapport indique :

« Une offre touristique diversifiée portée par la qualité des sites naturels

Les paysages et les sites naturels sont le support du tourisme vert des Vosges du sud, avec un important réseau de sentiers qui rayonne sur le territoire et de nombreux points de vue offrant des panoramas sur les vallées. »

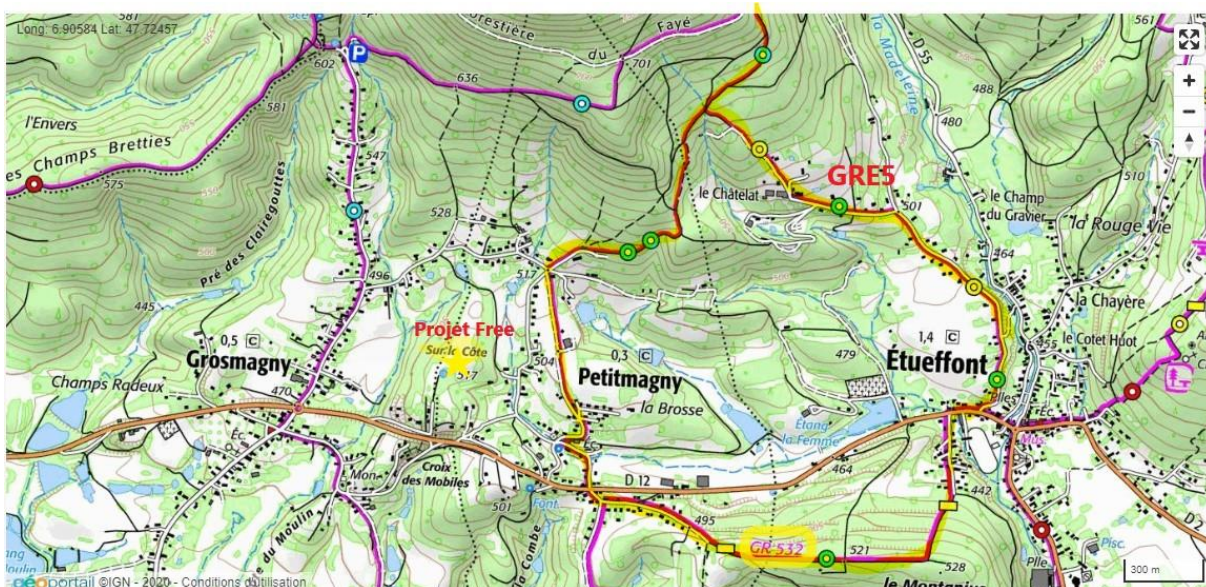
Puis, page 79, il est rappelé du même document, au titre des atouts de la zone pour le tourisme :

« Tourisme

Principaux enjeux identifiés :

- . L'affirmation du tourisme vert comme principale offre touristique grâce à la notoriété du site classé Ballon d'Alsace et des points de vue et paysages.
- . la mise en valeur du site du Ballon d'Alsace et de l'ensemble des communes du piémont vosgien, avec l'opération Grand site de France »

L'emblématique sentier européen GRE5, déjà évoqué supra, traverse Petitmagny, offrant de nombreuses connexions avec des sentiers de découverte du pays Sous-Vosgien dont un traverse la commune à peu de distance du terrain envisagé pour le projet d'antenne et des belvédères du territoire de Petitmagny offrant les vues présentées dans le présent mémoire.



Conclusion

Il est notable que la CCVS ait placé en introduction de son document annexes la citation suivante « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Et que son propos introductif page 5 soit le suivant :

« *il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages. Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité.* »

Ainsi, à maints égards, le caractère remarquable de l'environnement des Vosges du sud et de ses structures paysagères propres, notamment au plus près de la zone d'implantation envisagée d'une antenne, se trouve décrit, identifié, défini en des termes qualitatifs exprimant l'excellence et la supériorité de ce patrimoine naturel par la Communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi que la nécessité d'en assurer la protection :

- Pour ses vues emblématiques sur un paysage caractéristique et propre
- Son patrimoine naturel exceptionnel
- Ses corridors écologiques à définir et préserver dans le cadre de la planification locale du PLUI
- En tant que support du tourisme vert des Vosges.

Ainsi l'ensemble des appréciations et considérations portées par la Communauté de communes des Vosges du Sud confirme en tous points le caractère remarquable en terme de qualité et d'intérêt de l'environnement de ce site.

- 1) Observation n°1 tenant au classement en terrain agricole non constructible de la parcelle 340, feuille cadastrale 000 C01, commune de Petitmagny, excluant la possibilité de construire une antenne de téléphonie mobile.

Nous saluons le bienfondé de l'inscription de cette parcelle en zone agricole non constructible en cohérence avec l'appréciation de qualité environnementale considérable, de l'intérêt paysager que rappellent en de nombreux points les différents ouvrages qui composent le rapport préliminaire à la constitution du présent PLUI. La construction d'une antenne à cet endroit précis aurait un impact fort sur l'environnement. Par ailleurs le PLUI a inscrit en proximité immédiate de cette parcelle la présence d'une exploitation de maraichage et verger en agriculture biologique, toujours en lieu-dit « Sur la côte »

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans les documents évoqués affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » des vues et de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI (Annexe 1 : sélection d'une série des verbatim livrés dans ce rapport)

Rappelons à cet égard que c'est sur cette parcelle que la société FREE a jeté son dévolu pour déposer fin 2020 une demande d'autorisation préalable d'implantation d'une antenne relais de téléphonie haute de 36,35 mètres.

La déclaration de non-opposition à cette déclaration, délivrée en 2020 dans un contexte de communication réduite par les mesures de confinement anti-Covid, est à ce jour contestée et pendante devant la cour d'appel administrative. Il y est notamment soutenu qu'administrativement, il fallait un permis de construire et non une déclaration de travaux, jurisprudence à l'appui, et que le Tribunal Administratif aurait pu s'autosaisir de ce moyen d'ordre public même soulevé tardivement dès lors qu'il en avait connaissance.

Ainsi, au sortir de la mise en œuvre du PLUI, la parcelle se trouve donc inconstructible et sanctuarisée au regard d'un projet d'implantation, puisque, aujourd'hui cette antenne ne pourrait plus être autorisée. Le fait que 2 réservoirs d'eau sous-terrain du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny se situent sur cette parcelle est sans impact sur les perspectives paysagères et autres et ne peut être le prétexte de toute autre construction.

Deux photographies prises des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permettent l'observation d'une vue emblématique telle qu'évoquée dans les verbatim du rapport préalable au PLUI avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se le site se trouverait dénaturé par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur, puisque la hauteur du bouquet d'arbres voisin de la parcelle 340 est approximativement de 15 à 20 mètres de hauteur.



Photo prise des hauteurs de Petitmagny, avec figuration d'une antenne à l'emplacement projeté à côté des châteaux d'eau (voir géolocalisation en annexe):

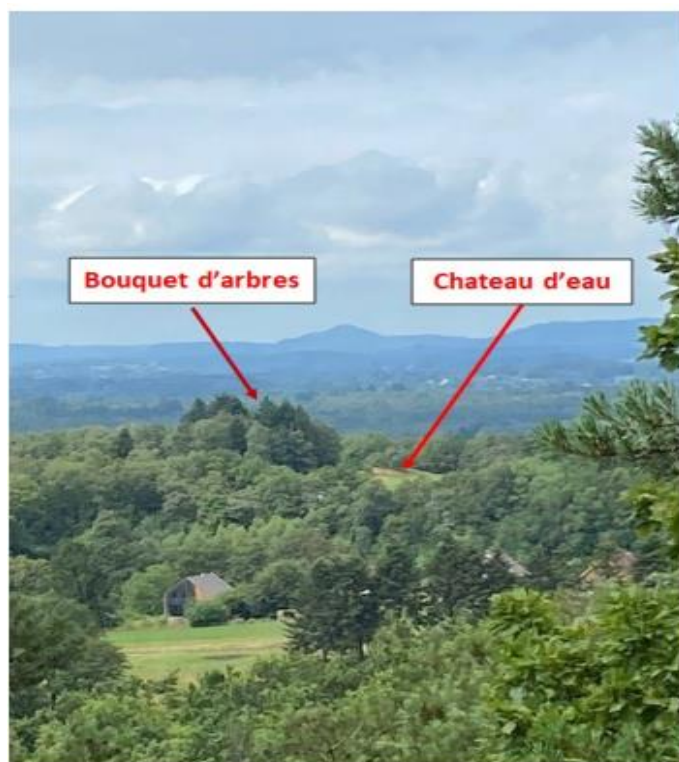


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté pour une antenne (chateau d'eau enfoui) sur fond des Vosges

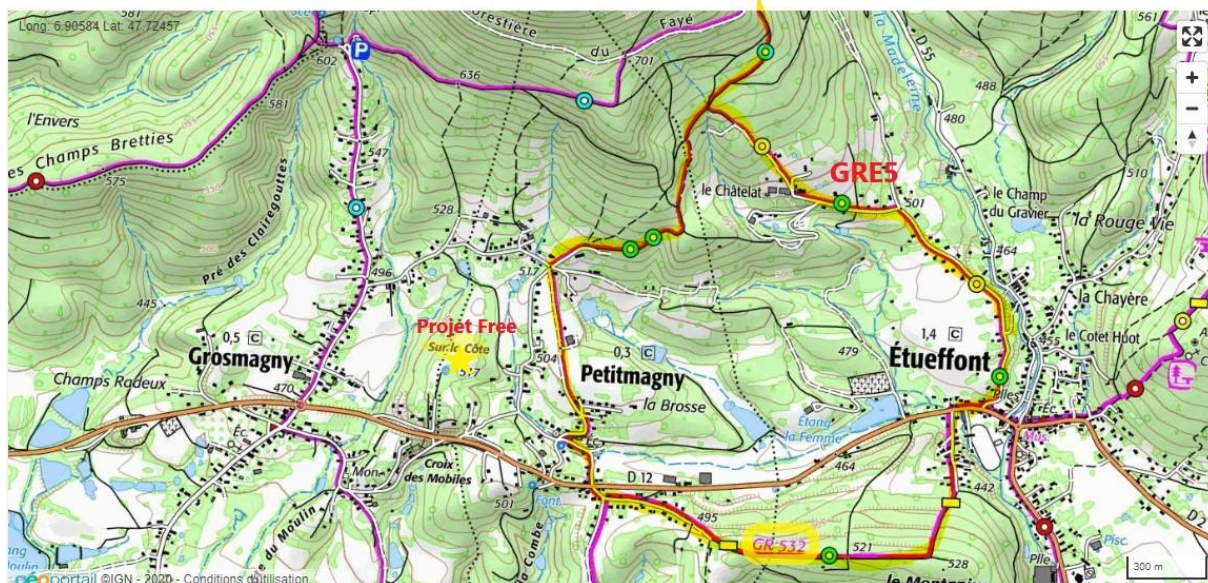
2) Observation complémentaire tenant à la possibilité de définir un lieu répondant mieux à la recherche d'un compromis en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile quand celle-ci s'avèrerait nécessaire.

Lors du dépôt de son dossier de demande d'implantation d'un dispositif d'antenne puis en réunion publique devant le Préfet, la société FREE, bénéficiaire, avait motivé son dévolu sur ce site au motif qu'il devait être implanté, pour

des raisons techniques, sur le territoire de Petitmagny, afin qu'il soit en liaison directe des trois antennes environnantes : Celle de Vescemont, celle du Mont Jean à Giromagny et celle du Mont Bonnet à Etueffont.

Or, cet argument relatif à une nécessité technique du lieu se trouve infirmé par sa confrontation aux réalités topologiques de l'environnement. L'examen des schémas altimétriques de la zone géographique qui s'étend entre Giromagny et Vescemont situés à l'ouest, et Petitmagny à l'est qu'entre ces points se trouve un important massif montagneux dénommé les champs Bretties, dont l'altitude fait obstacle à la vue directe entre ces deux points d'une part et d'autre part le lieu projeté d'implantation de l'antenne à Petitmagny. Pour que le sommet puisse être en lien avec elles, il faut ériger une antenne de hauteur très élevée avec les nombreux inconvénients que cela comporte en terme de nuisance, sans lien au regard de l'intérêt financier pour l'opérateur au regard de dessertes en fluide et voirie existante. En réalité, les seuls points topologiques permettant la jonction des communications des 3 antennes citées se trouvent aux abords de la ligne de crête des champs Bretties, située soit sur la commune de Rougegoutte, soit sur celle de Grosmagny.

A cet égard, si le PLUI devait anticiper l'implantation de relais de type antenne, si tant est qu'elle serait vraiment nécessaire, et envisager une réserve foncière à ce titre, c'est probablement en ces lieux qu'elle devrait être recherchée. Cela garantirait à la structure une bien moindre hauteur que 36 mètres de haut pour passer les obstacles montagneux en perspective. Une antenne de taille faible peut se fondre dans une végétation arbustive telle qu'en ces lieux boisés, en demeurant en relation avec les antennes de Giromagny, Vescemont et Etueffont, d'autant qu'en dépit de son retrait des habitations, la zone peut être alimentée par une conduite électrique, certes à prolonger, se situant à quelques centaines de mètres au sud de la zone, feuille 000 AP 01 de la commune de Rougegoutte.



Carte IGN avec indication du projet Free sur la parcelle 340 et champs Bretties.

Annexe 1 à l'observation 1 relative à la qualité et l'intérêt de l'environnement avoisinant la parcelle
Le rapport de présentation du PLUI diffusé par la **Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)** souligne l'intérêt du territoire recouverts par Petitmagny et sa commune limitrophe Grosbagny et de sa vue depuis le Fayé, qualifiée par le CCVS d'emblématique, de caractéristique du paysage des Vosges du sud, de lieu de qualité environnementale exceptionnelle

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la CCVS depuis cette date au moyen de 3 documents :

- Rapport de présentation, **principales conclusions du diagnostic territorial**
- Rapport de présentation, **état initial de l'environnement**
- Rapport de présentation, **Annexes**

<https://www.ccvosgesdusud.fr/rapport-de-presentations.htm>

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans ces documents affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI.

5) Confirmation du caractère emblématique des pentes du Fayé et de ses vues, constituant l'environnement de la parcelle 340

La référence au caractère remarquable, voire particulièrement remarquable, des lieux avoisinants celui du projet d'antenne, des paysages naturels qui le composent, à la nécessité de conserver des perspectives, est un des fils conducteurs de ce rapport.

Ainsi, p.9 des **Principales conclusions du diagnostic territorial** :

« Les points de vue, clés de lecture du paysage.

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables : points hauts dominants, larges panoramas, vues ponctuelles dans lesquelles s'inscrivent des repères singuliers. C'est dans ces lieux que s'appréhendent le mieux les principaux motifs géographiques reconnaissables, qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun. Les plus emblématiques seront à prendre en compte dans les actes d'aménagement, notamment pour s'assurer qu'un projet (dans son implantation, sa volumétrie et/ou sa hauteur) ne fragilise pas un lien existant au grand paysage. »

Dans l'**Etat initial de l'environnement**, notamment page 8 :

« 1.3.1. Des entités topographiques bien distinctes

Le territoire des Vosges du Sud comprend un relief très prononcé au Nord, caractérisé par des reliefs montagnards avec des versants et collines occupés par la forêt et par les collines du piémont sous-vosgien au relief plus adouci pour se terminer par une plaine alluviale large au Sud. Les massifs du Ballon d'Alsace (1247 m), de la Beucinière, du Querty, des Hautes Planches, du Mont Jean et du Bringard forment une enceinte ... Sur la partie Est du territoire, quelques massifs s'élèvent ponctuellement dans la zone sous-vosgienne avec le Fayé (915 m), la Tête le Moine (789 m), le Mont Bonnet (566 m), les Monts Marty (518 m) et de Romagny (488 m) vers Rougemont-le-Château. L'abaissement topographique s'étend vers la plaine marquée par un paysage ouvert entre Saint-Germain-le-Châtelet et Lachapelle-sous-Rougemont. Les courbes de niveau descendent en dessous des 400 m. La diversité du relief permet de multiples points de vue soit depuis les points hauts des crêtes sur la vallée et les paysages beaucoup plus lointains comme le Jura et les Alpes, soit depuis la vallée en direction des massifs boisés et de la ligne « bleue des Vosges »

Et dans les **Annexes**,

- p. 5 : 1. « Le paysage, reflet des activités humaines et bien commun à valoriser

Le paysage est le résultat de la rencontre d'un territoire et d'une société. En constante évolution, il est une mémoire qui enregistre les marques des activités humaines sur la longue durée.

Chaque commune, chaque acteur économique, chaque particulier élabore des projets de construction, d'infrastructure, de restructuration foncière, de plantations, etc. Par leurs conséquences concrètes et visibles sur un espace donné, ces actions individuelles et collectives façonnent et transforment le paysage.

C'est pourquoi il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages.

Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

- P. 13 « 5. **Les vues emblématiques, clés de lecture du paysage**

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables. C'est ici que s'appréhendent le mieux les principaux motifs et repères géographiques reconnaissables qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun.

On peut distinguer deux types de points de vue :

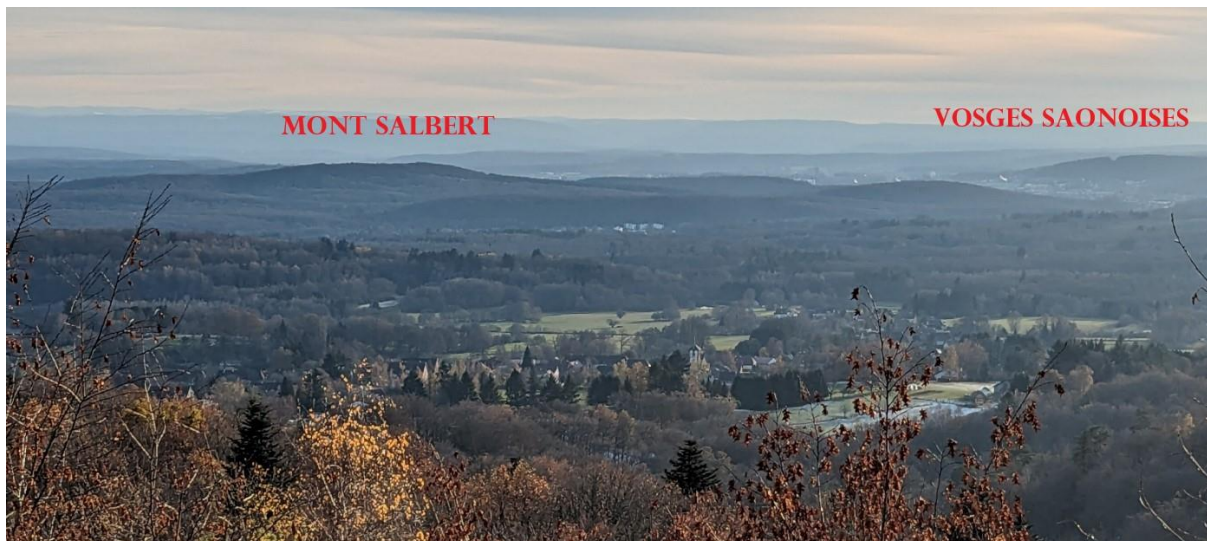
Les belvédères (points de vue dominants) :

La montagne vosgienne ainsi que ses reliefs secondaires, grâce à des pentes marquées, permettent des vues depuis les hauteurs sur le lointain, les structures paysagères et les villages dans leur environnement (par exemple depuis Auxelles-Haut, ou sur les pentes du Fayé au-dessus de Grosmagny).

Lieux clés pour la contemplation et la compréhension du territoire, ces belvédères peuvent être le support à des aménagements touristiques modestes, en lien avec le réseau des sentiers de découverte. »

Cet exposé est illustré à sa suite par une photographie du paysage prise depuis les hauteurs de Grosmagny, des pentes sud du Fayé, toujours p. 13 des **Annexes**.

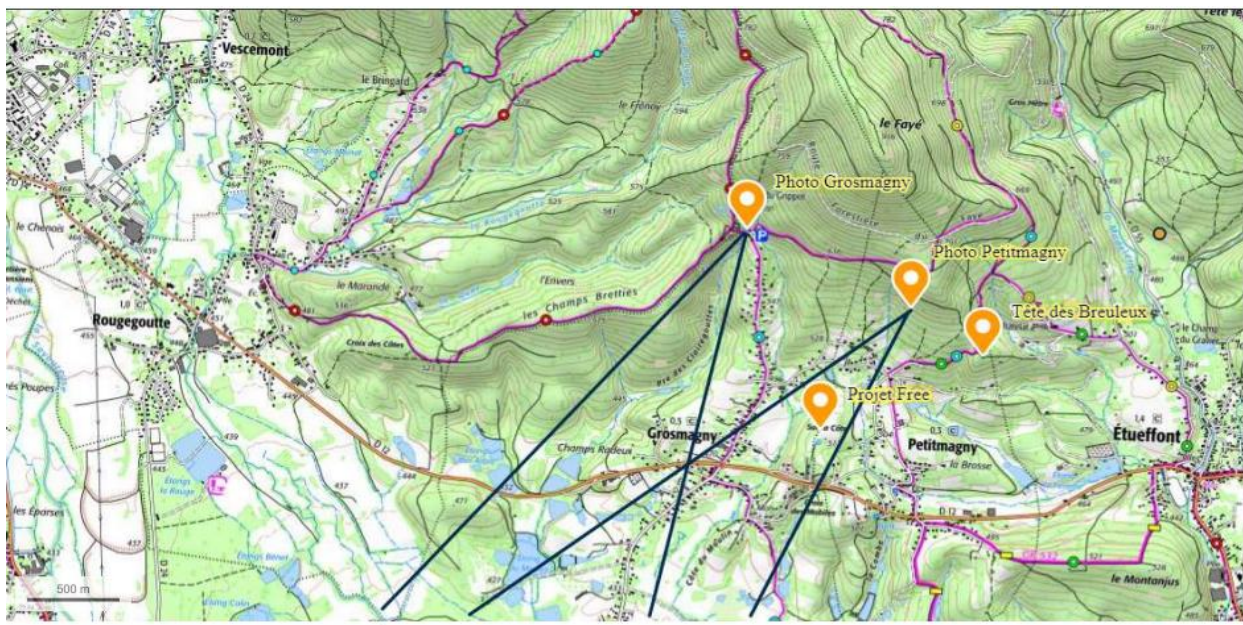
Photo prise sur les hauteurs de Grosmagny, commune limitrophe, illustrant « une vue emblématique » :



La photographie prise des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permet l'observation d'une vue similaire avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se serait trouverait dénaturé le site par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur.



Position géographique des 2 photos précédentes



Ainsi, le rapport pointe-t-il très précisément en qualité de vue emblématique la vue sur l'environnement proche et lointain qu'on observe dans l'environnement immédiat du lieu d'implantation prévu de l'antenne, sur la parcelle 340. Il aurait pu au même titre citer la « tête des breuleux » pour la vue qu'il offre sur la panorama impliqué par cette parcelle 340. elle constitue un belvédère situé en bordure du GRE5, permettant d'accéder de manière peu pentue et propice à la promenade tant au sommet du Fayé qu'à La Madeleine au-dessus d'Etuefont ainsi qu'à d'autres ballons des Vosges. Ce belvédère étant d'autant plus remarquable qu'il tient son nom de l'histoire de sa fréquentation par les charbonniers, en patois régional « les breuleux », qui carbonisaient le charbon de bois sur cette plate-forme naturelle, dite tête.



Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté (château d'eau enfouie) sur fond des Vosges

6) Intérêt des lieux avoisinant le projet en tant patrimoine naturel exceptionnel :

2-1) Les périmètres de protection :

Dans ses **principales conclusions du diagnostic territorial**, la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), p. 93 expose que son territoire comprend 15 périmètres de protection sur son territoire (dont 6 sites Natura 2000) et 24 périmètres d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znieff - de type 1 et 2).

« Des secteurs à forte naturalité sont conservés, dans un contexte dominé par les activités agricoles et sylvicoles. Leur délimitation s'est faite selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces, à l'échelle européenne, nationale ou régionale. Une couverture importante du territoire par le réseau Natura 2000 qui couvre plus de 5740 ha du

territoire de la communauté de communes;

- des périmètres d'inventaires : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), un pré-inventaire de zones humides potentielles du Territoire de Belfort. L'état initial de l'environnement permet de dresser un inventaire des ressources disponibles sur le territoire et des pressions exercées sur celles-ci. Établir un état des lieux du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique des écosystèmes permet d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces et de poser les enjeux en matière de protection et de risque de dégradation, voire de perte de biodiversité. Il s'agit d'un

outil d'aide à la décision pour la collectivité afin d'opter pour un scénario de développement vertueux, aux incidences sur les milieux les plus faibles possibles. Il est même possible d'améliorer la situation en intégrant dans le PLUi certaines mesures. »

P. 52 du document **état initial de l'environnement**, il apparaît que le village de Petitmagny et celui limitrophe de Grosmagny sont concernés par six des périmètres définis « *dans l'optique de préserver, de sensibiliser et d'améliorer la connaissance du milieu naturel* », dont la délimitation est « *basée selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces à l'échelle européenne, nationale ou régionale* ».

Ces périmètres sont listés page 53 et 54 :

- site Natura 2000 de la directive « oiseaux » - zone de protection spéciale FR4312024 (Grosmagny et Petitmagny)
- site Natura 2000 de la directive « habitat » - zone spéciale de conservation FR4301348 (Grosmagny et Petitmagny)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 - o de type 1 : 430220027 Grosmagny
 - o de type 1 : 430010404 Grosmagny
 - o de type 2 : 430220001 Petitmagny (forêts et ruisseaux du Piémont sous-vosgien)
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (sans identifiant) (Grosmagny et Petitmagny)
- Pré-inventaire des zones humides (totalité du territoire de la CCVS)
- Parc naturel régional des ballons des vosges FR 800006 (Grosmagny et Petitmagny)

2-2) Des corridors écologiques pour préserver ce patrimoine jugé exceptionnel par la CCVS

Page 87 du document **état initial de l'environnement**, le rapport aborde cette notion :

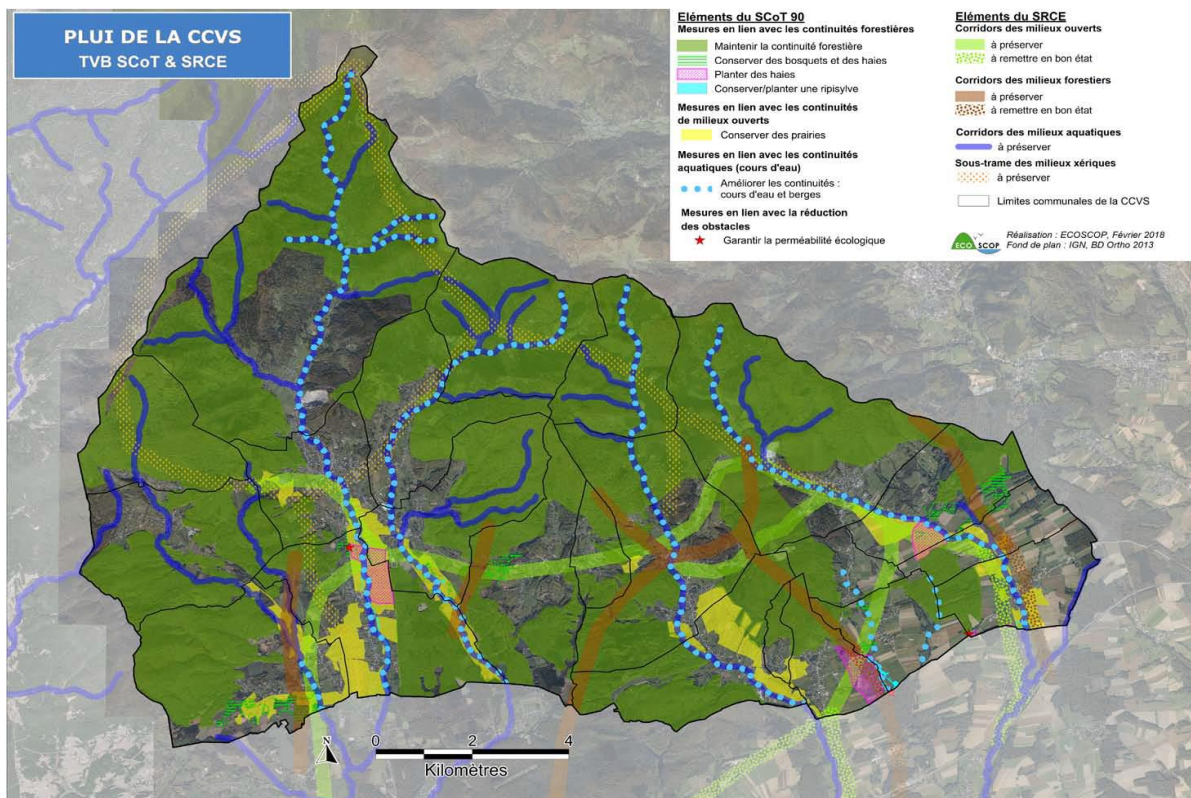
« 3.2.3. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements (voir point suivant).

Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- *au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisées par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;*
- *au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de la Franche-Comté (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;*
- *au niveau local : il s'agit de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère) et qui seront à définir dans le cadre de la planification locale du PLUi (traduction dans le PADD). »*

La carte des corridors écologiques publiée page 90 du document représente en vert clair un corridor ouvert à préserver sur la commune de Petitmagny à l'emplacement du lieu d'assiette projetée pour l'implantation d'une antenne, sur la parcelle 340 :



Ainsi le PLUI provisoire consultable dans le cadre de l'enquête publique ne prévoit pas sa constructibilité, et la classe en zone agricole. (Voir aussi page 212 des **annexes** : carte des corridors écologiques SRCE trames vertes : corridors des milieux agricoles extensifs à préserver, dont l'emprise est plus large encore que celle présentée sur cette carte)

2-3 Une qualité environnementale exceptionnelle à préserver pour développer le tourisme vert, avec l'engagement de ce territoire dans son classement en qualité de Grand site de France:

La qualité exceptionnelle, remarquable, emblématique, de l'ensemble environnemental tel que le décrivent les 3 documents composant le rapport de la CCVS est aussi le moteur de son appréciation du potentiel offert par son territoire pour le tourisme vert. Comme il l'a été aussi rappelé devant le tribunal administratif, ce territoire est engagé depuis 2018 dans le classement grand site de France avec le Ballon d'Alsace pour phare.

Ainsi ; page 76 du 1er corpus **principales conclusions du diagnostic territorial**, le rapport indique :

« Une offre touristique diversifiée portée par la qualité des sites naturels

Les paysages et les sites naturels sont le support du tourisme vert des Vosges du sud, avec un important réseau de sentiers qui rayonne sur le territoire et de nombreux points de vue offrant des panoramas sur les vallées. »

Puis, page 79, il est rappelé du même document, au titre des atouts de la zone pour le tourisme :

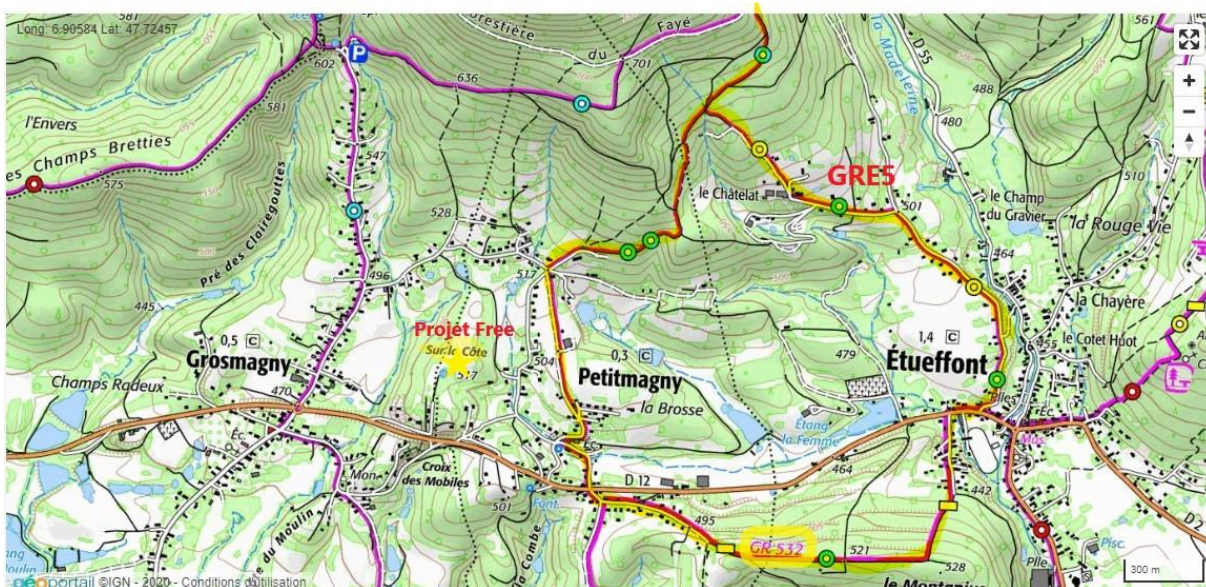
« Tourisme

Principaux enjeux identifiés :

. L'affirmation du tourisme vert comme principale offre touristique grâce à la notoriété du site classé Ballon d'Alsace et des points de vue et paysages.

. la mise en valeur du site du Ballon d'Alsace et de l'ensemble des communes du piémont vosgien, avec l'opération Grand site de France »

L'emblématique sentier européen GRE5, déjà évoqué supra, traverse Petitmagny, offrant de nombreuses connexions avec des sentiers de découverte du pays Sous-Vosgien dont un traverse la commune à peu de distance du terrain envisagé pour le projet d'antenne et des belvédères du territoire de Petitmagny offrant les vues présentées dans le présent mémoire.



Conclusion

Il est notable que la CCVS ait placé en introduction de son document annexes la citation suivante « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Et que son propos introductif page 5 soit le suivant :

« il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages. Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

Ainsi, à maints égards, le caractère remarquable de l'environnement des Vosges du sud et de ses structures paysagères propres, notamment au plus près de la zone d'implantation envisagée d'une antenne, se trouve décrit, identifié, défini en des termes qualitatifs exprimant l'excellence et la supériorité de ce patrimoine naturel par la Communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi que la nécessité d'en assurer la protection :

- Pour ses vues emblématiques sur un paysage caractéristique et propre
- Son patrimoine naturel exceptionnel
- Ses corridors écologiques à définir et préserver dans le cadre de la planification locale du PLUI
- En tant que support du tourisme vert des Vosges.

Ainsi l'ensemble des appréciations et considérations portées par la Communauté de communes des Vosges du Sud confirme en tous points le caractère remarquable en terme de qualité et d'intérêt de l'environnement de ce site.

Frédérique REINICHE
11 rue Jacques Peirotes
67000 STRASBOURG
petitmagny02@gmail.com

Marlise Simone REINICHE
2 rue du Placeau
cidex 102 BIS
90170 PETITMAGNY
simargo@hotmail.fr

Objet : Demande de revalorisation de nos terrains dans le cadre du PLUI de Petitmagny

Propriétaires à Petitmagny nous contestons le zonage de nos terrains en zone non constructibles que le PLUI nous impose.

Ce zonage tel qu'il sera défini pour les 15 prochaines années nous cause un préjudice direct et certain, un préjudice moral et financier .

Préjudice Moral :

Notre patrimoine immobilier a été constitué par une même famille sur 4 générations et a obligé ceux qui l'ont constitué à de nombreux sacrifices. Nous imposer de facto la spoliation de ce patrimoine rendent vains ces sacrifices et génère pour nous, les héritiers, un mélange de colère et de dépression préjudiciable à notre santé mentale et physique.

Ce préjudice moral est encore accentué à la lecture des éléments qui constituent le projet PLUI car il apparaît que :

Les parcelles (99,98, 97, 409, 238,108) qui jouxtent notre propriété sont majoritairement zonées en parcelles constructibles (sauf nos parcelles 101, 153 et 240) impliquant dans un avenir proche que nous soyons enclavés de part et d'autres par des constructions.

La parcelle 238 est déjà actuellement en vente en vue de la construction de trois maisons ou trois immeubles puisque vous indiquez dans l'annexe du rapport de présentation -études au titre de la loi montagne la possibilité que le règlement du secteur UF prévoit la possibilité d'une hauteur de trois niveaux.

La hauteur des haies est réglementée « à 1m50 sur rue et à 1m80 en limite séparative » pour « permettre l'ouverture paysagère » mais la hauteur des constructions peut réduire en toute légalité l'intimité des parcelles voisines tout en réduisant leur ensoleillement. D'autant que n'est pas pris en compte la nature du terrain avec un dénivelé propre aux espaces de type piémont.

Comment la vente de la parcelle 238 jouxtant nos parcelles 240 et 153 a-t-elle été possible en vue de constructions de logements alors que pour justifier que nos terrains soient zonés en terre agricole, on nous indique oralement qu'il est vital pour le village de conserver « cette grande tache verte »

Indubitablement, vous n'opposez pas à tous les propriétaires de parcelles de terrain au coeur du village l'argument de « sauvegarde du patrimoine nature ».

Le PLUI évoque plusieurs fois la zone Natura 2000 mais en tient compte de façon variable et totalement aléatoire ; la préservation des milieux naturels s'arrête là où le PLUI l'a décidé comme le nuage de Tchernobyl s'arrêtait à notre frontière.

Les aménagements en terrain constructibles aux abords de notre terrain dénatureront totalement l'ambiance et le milieu de cet îlot de verdure et créera définitivement un îlot de chaleur. Et ceci quand bien même votre rapport de présentation fait état du réchauffement climatique, rappelle l'instauration de la « trame verte et bleue » en lien avec la loi Grenelle II, mentionne l'économie des ressources en eau (arrêtés préfectoraux sécheresse) ;

« Le défi de la qualité du cadre de vie et la protection de la population par la maîtrise des nuisances » -autres arguments justifiant que tous les terrains du centre du village ne peuvent être classés en zone constructible- ne s'applique pas. De fait, nous aurons à supporter les travaux des constructions de la parcelle 238 dans un avenir proche et des parcelles 99,98 et 97 dans le futur et toutes les nuisances sonores (trafic routier, activités humaines) lumineuses et visuelles (alors que votre enquête publique déplore « la banalisation architecturale de la production résidentielle récente » vous indiquez très paradoxalement que les futures constructions seront « dans l'esprit de ce qui s'est construit le long des autres rues de la commune ») qui en découleront ;

En dévalorisant nos parcelles en terre agricole non constructible vous valorisez en revanche les parcelles qui les jouxtent et que vous avez classées en zone constructible grâce au point de vue qu'offre nos vergers et jardins entretenus depuis plus de 130 ans. Le PLUI décide unilatéralement que nos parcelles deviennent « des espaces de respiration ». Nos terrains deviennent « une respiration agro-naturelles » à nos dépends financiers et moraux.

L'argument de vente des promoteurs sera aisé concernant ces biens classés en zone constructible : vous serez dans un écrin de verdure, tout a été mis en œuvre afin que vos terrasses soient face à un beau paysage et aient une vue préservée.

La dévalorisation de nos biens au profit de la valorisation des biens classés en terrain constructible est un choix politique profondément inéquitable et partial et nous plonge à la fois dans une profonde incompréhension et un grand désarroi.

Pour justifier le plan de zonage vous utilisez la formule « système de complémentarité » mais à l'évidence, il s'agit d'un système de l'inégalité. La fraternité du village sera impactée de cette injustice.

Ce n'est pas l'intérêt général qui anime votre vision politique traduite dans le PADD du PLUI mais bien l'intérêt de quelques chanceux propriétaires, ce qui explique en partie la succession d'incohérences de ce nouveau PLUI .

Préjudice Financier :

Le déclassement de nos terrains (pour rappel sur le plan nos parcelles portent les numéros : 101, 153 et 240) en zone agricole les dévaluent fortement, de l'ordre d'une différence de 94,4 % (ratio établi par le calcul basé sur la valeur du terrain constructible et du terrain agricole en rapport avec la surface de nos terrains) ;

La dévaluation de nos biens ne fera que s'accroître :

- puisque vous limitez les surfaces constructibles.

(Là encore vous instaurez de droit une inégalité entre les propriétaires de terrain que vous avez zoné en terrain constructible et les propriétaires de terrain que vous avez zoné en terrain agricole même si ces terrains sont identiques en matière d'éligibilité à faire partie les uns comme les autres du zonage UD ou UF)

- puisque vous créez de fait une rétention foncière étatique alors que vous présentez « la rétention foncière (privée) comme une faiblesse au marché de l'habitat actuel. »

La dévaluation de nos biens a de très graves conséquences pour notre avenir.

Notre patrimoine foncier avait vocation éventuellement le moment venu à être vendu afin de subvenir aux coûts engendrés de notre maintien à domicile la vieillesse s'installant (aménagement du domicile, femme de ménage, etc)

Le déclassement de notre terrain est responsable de notre paupérisation et aura un impact direct sur notre qualité de vie future car ce déclassement n'est pas assorti d'une indemnisation.

Alors que votre rapport d'enquête comportent des dizaines de pages, à aucun moment le volet social est abordé. Aucune enquête sociale n'a été élaborée conjointement au déclassement des terrains en zone agricole afin d'évaluer les conséquences et les impacts dramatiques sur la vie future des propriétaires concernés.

Enfin, nous contestons également le zonage de nos terrains car ils sont en catégorie « non constructibles » alors qu'ils répondent aux critères d'une zone à urbaniser, à savoir :

- Superficie et largeur suffisantes pour construire

- Concernant la parcelle 101 : le classement en zone agricole est totalement incohérent puisque la parcelle 101 est déjà occupée par une habitation (notre maison familiale) et offre une disponibilité foncière suffisante supérieure à 400 m².

- Toutes nos parcelles (101,153 et 240) sont accessibles par la rue du Placeau.

- Toutes les parcelles de notre terrain de par leur emplacement toponymique n'ont pas de contrainte d'hydromorphie.

- Les contraintes géologiques de notre terrain impliquent une valeur agronomique très faible voire nulle (l'herbe y est rare) : le PLUI le reconnaît puisque les annexes du PLUI mentionnant la zone urbaine à vocation d'habitat le

long des rues « grande rue » et rue de la côte , zone urbaine limitrophe à nos parcelles précisent : « les enjeux agricoles et financiers sont faibles sur ce secteur »

- L'ensemble de nos parcelles sont au centre du village : comme vous l'indiquez dans les annexes du PLUI en mentionnant la zone urbaine à vocation d'habitat le long des rues « grande rue » et rue de la côte , zone urbaine limitrophe à nos parcelles : « ce secteur est à proximité du centre de la commune où se situe la mairie (Grand Rue) et un arrêt de bus ce qui est un atout pour l'urbanisation ».

- L'ensemble de nos parcelles remplissent tous les critères de faisabilité « d'une dent creuse » ; en effet, compte tenu de la situation de notre parcelle 101 (joutant les parcelles 99, 98, 97 et 108 classées en zone constructible, les parcelles 97 et 108 comprenant une maison d'habitation), de notre parcelle 240 (joutant la parcelle 409 classée en zone constructible et comprenant une maison d'habitation) et de notre parcelle 153 (joutant la parcelle 238 constructible à vocation à recevoir trois nouvelles constructions) au sein de l'emprise urbaine sus mentionnée sont en totale adéquation avec les recommandations « capacité de densification » où est évoquée la définition de la dent creuse : « pour lutter contre l'étalement urbain un des principaux leviers est donc de mieux utiliser le potentiel urbain situé au sein de l'emprise urbaine (..) Les terrains libres de construction au sein de l'emprise urbaine sont aussi nommées «dents creuses ». L'objectif du PLUI n'est il pas de privilégier l'urbanisation sur « les dents creuses » impactant le moins possible l'environnement ?

- Comme le spécifie les annexes du PLUI en mentionnant la zone urbaine à vocation d'habitat le long des rues « grande rue » et « rue de la côte » , zone urbaine limitrophe à nos parcelles : « aucune protection réglementaire n'est présente à proximité du secteur ». De facto, l'argument donné oralement par M. Jérémy KREMEL de mettre sous cloche « ce bel espace vert au milieu du village » -que sont nos terrains -n'est pas recevable : le secteur de nos terrains est hors trame verte, hors zone site nature 2000, hors zone ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) et hors zone ZNIEF de type 1 puisque le village de Petitmagny ne fait pas partie de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

L'ensemble de nos parcelles correspond à environ 80 ares : entretenir un si grand terrain deviendra impossible mais au prix du terrain agricole, nous ne le vendrons pas et l'état et la commune seront par conséquent responsable de son devenir en friche.

Votre enquête publique PLUI a pourtant signalé : « certaines parcelles agricoles sont abandonnées car elles manquent d'intérêt productif ».

En rappel historique :

Les différents POS et RNU ont permis jusqu'à ce jour la construction dans des zones de montagne, dans des zones humides et inondables, et nos terrains « en dents creuses » du centre du village qui ne sont pas en zones humides resteraient non constructibles ?

Ironie de l'histoire de nos terrains, il y a 25 ans, la commune de Petitmagny avait émis le projet de nous exproprier pour construire un lotissement sur nos parcelles 240, 153 et 101; ce projet a été abandonné après que nous nous soyons résolus à demander le propre déclassement de nos terrains comme unique solution pour sauver notre patrimoine.

Ceux qui nous ont précédé n'avaient pas vocation à créer-pour reprendre les termes du technicien Jérémy KREMEL- « un bel espace vert au milieu du village » mais avaient devoir et volonté à rendre une vie meilleure à leurs descendants, souhaits anéantis de façon -nous le craignons - unilatérale par le PLUI.

Alors que vous affirmez que pendant la durée des études du PLUI, la population a été associée à l'élaboration du PLUI, nous vous indiquons à notre grand regret que notre demande de rendez-vous auprès de l'élue s'occupant du PLUI au sein de la COM COM est restée lettre morte de même qu'il ne nous a jamais été apporté de réponses à notre courrier.

Par conséquent, au vu des arguments que nous vous avons exposés, au vu du préjudice moral, psychologique et financier que représente la violence de cette spoliation, et dans l'espoir que notre démocratie républicaine ait encore la valeur d'Egalité, nous demandons à ce que tous nos terrains ou à minima la parcelle 101 où se trouve la maison familiale) soient réintégrés au potentiel foncier du PLUI de Petitmagny et fassent l'objet d'un classement de zone agricole en zone constructible.

Frédérique Reiniche

Marlise Simone Reiniche

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
des Vosges du Sud

A l'attention du Commissaire enquêteur

Enquête publique- Révision du PLUI

Le 26/06/2025

Objet : Opposition à la construction de structures dans un cadre naturel

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous adresse cette contribution dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de la communauté de communes des Vosges du Sud. Bien que résidant hors de cette commune, mais y ayant des attaches particulières, je souhaite vous exprimer mon opposition concernant les parcelles A 49, A 50, A 51 et A 52 classées en zone STECAL 066 C sur la commune de Leval 90110. Les parcelles en question sont situées dans une zone naturelle.

La pression humaine induite par ces projets fragilise les milieux, accroît les risques d'incendie en saison sèche et nuit à la qualité des sols et des eaux. Je regrette que les évolutions proposées par le PLUI aillent à l'encontre des engagements pris par la France en matière de sobriété foncière et de préservation de la biodiversité.

L'urbanisation de tels sites engendre une perturbation des équilibres écologiques et une dégradation progressive de la qualité des milieux.

Je vous demande donc que les secteurs boisés visés restent classés en zones naturelles ou forestières, exclues de toute urbanisation, dans une logique de cohérence écologique à l'échelle du territoire.

Merci de prendre en compte mon avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Agathe KOPF

06.71.32.63.90

Monsieur Alexandre Lagriffoul

26/06/25

Tél : 06.60.49.50.66

Mail : a.lagriffoul@gmail.com

Monsieur le Président de la CCVS

26 Bis Grand Rue

90 170 ETUEFFONT

A l'attention du Commissaire enquêteur

Enquête publique- Révision du PLUI

Objet : Opposition à l'ouverture de l'urbanisation d'une zone forestière

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, je souhaite exprimer ma ferme opposition au projet de classement en zone STECAL 066 C 5 (parcelles A 49 à A 52) sur la commune de Leval 90110. En effet, ces parcelles sont situées en zone forestière. Cette zone est un espace naturel qui participe à l'équilibre environnemental local. La perspective de constructions de chalets ou d'habitations de loisir dans cet espace soulève des inquiétudes :

- Les nuisances engendrées par l'urbanisation constituent une atteinte à la biodiversité, d'autant que cette urbanisation est difficilement contrôlable dans le temps
- Ce projet contribue à la perte d'espaces naturels qui stockent le carbone et est en contradiction avec les objectifs fixés par le Zéro Artificialisation Nette et porte atteinte aux paysages et aux activités cynégétiques
- Avec l'augmentation des épisodes de sécheresse, des vents violents et des températures extrêmes, tout aménagement en zone naturelle accroît mécaniquement les risques de feux de forêt (barbecue, mégots....).
- Ce type de développement entraîne des besoins en traitement des eaux usées, voirie, réseaux, déchets, qui vont forcément engendrer des coûts pour les collectivités sans réelle utilité collective.
- Souvent les projets visent un public touristique ou non résident permanent, sans bénéfice réel pour les habitants locaux

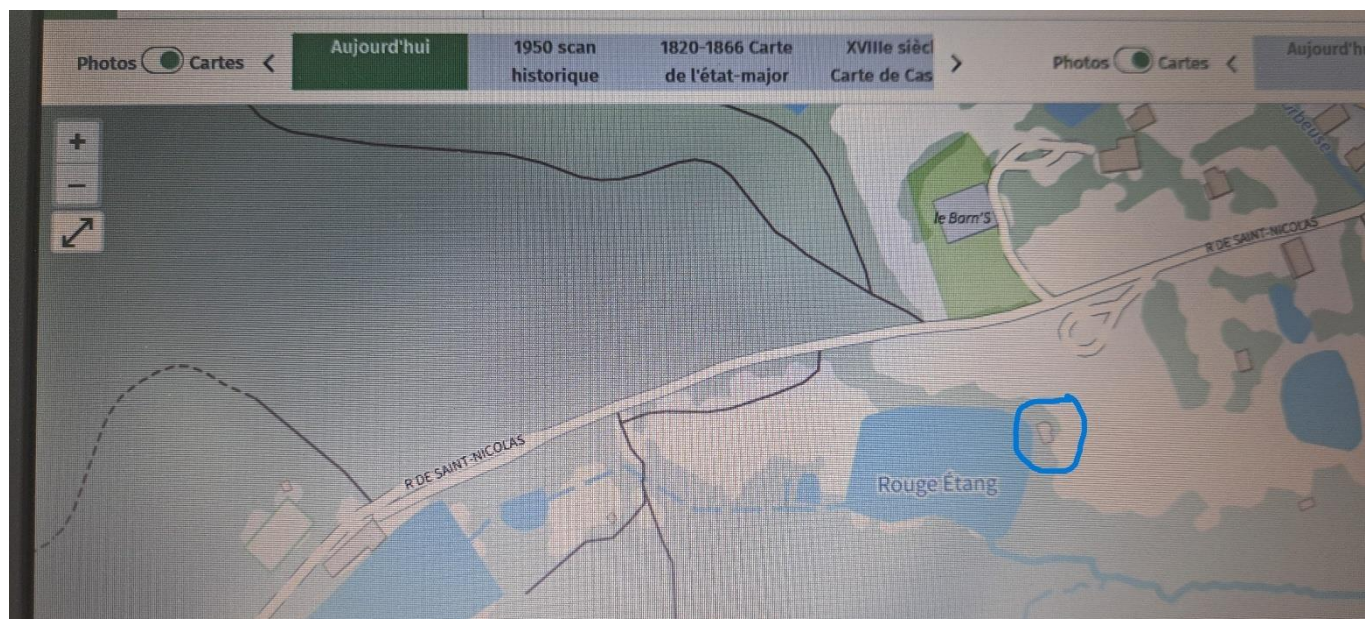
Par ailleurs, je regrette que de telles évolutions ne soient pas davantage concertées avec les acteurs de terrain (ACCA, ONF, gestionnaires forestiers, naturalistes), qui auraient pu rappeler les enjeux locaux propres à cet espace

Il me semble indispensable, à l'heure des dérèglements climatiques et de la disparition des habitats naturels, de faire preuve de cohérence et de responsabilité dans l'aménagement de notre territoire.

En conséquence, je demande que ce secteur reste classé en zone exclue de toute ouverture à l'urbanisation.

Je vous remercie de prendre en considération cette contribution à l'enquête publique et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alexandre Lagriffoul



Visualisation cartographique - Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

géoportail



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 57' 12" E
Latitude : 47° 44' 10" N

Annexé à la minute d'un
acte reçu par M^r Antoine PY
Notaire associé soussigné
à Belfort, le 15/04/2022

OFFICE NOTARIAL DE RAMBERVILLERS

Robert PEROT
Notaire

Diplôme d'Etudes Supérieures
En Droit
Spécialiste Droit Rural



Virginie WEISDORF-DUVAL
Notaire

Diplôme d'Etudes Supérieures
du Notariat

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE Maître Virginie WEISDORF-DUVAL, Notaire associée à
RAMBERVILLERS, 13 rue Carnot.

CERTIFIE et ATTESTE que suivant acte reçu en mon Etude, le 16 novembre 2006,

La société dénommée "**FILIAC**", société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège social est à ROUGEMONT-LE-CHATEAU (90110), 24 rue Jean Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 533 620 348 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT.

A VENDU A :

1°) Monsieur **Philippe FESSLER**, métallier, demeurant à ROUGEMONT LE CHATEAU (90110), 22 rue d'Etuffont.
Né à BELFORT (90000), le 23 Avril 1969.
Célibataire.

2°) Monsieur **David FESSLER**, conducteur d'installation, demeurant à ROUGEMONT LE CHATEAU (90110), 22 rue d'Etuffont.
Né à BELFORT (90000), le 02 Décembre 1974.
Célibataire.

ACQUEREURS CHACUN POUR MOITIE INDIVISE,

L'immeuble suivant :

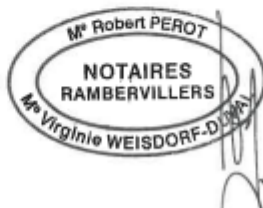
TERRITOIRE DE ROUGEMONT-LE-CHATEAU (Territoire de Belfort).

Un terrain avec étang sur lequel existe un petit abri en bois, situé à ROUGEMONT-LE-CHATEAU (90110), cadastré :
Section ZA n°68, lieudit "Rouge Etang" pour une contenance d'un hectare douze ares (01ha 12a 00ca).

Et que la propriété et la jouissance ont été immédiates.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

A ROUGEMONT LE CHATEAU, le 17 novembre 2006.



13 rue Carnot BP 60 - 88700 RAMBERVILLERS

☎ : 03.29.65.01.74 ☎ : 03.29.65.31.21 @ : robert.perot@notaires.fr - virginie.weisdorf@notaires.fr

Membres d'une Société Civile Professionnelle

Membres d'une association agréée. le règlement des honoraires par chèque est accepté

- 1) Observation n°1 tenant au classement en terrain agricole non constructible de la parcelle 340, feuille cadastrale 000 C01, commune de Petitmagny, excluant la possibilité de construire une antenne de téléphonie mobile.

Nous saluons le bienfondé de l'inscription de cette parcelle en zone agricole non constructible en cohérence avec l'appréciation de qualité environnementale considérable, de l'intérêt paysager que rappellent en de nombreux points les différents ouvrages qui composent le rapport préliminaire à la constitution du présent PLUI. La construction d'une antenne à cet endroit précis aurait un impact fort sur l'environnement. Par ailleurs le PLUI a inscrit en proximité immédiate de cette parcelle la présence d'une exploitation de maraîchage et verger en agriculture biologique, toujours en lieu-dit « Sur la côte »

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans les documents évoqués affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » des vues et de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI (Annexe 1 : sélection d'une série des verbatim livrés dans ce rapport)

Rappelons à cet égard que c'est sur cette parcelle que la société FREE a jeté son dévolu pour déposer fin 2020 une demande d'autorisation préalable d'implantation d'une antenne relais de téléphonie haute de 36,35 mètres.

La déclaration de non-opposition à cette déclaration, délivrée en 2020 dans un contexte de communication réduite par les mesures de confinement anti-Covid, est à ce jour contestée et pendante devant la cour d'appel administrative. Il y est notamment soutenu qu'administrativement, il fallait un permis de construire et non une déclaration de travaux, jurisprudence à l'appui, et que le Tribunal Administratif aurait pu s'autosaisir de ce moyen d'ordre public même soulevé tardivement dès lors qu'il en avait connaissance.

Ainsi, au sortir de la mise en œuvre du PLUI, la parcelle se trouve donc inconstructible et sanctuarisée au regard d'un projet d'implantation, puisque, aujourd'hui cette antenne ne pourrait plus être autorisée. Le fait que 2 réservoirs d'eau sous-terrain du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny se situent sur cette parcelle est sans impact sur les perspectives paysagères et autres et ne peut être le prétexte de toute autre construction.

Deux photographies prises des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permettent l'observation d'une vue emblématique telle qu'évoquée dans les verbatim du rapport préalable au PLUI avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se le site se trouverait dénaturé par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur, puisque la hauteur du bouquet d'arbres voisin de la parcelle 340 est approximativement de 15 à 20 mètres de hauteur.



Photo prise des hauteurs de Petitmagny, avec figuration d'une antenne à l'emplacement projeté à côté des châteaux d'eau (voir géolocalisation en annexe):

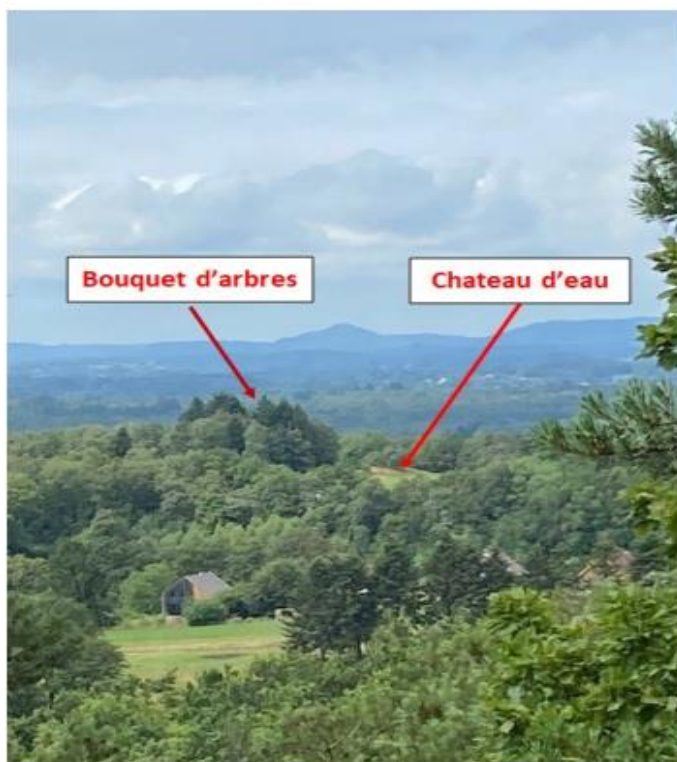


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté pour une antenne (château d'eau enfoui) sur fond des Vosges

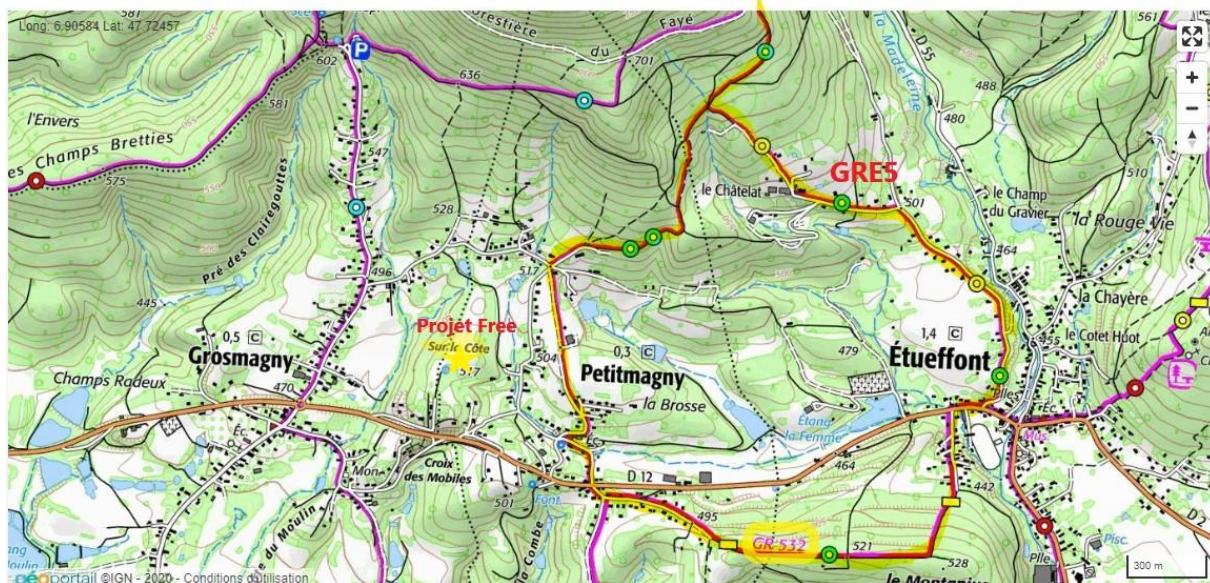
2) Observation complémentaire tenant à la possibilité de définir un lieu répondant mieux à la recherche d'un compromis en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile quand celle-ci s'avèrerait nécessaire.

Lors du dépôt de son dossier de demande d'implantation d'un dispositif d'antenne puis en réunion publique devant le Préfet, la société FREE, bénéficiaire, avait motivé son dévolu sur ce site au motif qu'il devait être implanté, pour

des raisons techniques, sur le territoire de Petitmagny, afin qu'il soit en liaison directe des trois antennes environnantes : Celle de Vescemont, celle du Mont Jean à Giromagny et celle du Mont Bonnet à Etueffont.

Or, cet argument relatif à une nécessité technique du lieu se trouve infirmé par sa confrontation aux réalités topologiques de l'environnement. L'examen des schémas altimétriques de la zone géographique qui s'étend entre Giromagny et Vescemont situés à l'ouest, et Petitmagny à l'est qu'entre ces points se trouve un important massif montagneux dénommé les champs Bretties, dont l'altitude fait obstacle à la vue directe entre ces deux points d'une part et d'autre part le lieu projeté d'implantation de l'antenne à Petitmagny. Pour que le sommet puisse être en lien avec elles, il faut ériger une antenne de hauteur très élevée avec les nombreux inconvénients que cela comporte en terme de nuisance, sans lien au regard de l'intérêt financier pour l'opérateur au regard de dessertes en fluide et voirie existante. En réalité, les seuls points topologiques permettant la jonction des communications des 3 antennes citées se trouvent aux abords de la ligne de crête des champs Bretties, située soit sur la commune de Rougegoutte, soit sur celle de Grosmagny.

A cet égard, si le PLUI devait anticiper l'implantation de relais de type antenne, si tant est qu'elle serait vraiment nécessaire, et envisager une réserve foncière à ce titre, c'est probablement en ces lieux qu'elle devrait être recherchée. Cela garantirait à la structure une bien moindre hauteur que 36 mètres de haut pour passer les obstacles montagneux en perspective. Une antenne de taille faible peut se fondre dans une végétation arbustive telle qu'en ces lieux boisés, en demeurant en relation avec les antennes de Giromagny, Vescemont et Etueffont, d'autant qu'en dépit de son retrait des habitations, la zone peut être alimentée par une conduite électrique, certes à prolonger, se situant à quelques centaines de mètres au sud de la zone, feuille 000 AP 01 de la commune de Rougegoutte.



Carte IGN avec indication du projet Free sur la parcelle 340 et champs Bretties.

Annexe 1 à l'observation 1 relative à la qualité et l'intérêt de l'environnement avoisinant la parcelle
Le rapport de présentation du PLUI diffusé par la **Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)** souligne l'intérêt du territoire recouverts par Petitmagny et sa commune limitrophe Grosdagny et de sa vue depuis le Fayé, qualifiée par le CCVS d'emblématique, de caractéristique du paysage des Vosges du sud, de lieu de qualité environnementale exceptionnelle

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la CCVS depuis cette date au moyen de 3 documents :

- Rapport de présentation, **principales conclusions du diagnostic territorial**
- Rapport de présentation, **état initial de l'environnement**
- Rapport de présentation, **Annexes**

<https://www.ccvosgesdusud.fr/rapport-de-presentations.htm>

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans ces documents affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI.

7) Confirmation du caractère emblématique des pentes du Fayé et de ses vues, constituant l'environnement de la parcelle 340

La référence au caractère remarquable, voire particulièrement remarquable, des lieux avoisinants celui du projet d'antenne, des paysages naturels qui le composent, à la nécessité de conserver des perspectives, est un des fils conducteurs de ce rapport.

Ainsi, p.9 des **Principales conclusions du diagnostic territorial** :

« Les points de vue, clés de lecture du paysage.

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables : points hauts dominants, larges panoramas, vues ponctuelles dans lesquelles s'inscrivent des repères singuliers. C'est dans ces lieux que s'appréhendent le mieux les principaux motifs géographiques reconnaissables, qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun. Les plus emblématiques seront à prendre en compte dans les actes d'aménagement, notamment pour s'assurer qu'un projet (dans son implantation, sa volumétrie et/ou sa hauteur) ne fragilise pas un lien existant au grand paysage. »

Dans l'**Etat initial de l'environnement**, notamment page 8 :

« 1.3.1. Des entités topographiques bien distinctes

Le territoire des Vosges du Sud comprend un relief très prononcé au Nord, caractérisé par des reliefs montagnards avec des versants et collines occupés par la forêt et par les collines du piémont sous-vosgien au relief plus adouci pour se terminer par une plaine alluviale large au Sud. Les massifs du Ballon d'Alsace (1247 m), de la Beucinière, du Querty, des Hautes Planches, du Mont Jean et du Bringard forment une enceinte ... Sur la partie Est du territoire, quelques massifs s'élèvent ponctuellement dans la zone sous-vosgienne avec le Fayé (915 m), la Tête le Moine (789 m), le Mont Bonnet (566 m), les Monts Marty (518 m) et de Romagny (488 m) vers Rougemont-le-Château. L'abaissement topographique s'étend vers la plaine marquée par un paysage ouvert entre Saint-Germain-le-Châtelet et Lachapelle-sous-Rougemont. Les courbes de niveau descendent en dessous des 400 m. La diversité du relief permet de multiples points de vue soit depuis les points hauts des crêtes sur la vallée et les paysages beaucoup plus lointains comme le Jura et les Alpes, soit depuis la vallée en direction des massifs boisés et de la ligne « bleue des Vosges »

Et dans les **Annexes**,

- p. 5 : 1. « Le paysage, reflet des activités humaines et bien commun à valoriser

Le paysage est le résultat de la rencontre d'un territoire et d'une société. En constante évolution, il est une mémoire qui enregistre les marques des activités humaines sur la longue durée.

Chaque commune, chaque acteur économique, chaque particulier élabore des projets de construction, d'infrastructure, de restructuration foncière, de plantations, etc. Par leurs conséquences concrètes et visibles sur un espace donné, ces actions individuelles et collectives façonnent et transforment le paysage.

C'est pourquoi il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages.

Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

- P. 13 « 5. **Les vues emblématiques, clés de lecture du paysage**

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables. C'est ici que s'appréhendent le mieux les principaux motifs et repères géographiques reconnaissables qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun.

On peut distinguer deux types de points de vue :

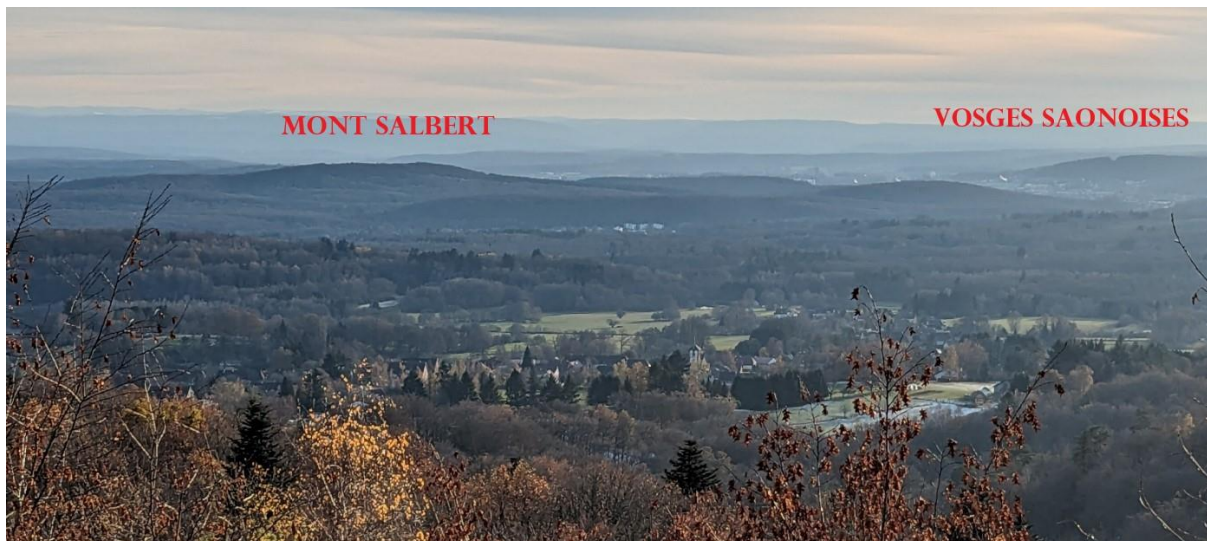
Les belvédères (points de vue dominants) :

La montagne vosgienne ainsi que ses reliefs secondaires, grâce à des pentes marquées, permettent des vues depuis les hauteurs sur le lointain, les structures paysagères et les villages dans leur environnement (par exemple depuis Auxelles-Haut, ou sur les pentes du Fayé au-dessus de Grosmagny).

Lieux clés pour la contemplation et la compréhension du territoire, ces belvédères peuvent être le support à des aménagements touristiques modestes, en lien avec le réseau des sentiers de découverte. »

Cet exposé est illustré à sa suite par une photographie du paysage prise depuis les hauteurs de Grosmagny, des pentes sud du Fayé, toujours p. 13 des **Annexes**.

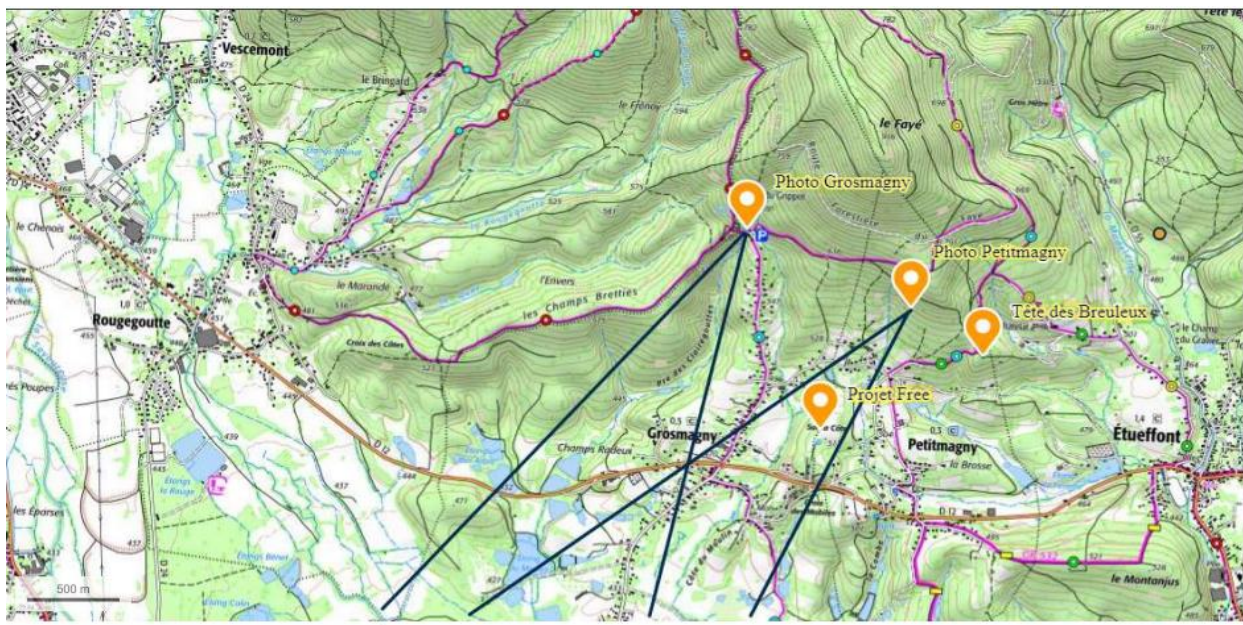
Photo prise sur les hauteurs de Grosmagny, commune limitrophe, illustrant « une vue emblématique » :



La photographie prise des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permet l'observation d'une vue similaire avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se serait trouverait dénaturé le site par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur.



Position géographique des 2 photos précédentes



Ainsi, le rapport pointe-t-il très précisément en qualité de vue emblématique la vue sur l'environnement proche et lointain qu'on observe dans l'environnement immédiat du lieu d'implantation prévu de l'antenne, sur la parcelle 340. Il aurait pu au même titre citer la « tête des breuleux » pour la vue qu'il offre sur la panorama impliqué par cette parcelle 340. elle constitue un belvédère situé en bordure du GRE5, permettant d'accéder de manière peu pentue et propice à la promenade tant au sommet du Fayé qu'à La Madeleine au-dessus d'Etueffont ainsi qu'à d'autres ballons des Vosges. Ce belvédère étant d'autant plus remarquable qu'il tient son nom de l'histoire de sa fréquentation par les charbonniers, en patois régional « les breuleux », qui carbonisaient le charbon de bois sur cette plate-forme naturelle, dite tête.

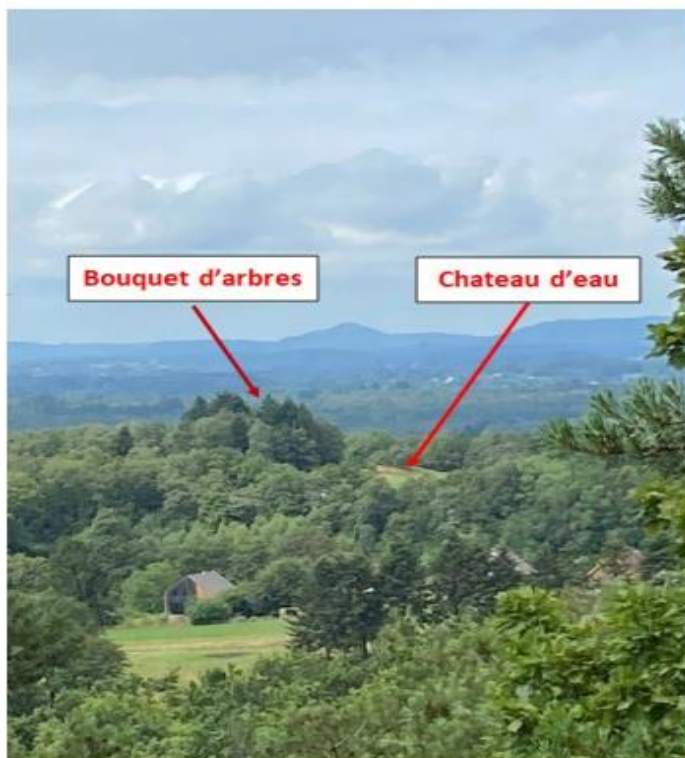


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté (château d'eau enfouie) sur fond des Vosges

8) Intérêt des lieux avoisinant le projet en tant patrimoine naturel exceptionnel :

2-1) Les périmètres de protection :

Dans ses **principales conclusions du diagnostic territorial**, la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), p. 93 expose que son territoire comprend 15 périmètres de protection sur son territoire (dont 6 sites Natura 2000) et 24 périmètres d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znieff - de type 1 et 2).

« Des secteurs à forte naturalité sont conservés, dans un contexte dominé par les activités agricoles et sylvicoles. Leur délimitation s'est faite selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces, à l'échelle européenne, nationale ou régionale. Une couverture importante du territoire par le réseau Natura 2000 qui couvre plus de 5740 ha du

territoire de la communauté de communes;

- des périmètres d'inventaires : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), un pré-inventaire de zones humides potentielles du Territoire de Belfort. L'état initial de l'environnement permet de dresser un inventaire des ressources disponibles sur le territoire et des pressions exercées sur celles-ci. Établir un état des lieux du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique des écosystèmes permet d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces et de poser les enjeux en matière de protection et de risque de dégradation, voire de perte de biodiversité. Il s'agit d'un

outil d'aide à la décision pour la collectivité afin d'opter pour un scénario de développement vertueux, aux incidences sur les milieux les plus faibles possibles. Il est même possible d'améliorer la situation en intégrant dans le PLUi certaines mesures. »

P. 52 du document **état initial de l'environnement**, il apparaît que le village de Petitmagny et celui limitrophe de Grosmagny sont concernés par six des périmètres définis « *dans l'optique de préserver, de sensibiliser et d'améliorer la connaissance du milieu naturel* », dont la délimitation est « *basée selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces à l'échelle européenne, nationale ou régionale* ».

Ces périmètres sont listés page 53 et 54 :

- site Natura 2000 de la directive « oiseaux » - zone de protection spéciale FR4312024 (Grosmagny et Petitmagny)
- site Natura 2000 de la directive « habitat » - zone spéciale de conservation FR4301348 (Grosmagny et Petitmagny)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 - o de type 1 : 430220027 Grosmagny
 - o de type 1 : 430010404 Grosmagny
 - o de type 2 : 430220001 Petitmagny (forêts et ruisseaux du Piémont sous-vosgien)
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (sans identifiant) (Grosmagny et Petitmagny)
- Pré-inventaire des zones humides (totalité du territoire de la CCVS)
- Parc naturel régional des ballons des vosges FR 800006 (Grosmagny et Petitmagny)

2-2) Des corridors écologiques pour préserver ce patrimoine jugé exceptionnel par la CCVS

Page 87 du document **état initial de l'environnement**, le rapport aborde cette notion :

« 3.2.3. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements (voir point suivant).

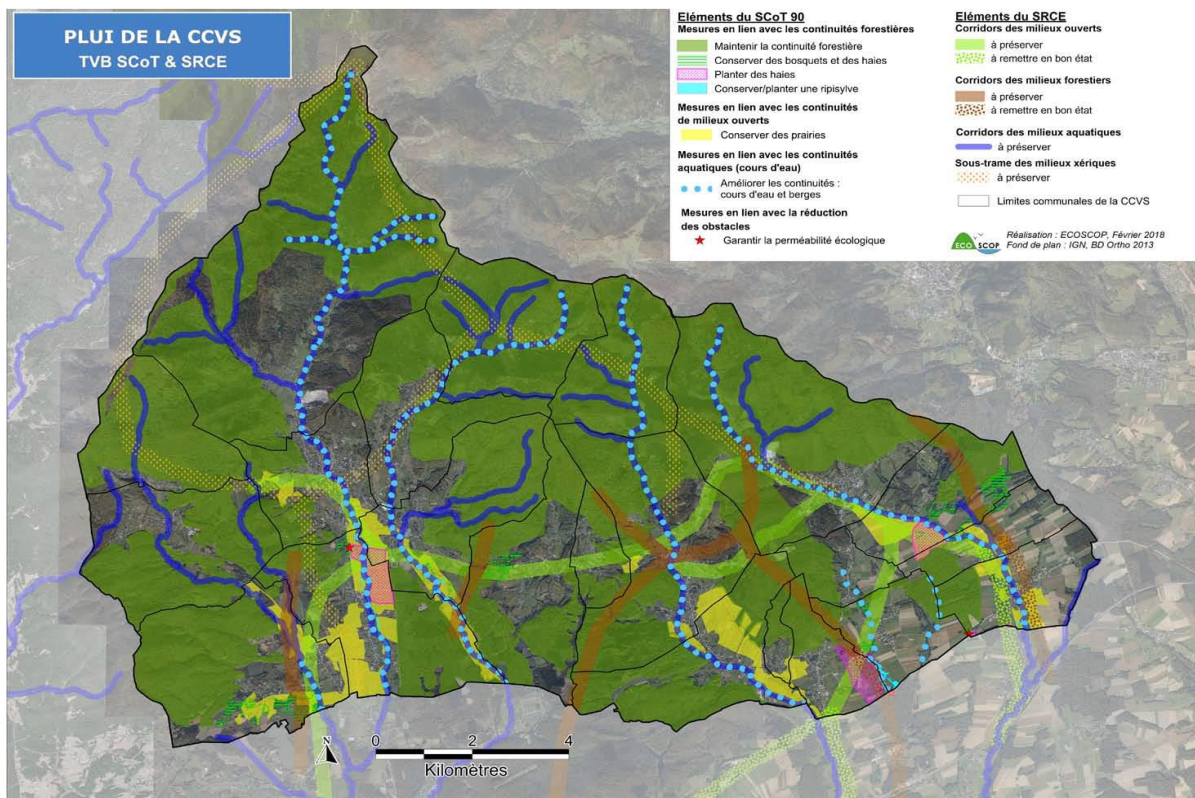
Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisées par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;

- au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de la Franche-Comté (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;

au niveau local : il s'agit de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère) et qui seront à définir dans le cadre de la planification locale du PLUi (traduction dans le PADD). »

La carte des corridors écologiques publiée page 90 du document représente en vert clair un corridor ouvert à préserver sur la commune de Petitmagny à l'emplacement du lieu d'assiette projetée pour l'implantation d'une antenne, sur la parcelle 340 :



Ainsi le PLUI provisoire consultable dans le cadre de l'enquête publique ne prévoit pas sa constructibilité, et la classe en zone agricole. (Voir aussi page 212 des **annexes** : carte des corridors écologiques SRCE trames vertes : corridors des milieux agricoles extensifs à préserver, dont l'emprise est plus large encore que celle présentée sur cette carte)

2-3 Une qualité environnementale exceptionnelle à préserver pour développer le tourisme vert, avec l'engagement de ce territoire dans son classement en qualité de Grand site de France:

La qualité exceptionnelle, remarquable, emblématique, de l'ensemble environnemental tel que le décrivent les 3 documents composant le rapport de la CCVS est aussi le moteur de son appréciation du potentiel offert par son territoire pour le tourisme vert. Comme il l'a été aussi rappelé devant le tribunal administratif, ce territoire est engagé depuis 2018 dans le classement grand site de France avec le Ballon d'Alsace pour phare.

Ainsi ; page 76 du 1er corpus **principales conclusions du diagnostic territorial**, le rapport indique :

« Une offre touristique diversifiée portée par la qualité des sites naturels

Les paysages et les sites naturels sont le support du tourisme vert des Vosges du sud, avec un important réseau de sentiers qui rayonne sur le territoire et de nombreux points de vue offrant des panoramas sur les vallées. »

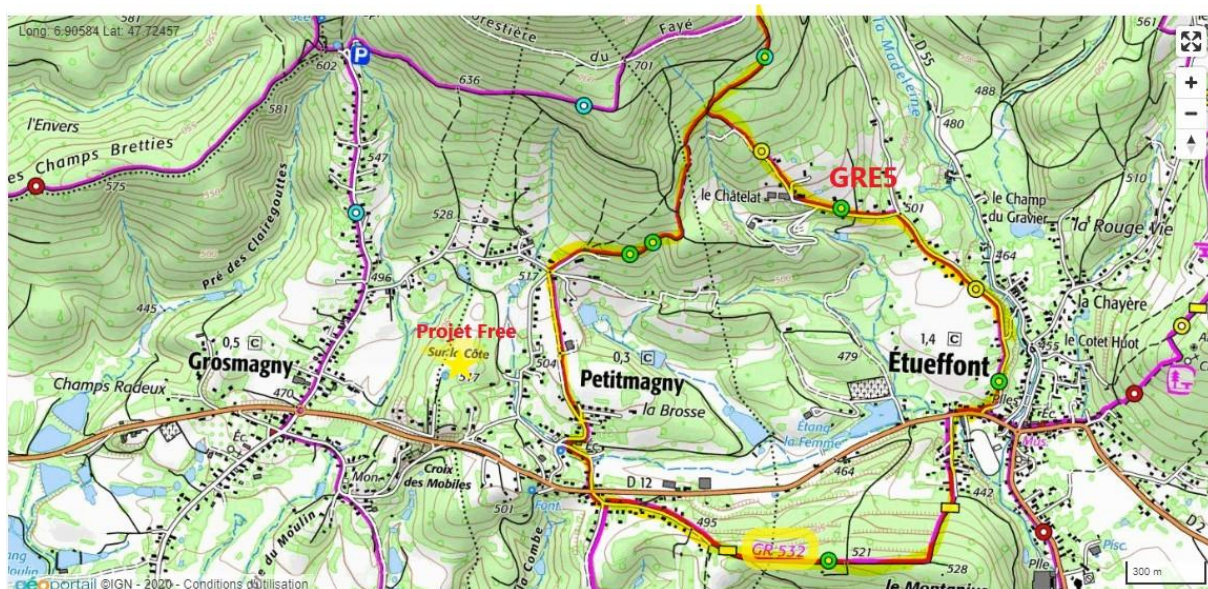
Puis, page 79, il est rappelé du même document, au titre des atouts de la zone pour le tourisme :

« Tourisme

Principaux enjeux identifiés :

- . L'affirmation du tourisme vert comme principale offre touristique grâce à la notoriété du site classé Ballon d'Alsace et des points de vue et paysages.
- . la mise en valeur du site du Ballon d'Alsace et de l'ensemble des communes du piémont vosgien, avec l'opération Grand site de France »

L'emblématique sentier européen GRE5, déjà évoqué supra, traverse Petitmagny, offrant de nombreuses connexions avec des sentiers de découverte du pays Sous-Vosgien dont un traverse la commune à peu de distance du terrain envisagé pour le projet d'antenne et des belvédères du territoire de Petitmagny offrant les vues présentées dans le présent mémoire.



Conclusion

Il est notable que la CCVS ait placé en introduction de son document annexes la citation suivante « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

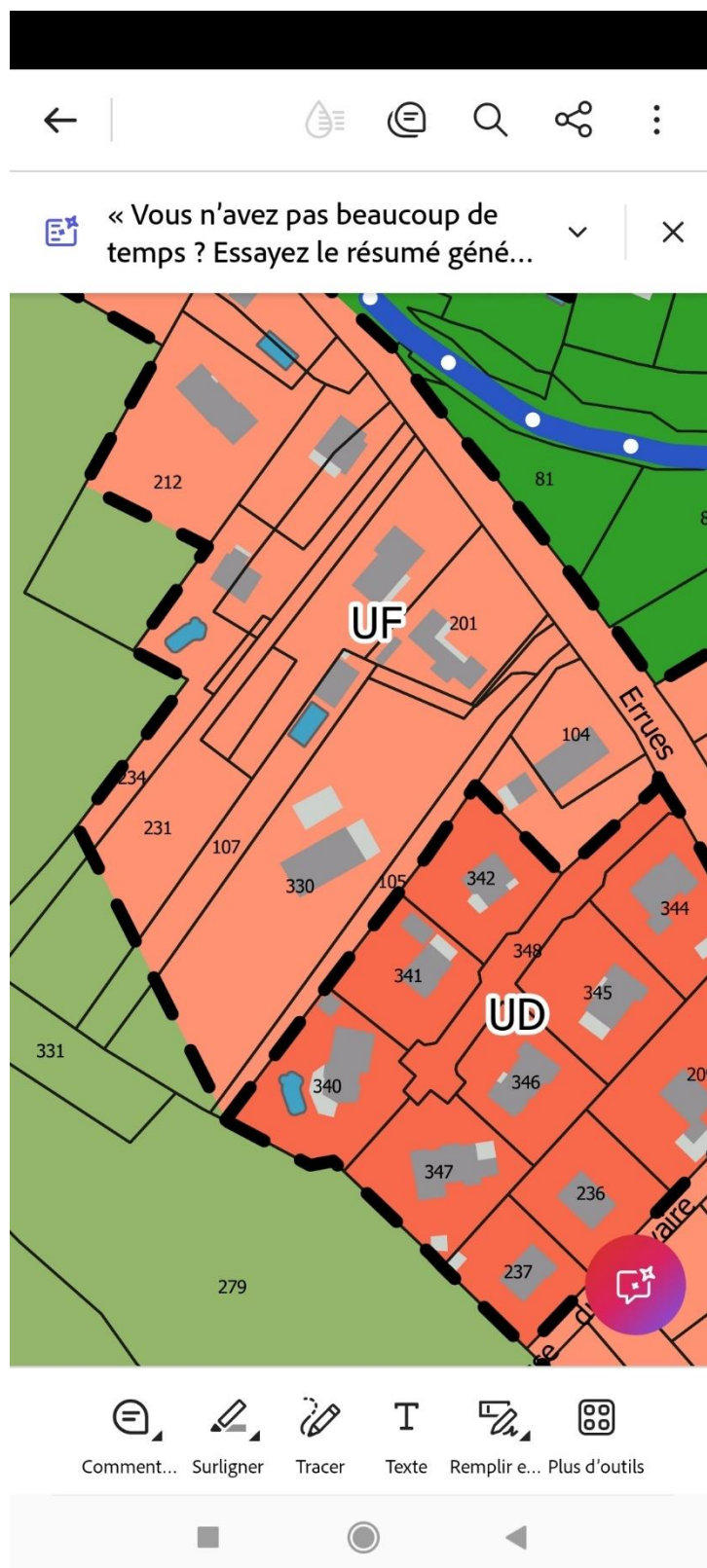
Et que son propos introductif page 5 soit le suivant :

« il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages. Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

Ainsi, à maints égards, le caractère remarquable de l'environnement des Vosges du sud et de ses structures paysagères propres, notamment au plus près de la zone d'implantation envisagée d'une antenne, se trouve décrit, identifié, défini en des termes qualitatifs exprimant l'excellence et la supériorité de ce patrimoine naturel par la Communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi que la nécessité d'en assurer la protection :

- Pour ses vues emblématiques sur un paysage caractéristique et propre
- Son patrimoine naturel exceptionnel
- Ses corridors écologiques à définir et préserver dans le cadre de la planification locale du PLUI
- En tant que support du tourisme vert des Vosges.

Ainsi l'ensemble des appréciations et considérations portées par la Communauté de communes des Vosges du Sud confirme en tous points le caractère remarquable en terme de qualité et d'intérêt de l'environnement de ce site.



Karine & Frédéric PARIS
30 rue des Errues
90170 Anjoutey
familleparis@cegetel.net

Anjoutey, le 30 janvier 2023

Mairie d'Anjoutey
1 rue Frairie
90170 Anjoutey

Objet : Révision du PLU

A l'attention de Monsieur le Maire d'Anjoutey

Nous venons d'avoir connaissance que la révision du PLU de notre commune va impacter certains terrains et il semblerait que nous soyons concernés par ce changement.

En 2001 nous avons acheté une maison avec un terrain de 43 ares au milieu du village. Le fait que ce terrain était entièrement constructible nous a convaincu d'acheter ce bien car cela nous laissait la possibilité de pouvoir un jour y construire une autre maison pour nous même ou un parent/enfant. Nous avons d'ailleurs payé ce bien avec le terrain au prix d'un terrain à bâtir.

Notre fils aîné est malheureusement tombé gravement malade il y a quelques années, le laissant physiquement handicapé à vie. Sa maladie étant incurable, il a et aura toujours besoin d'aide dans la gestion de sa vie quotidienne. Et ce sont nous, ses parents, qui l'aidons en lui simplifiant le plus possible les choses pour lui rendre une vie plus facile. Nous avons donc envisagé à plus ou moins long terme de pouvoir construire une maison sur notre terrain pour notre fils afin de pouvoir l'aider plus aisément en réduisant les trajets entre notre maison et celle où Guillaume vivra.

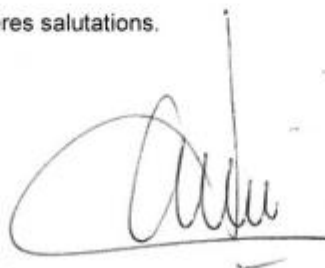
C'est la raison pour laquelle nous souhaitons conserver notre terrain entièrement constructible. La gestion de la vie quotidienne n'est déjà pas toujours aisée, la privation de pouvoir un jour construire cette maison nous compliquerait grandement la tâche.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir prendre en considération notre demande.

Nous restons à votre entière disposition et apprécierions d'être tenu au courant de votre décision.

Veuillez recevoir nos sincères salutations.

Karine et Frédéric Paris



- 1) Observation n°1 tenant au classement en terrain agricole non constructible de la parcelle 340, feuille cadastrale 000 C01, commune de Petitmagny, excluant la possibilité de construire une antenne de téléphonie mobile.

Nous saluons le bienfondé de l'inscription de cette parcelle en zone agricole non constructible en cohérence avec l'appréciation de qualité environnementale considérable, de l'intérêt paysager que rappellent en de nombreux points les différents ouvrages qui composent le rapport préliminaire à la constitution du présent PLUI. La construction d'une antenne à cet endroit précis aurait un impact fort sur l'environnement. Par ailleurs le PLUI a inscrit en proximité immédiate de cette parcelle la présence d'une exploitation de maraîchage et verger en agriculture biologique, toujours en lieu-dit « Sur la côte »

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans les documents évoqués affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » des vues et de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI (Annexe 1 : sélection d'une série des verbatim livrés dans ce rapport)

Rappelons à cet égard que c'est sur cette parcelle que la société FREE a jeté son dévolu pour déposer fin 2020 une demande d'autorisation préalable d'implantation d'une antenne relais de téléphonie haute de 36,35 mètres.

La déclaration de non-opposition à cette déclaration, délivrée en 2020 dans un contexte de communication réduite par les mesures de confinement anti-Covid, est à ce jour contestée et pendante devant la cour d'appel administrative. Il y est notamment soutenu qu'administrativement, il fallait un permis de construire et non une déclaration de travaux, jurisprudence à l'appui, et que le Tribunal Administratif aurait pu s'autosaisir de ce moyen d'ordre public même soulevé tardivement dès lors qu'il en avait connaissance.

Ainsi, au sortir de la mise en œuvre du PLUI, la parcelle se trouve donc inconstructible et sanctuarisée au regard d'un projet d'implantation, puisque, aujourd'hui cette antenne ne pourrait plus être autorisée. Le fait que 2 réservoirs d'eau sous-terrain du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny se situent sur cette parcelle est sans impact sur les perspectives paysagères et autres et ne peut être le prétexte de toute autre construction.

Deux photographies prises des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permettent l'observation d'une vue emblématique telle qu'évoquée dans les verbatim du rapport préalable au PLUI avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se le site se trouverait dénaturé par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur, puisque la hauteur du bouquet d'arbres voisin de la parcelle 340 est approximativement de 15 à 20 mètres de hauteur.



Photo prise des hauteurs de Petitmagny, avec figuration d'une antenne à l'emplacement projeté à côté des châteaux d'eau (voir géolocalisation en annexe):

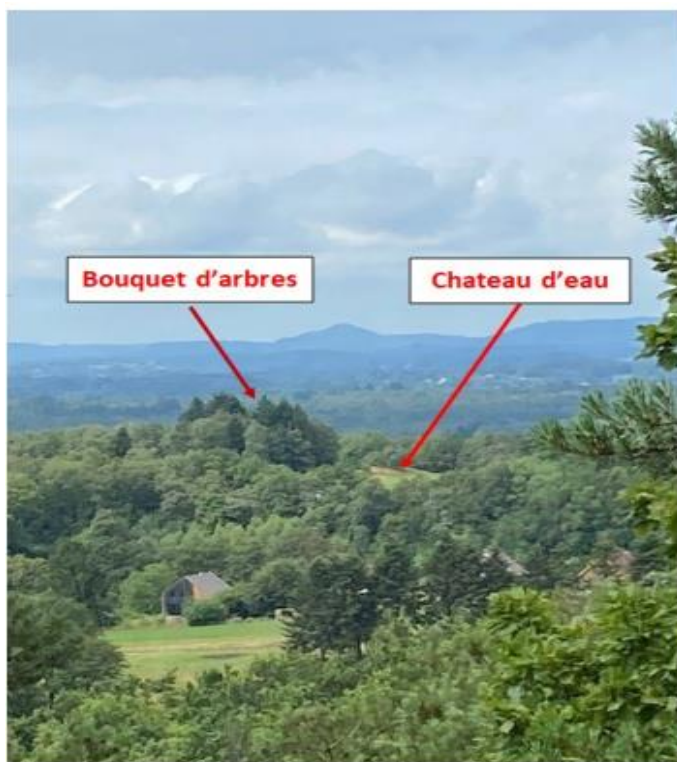


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté pour une antenne (château d'eau enfoui) sur fond des Vosges

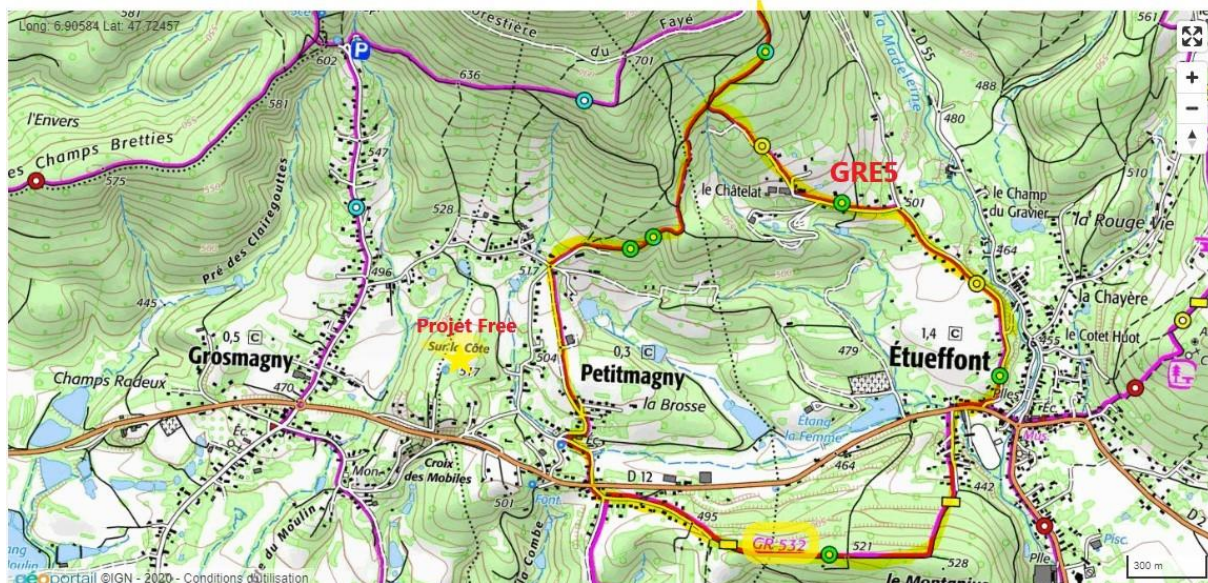
2) Observation complémentaire tenant à la possibilité de définir un lieu répondant mieux à la recherche d'un compromis en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile quand celle-ci s'avèrerait nécessaire.

Lors du dépôt de son dossier de demande d'implantation d'un dispositif d'antenne puis en réunion publique devant le Préfet, la société FREE, bénéficiaire, avait motivé son dévolu sur ce site au motif qu'il devait être implanté, pour

des raisons techniques, sur le territoire de Petitmagny, afin qu'il soit en liaison directe des trois antennes environnantes : Celle de Vescemont, celle du Mont Jean à Giromagny et celle du Mont Bonnet à Etueffont.

Or, cet argument relatif à une nécessité technique du lieu se trouve infirmé par sa confrontation aux réalités topologiques de l'environnement. L'examen des schémas altimétriques de la zone géographique qui s'étend entre Giromagny et Vescemont situés à l'ouest, et Petitmagny à l'est qu'entre ces points se trouve un important massif montagneux dénommé les champs Bretties, dont l'altitude fait obstacle à la vue directe entre ces deux points d'une part et d'autre part le lieu projeté d'implantation de l'antenne à Petitmagny. Pour que le sommet puisse être en lien avec elles, il faut ériger une antenne de hauteur très élevée avec les nombreux inconvénients que cela comporte en terme de nuisance, sans lien au regard de l'intérêt financier pour l'opérateur au regard de dessertes en fluide et voirie existante. En réalité, les seuls points topologiques permettant la jonction des communications des 3 antennes citées se trouvent aux abords de la ligne de crête des champs Bretties, située soit sur la commune de Rougegoutte, soit sur celle de Grosmagny.

A cet égard, si le PLUI devait anticiper l'implantation de relais de type antenne, si tant est qu'elle serait vraiment nécessaire, et envisager une réserve foncière à ce titre, c'est probablement en ces lieux qu'elle devrait être recherchée. Cela garantirait à la structure une bien moindre hauteur que 36 mètres de haut pour passer les obstacles montagneux en perspective. Une antenne de taille faible peut se fondre dans une végétation arbustive telle qu'en ces lieux boisés, en demeurant en relation avec les antennes de Giromagny, Vescemont et Etueffont, d'autant qu'en dépit de son retrait des habitations, la zone peut être alimentée par une conduite électrique, certes à prolonger, se situant à quelques centaines de mètres au sud de la zone, feuille 000 AP 01 de la commune de Rougegoutte.



Carte IGN avec indication du projet Free sur la parcelle 340 et champs Bretties.

Annexe 1 à l'observation 1 relative à la qualité et l'intérêt de l'environnement avoisinant la parcelle
Le rapport de présentation du PLUI diffusé par la **Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)** souligne l'intérêt du territoire recouverts par Petitmagny et sa commune limitrophe Grosbagny et de sa vue depuis le Fayé, qualifiée par le CCVS d'emblématique, de caractéristique du paysage des Vosges du sud, de lieu de qualité environnementale exceptionnelle

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la CCVS depuis cette date au moyen de 3 documents :

- Rapport de présentation, **principales conclusions du diagnostic territorial**
- Rapport de présentation, **état initial de l'environnement**
- Rapport de présentation, **Annexes**

<https://www.ccvosgesdusud.fr/rapport-de-presentations.htm>

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans ces documents affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI.

9) Confirmation du caractère emblématique des pentes du Fayé et de ses vues, constituant l'environnement de la parcelle 340

La référence au caractère remarquable, voire particulièrement remarquable, des lieux avoisinants celui du projet d'antenne, des paysages naturels qui le composent, à la nécessité de conserver des perspectives, est un des fils conducteurs de ce rapport.

Ainsi, p.9 des **Principales conclusions du diagnostic territorial** :

« Les points de vue, clés de lecture du paysage.

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables : points hauts dominants, larges panoramas, vues ponctuelles dans lesquelles s'inscrivent des repères singuliers. C'est dans ces lieux que s'appréhendent le mieux les principaux motifs géographiques reconnaissables, qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun. Les plus emblématiques seront à prendre en compte dans les actes d'aménagement, notamment pour s'assurer qu'un projet (dans son implantation, sa volumétrie et/ou sa hauteur) ne fragilise pas un lien existant au grand paysage. »

Dans l'**Etat initial de l'environnement**, notamment page 8 :

« 1.3.1. Des entités topographiques bien distinctes

Le territoire des Vosges du Sud comprend un relief très prononcé au Nord, caractérisé par des reliefs montagnards avec des versants et collines occupés par la forêt et par les collines du piémont sous-vosgien au relief plus adouci pour se terminer par une plaine alluviale large au Sud. Les massifs du Ballon d'Alsace (1247 m), de la Beucinière, du Querty, des Hautes Planches, du Mont Jean et du Bringard forment une enceinte ... Sur la partie Est du territoire, quelques massifs s'élèvent ponctuellement dans la zone sous-vosgienne avec le Fayé (915 m), la Tête le Moine (789 m), le Mont Bonnet (566 m), les Monts Marty (518 m) et de Romagny (488 m) vers Rougemont-le-Château. L'abaissement topographique s'étend vers la plaine marquée par un paysage ouvert entre Saint-Germain-le-Châtelet et Lachapelle-sous-Rougemont. Les courbes de niveau descendent en dessous des 400 m. La diversité du relief permet de multiples points de vue soit depuis les points hauts des crêtes sur la vallée et les paysages beaucoup plus lointains comme le Jura et les Alpes, soit depuis la vallée en direction des massifs boisés et de la ligne « bleue des Vosges »

Et dans les **Annexes**,

- p. 5 : 1. « Le paysage, reflet des activités humaines et bien commun à valoriser

Le paysage est le résultat de la rencontre d'un territoire et d'une société. En constante évolution, il est une mémoire qui enregistre les marques des activités humaines sur la longue durée.

Chaque commune, chaque acteur économique, chaque particulier élabore des projets de construction, d'infrastructure, de restructuration foncière, de plantations, etc. Par leurs conséquences concrètes et visibles sur un espace donné, ces actions individuelles et collectives façonnent et transforment le paysage.

C'est pourquoi il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages.

Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

- P. 13 « 5. **Les vues emblématiques, clés de lecture du paysage**

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables. C'est ici que s'appréhendent le mieux les principaux motifs et repères géographiques reconnaissables qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun.

On peut distinguer deux types de points de vue :

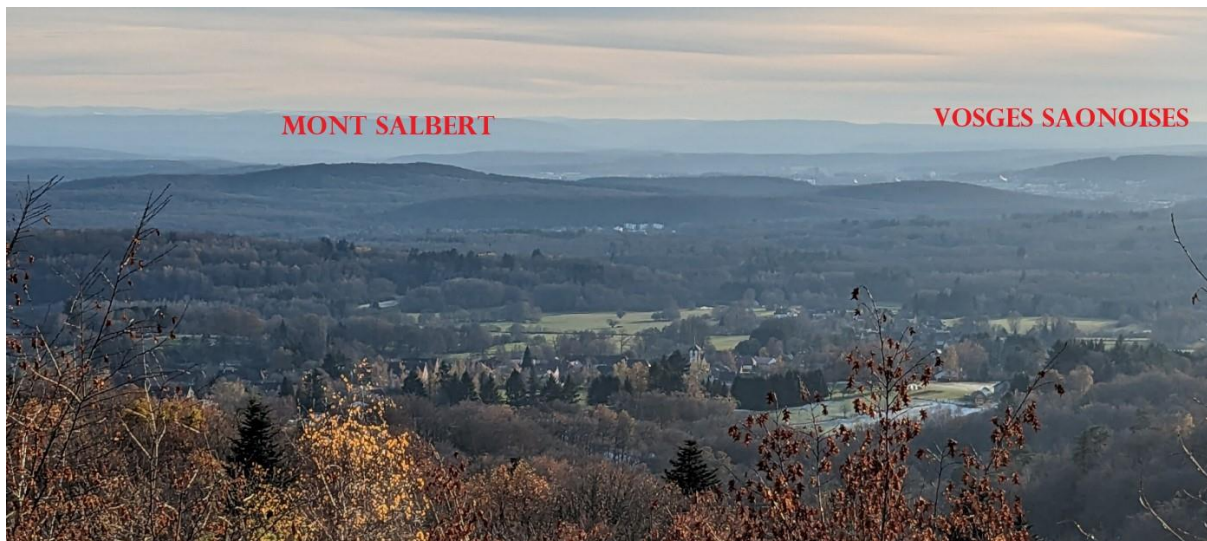
Les belvédères (points de vue dominants) :

La montagne vosgienne ainsi que ses reliefs secondaires, grâce à des pentes marquées, permettent des vues depuis les hauteurs sur le lointain, les structures paysagères et les villages dans leur environnement (par exemple depuis Auxelles-Haut, ou sur les pentes du Fayé au-dessus de Grosmagny).

Lieux clés pour la contemplation et la compréhension du territoire, ces belvédères peuvent être le support à des aménagements touristiques modestes, en lien avec le réseau des sentiers de découverte. »

Cet exposé est illustré à sa suite par une photographie du paysage prise depuis les hauteurs de Grosmagny, des pentes sud du Fayé, toujours p. 13 des **Annexes**.

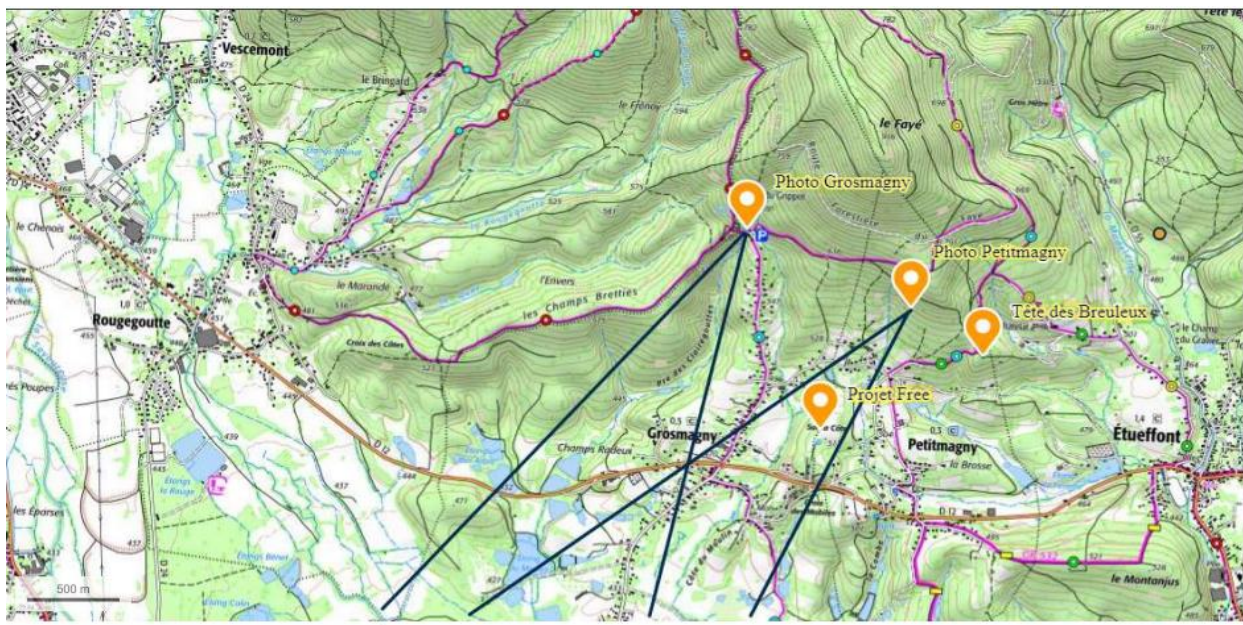
Photo prise sur les hauteurs de Grosmagny, commune limitrophe, illustrant « une vue emblématique » :



La photographie prise des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permet l'observation d'une vue similaire avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se serait trouverait dénaturé le site par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur.



Position géographique des 2 photos précédentes



Ainsi, le rapport pointe-t-il très précisément en qualité de vue emblématique la vue sur l'environnement proche et lointain qu'on observe dans l'environnement immédiat du lieu d'implantation prévu de l'antenne, sur la parcelle 340. Il aurait pu au même titre citer la « tête des breuleux » pour la vue qu'il offre sur la panorama impliqué par cette parcelle 340. elle constitue un belvédère situé en bordure du GRE5, permettant d'accéder de manière peu pentue et propice à la promenade tant au sommet du Fayé qu'à La Madeleine au-dessus d'Etuefont ainsi qu'à d'autres ballons des Vosges. Ce belvédère étant d'autant plus remarquable qu'il tient son nom de l'histoire de sa fréquentation par les charbonniers, en patois régional « les breuleux », qui carbonisaient le charbon de bois sur cette plate-forme naturelle, dite tête.



Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté (château d'eau enfouie) sur fond des Vosges

10) Intérêt des lieux avoisinant le projet en tant patrimoine naturel exceptionnel :

2-1) Les périmètres de protection :

Dans ses **principales conclusions du diagnostic territorial**, la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), p. 93 expose que son territoire comprend 15 périmètres de protection sur son territoire (dont 6 sites Natura 2000) et 24 périmètres d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znieff - de type 1 et 2).

« Des secteurs à forte naturalité sont conservés, dans un contexte dominé par les activités agricoles et sylvicoles. Leur délimitation s'est faite selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces, à l'échelle européenne, nationale ou régionale. Une couverture importante du territoire par le réseau Natura 2000 qui couvre plus de 5740 ha du

territoire de la communauté de communes;

- des périmètres d'inventaires : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), un pré-inventaire de zones humides potentielles du Territoire de Belfort. L'état initial de l'environnement permet de dresser un inventaire des ressources disponibles sur le territoire et des pressions exercées sur celles-ci. Établir un état des lieux du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique des écosystèmes permet d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces et de poser les enjeux en matière de protection et de risque de dégradation, voire de perte de biodiversité. Il s'agit d'un

outil d'aide à la décision pour la collectivité afin d'opter pour un scénario de développement vertueux, aux incidences sur les milieux les plus faibles possibles. Il est même possible d'améliorer la situation en intégrant dans le PLUi certaines mesures. »

P. 52 du document **état initial de l'environnement**, il apparaît que le village de Petitmagny et celui limitrophe de Grosmagny sont concernés par six des périmètres définis « *dans l'optique de préserver, de sensibiliser et d'améliorer la connaissance du milieu naturel* », dont la délimitation est « *basée selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces à l'échelle européenne, nationale ou régionale* ».

Ces périmètres sont listés page 53 et 54 :

- site Natura 2000 de la directive « oiseaux » - zone de protection spéciale FR4312024 (Grosmagny et Petitmagny)
- site Natura 2000 de la directive « habitat » - zone spéciale de conservation FR4301348 (Grosmagny et Petitmagny)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 - o de type 1 : 430220027 Grosmagny
 - o de type 1 : 430010404 Grosmagny
 - o de type 2 : 430220001 Petitmagny (forêts et ruisseaux du Piémont sous-vosgien)
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (sans identifiant) (Grosmagny et Petitmagny)
- Pré-inventaire des zones humides (totalité du territoire de la CCVS)
- Parc naturel régional des ballons des vosges FR 800006 (Grosmagny et Petitmagny)

2-2) Des corridors écologiques pour préserver ce patrimoine jugé exceptionnel par la CCVS

Page 87 du document **état initial de l'environnement**, le rapport aborde cette notion :

« 3.2.3. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements (voir point suivant).

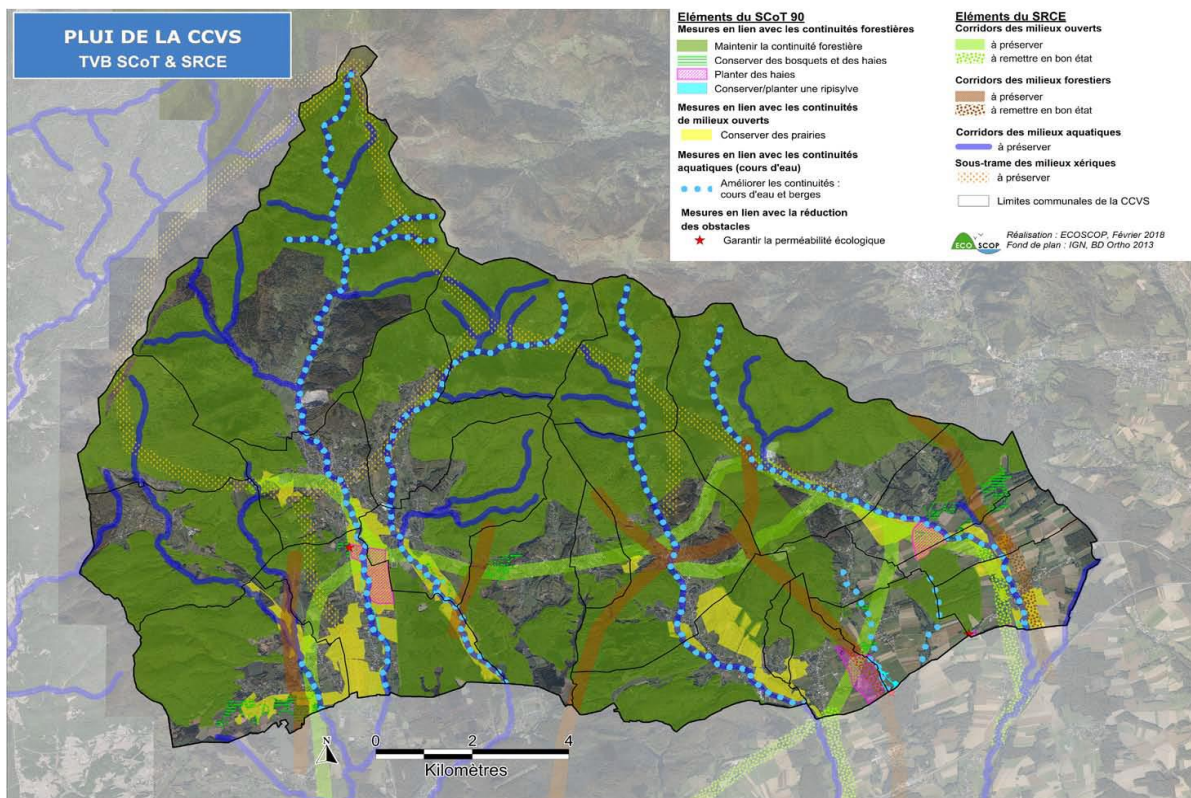
Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisées par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;

- au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de la Franche-Comté (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;

au niveau local : il s'agit de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère) et qui seront à définir dans le cadre de la planification locale du PLUi (traduction dans le PADD). »

La carte des corridors écologiques publiée page 90 du document représente en vert clair un corridor ouvert à préserver sur la commune de Petitmagny à l'emplacement du lieu d'assiette projetée pour l'implantation d'une antenne, sur la parcelle 340 :



Ainsi le PLUI provisoire consultable dans le cadre de l'enquête publique ne prévoit pas sa constructibilité, et la classe en zone agricole. (Voir aussi page 212 des **annexes** : carte des corridors écologiques SRCE trames vertes : corridors des milieux agricoles extensifs à préserver, dont l'emprise est plus large encore que celle présentée sur cette carte)

2-3 Une qualité environnementale exceptionnelle à préserver pour développer le tourisme vert, avec l'engagement de ce territoire dans son classement en qualité de Grand site de France:

La qualité exceptionnelle, remarquable, emblématique, de l'ensemble environnemental tel que le décrivent les 3 documents composant le rapport de la CCVS est aussi le moteur de son appréciation du potentiel offert par son territoire pour le tourisme vert. Comme il l'a été aussi rappelé devant le tribunal administratif, ce territoire est engagé depuis 2018 dans le classement grand site de France avec le Ballon d'Alsace pour phare.

Ainsi ; page 76 du 1er corpus **principales conclusions du diagnostic territorial**, le rapport indique :

« Une offre touristique diversifiée portée par la qualité des sites naturels

Les paysages et les sites naturels sont le support du tourisme vert des Vosges du sud, avec un important réseau de sentiers qui rayonne sur le territoire et de nombreux points de vue offrant des panoramas sur les vallées. »

Puis, page 79, il est rappelé du même document, au titre des atouts de la zone pour le tourisme :

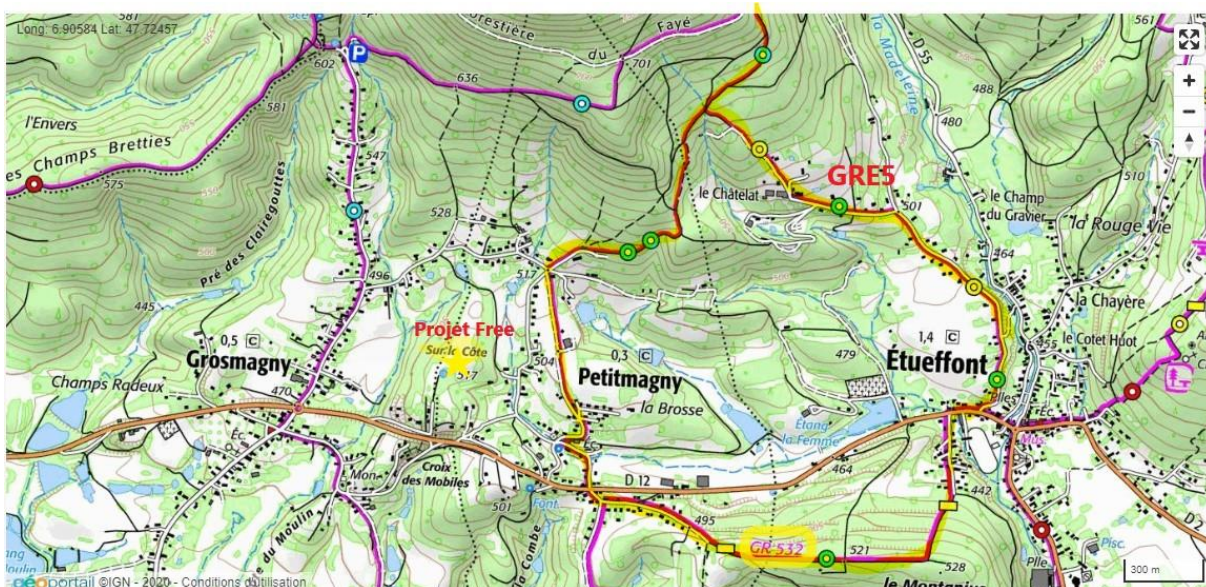
« Tourisme

Principaux enjeux identifiés :

. *L'affirmation du tourisme vert comme principale offre touristique grâce à la notoriété du site classé Ballon d'Alsace et des points de vue et paysages.*

. *la mise en valeur du site du Ballon d'Alsace et de l'ensemble des communes du piémont vosgien, avec l'opération Grand site de France »*

L'emblématique sentier européen GRE5, déjà évoqué supra, traverse Petitmagny, offrant de nombreuses connexions avec des sentiers de découverte du pays Sous-Vosgien dont un traverse la commune à peu de distance du terrain envisagé pour le projet d'antenne et des belvédères du territoire de Petitmagny offrant les vues présentées dans le présent mémoire.



Conclusion

Il est notable que la CCVS ait placé en introduction de son document annexes la citation suivante « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Et que son propos introductif page 5 soit le suivant :

« il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages. Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

Ainsi, à maints égards, le caractère remarquable de l'environnement des Vosges du sud et de ses structures paysagères propres, notamment au plus près de la zone d'implantation envisagée d'une antenne, se trouve décrit, identifié, défini en des termes qualitatifs exprimant l'excellence et la supériorité de ce patrimoine naturel par la Communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi que la nécessité d'en assurer la protection :

- Pour ses vues emblématiques sur un paysage caractéristique et propre
- Son patrimoine naturel exceptionnel
- Ses corridors écologiques à définir et préserver dans le cadre de la planification locale du PLUI
- En tant que support du tourisme vert des Vosges.

Ainsi l'ensemble des appréciations et considérations portées par la Communauté de communes des Vosges du Sud confirme en tous points le caractère remarquable en terme de qualité et d'intérêt de l'environnement de ce site.

Mme DEMEUSY Jacqueline
Mr DEMEUSY Jean-Michel
6 GOUTTE DES CANALS
90200 RIERVECEMONT

Riervescemont, Le 31 mai 2019

Objet : PLUi urbanisation future

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi, je vous demande de bien vouloir maintenir, comme elles le figuraient au POS, les parcelles A 26 et A 27 en zone urbanisé.

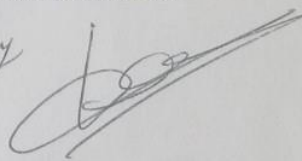
Ces parcelles se situent en bord de route et le réseau d'eau passe tout le long en limite de celles-ci. Vous pouvez aussi constater que la parcelle en face, de l'autre côté de la route communale est construite, cela constituerait donc un habitat regroupé.

Nous avons un projet de construction d'une maison d'habitation que nous aimerions réaliser.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement et vous prions de recevoir nos sincères salutations.

DEMEUSY Jacqueline et Jean-Michel

Demussy



Département
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune
RIEVESCOMONT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
BELFORT
S.D.I.F. Centre Des Finances Publiques
90022
90022 BELFORT
M. 0384588002 - fax
sdlf.belfort@dgfp.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 01

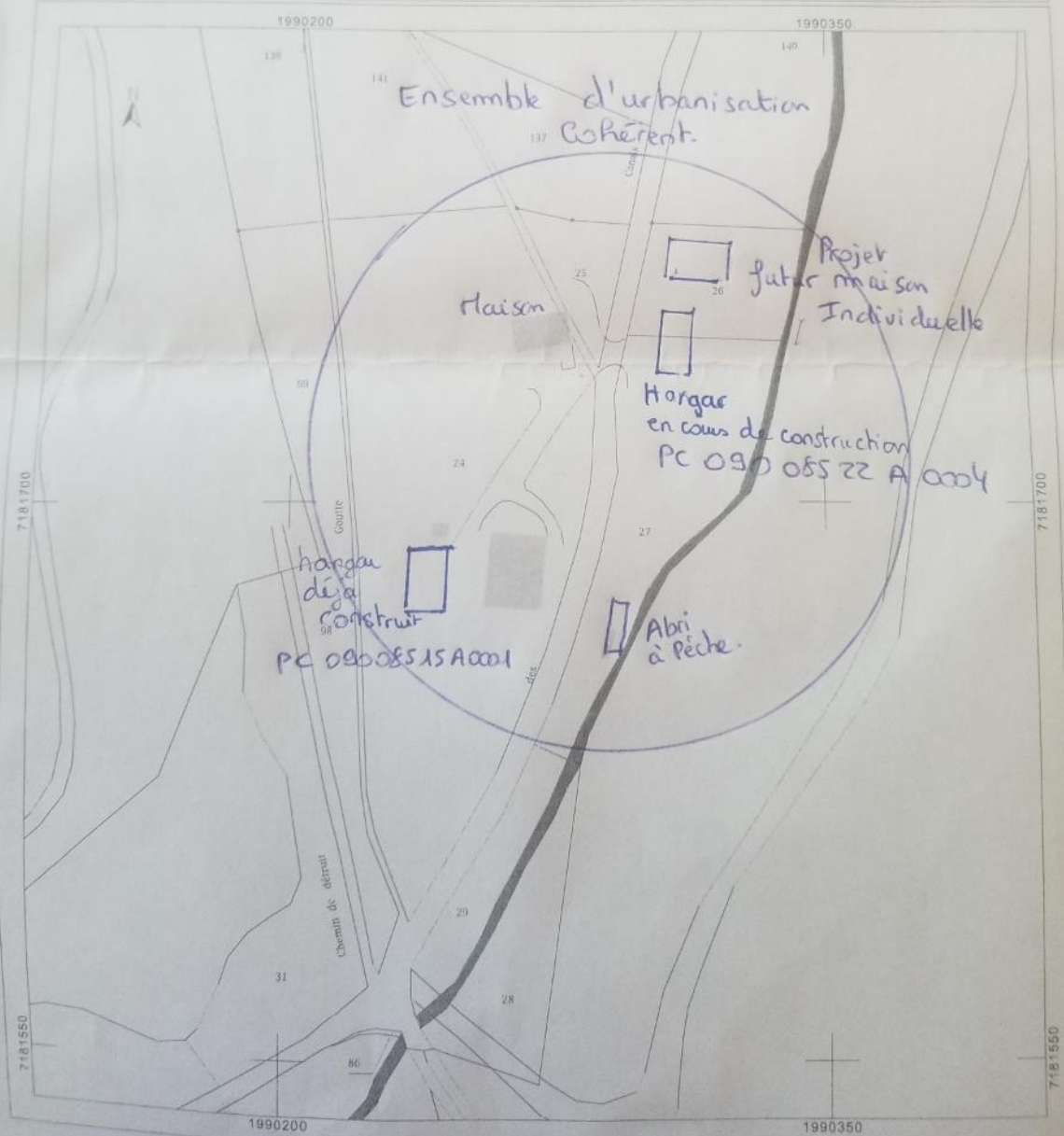
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 06/08/2019
(Niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune :
RIERVESCEMONT

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 06/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

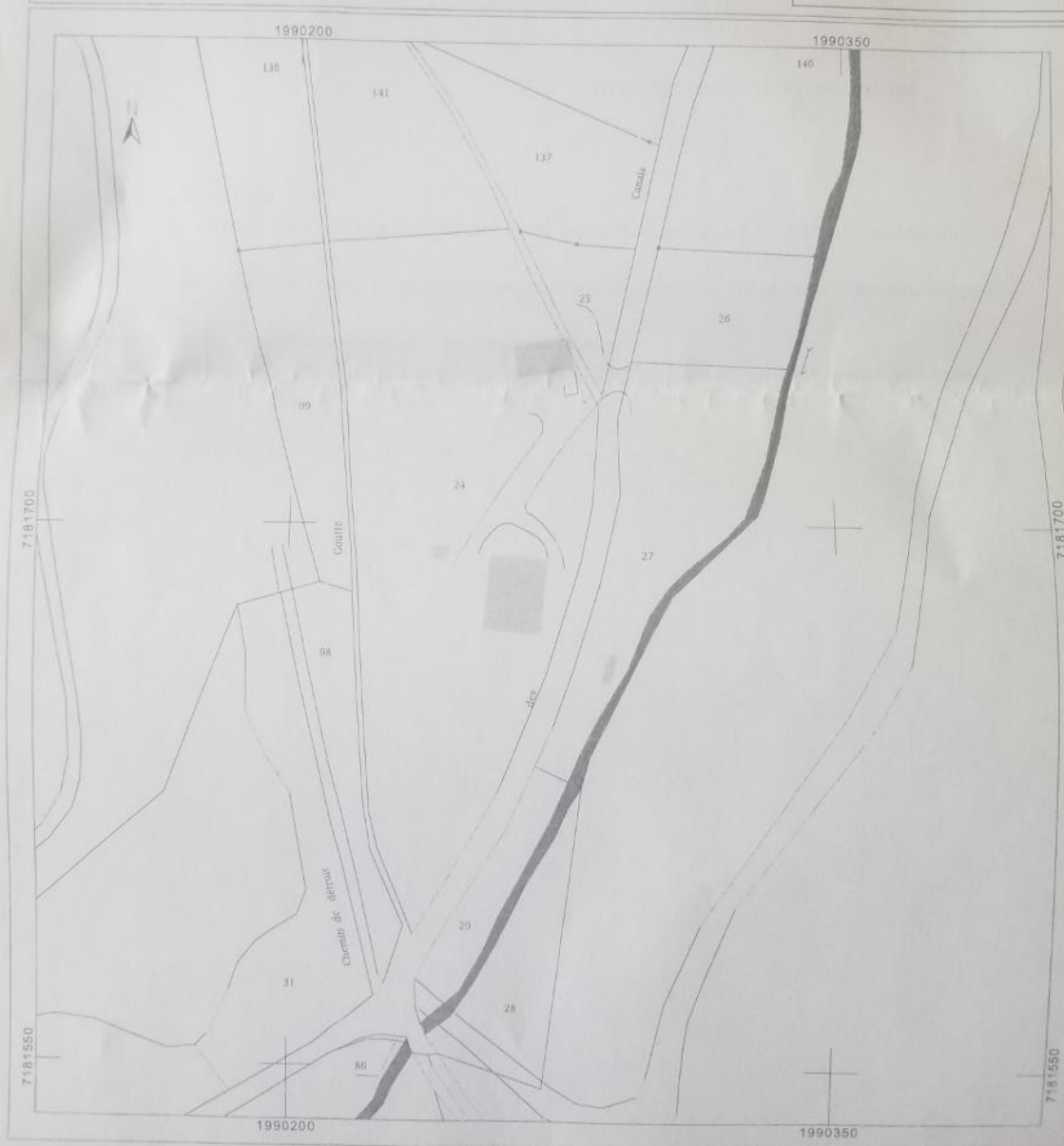
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BELFORT
S.D.I.F. Centre Des Finances Publiques
90022
90022 BELFORT
tél. 0384589002 - fax :
sdif.belfort@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



FAIVRE Justine et Jean-François
2 impasse du Montanjus
90170 ETUEFFONT
06-30-33-95-00

ETUEFFONT, le 20 novembre 2023

Monsieur ANDERHUEBER, Président de la communauté de communes des Vosges du Sud,
Monsieur FESSLER, Maire d'ETUEFFONT,

Objet : Demande de maintien des limites de constructibilité du PLU face à celles projetées dans le PLUI – parcelles, rue du fayé ETUEFFONT - grevées d'une servitude au profit du syndicat des eaux (passage de canalisation d'eau potable) entraînant des contraintes supplémentaires dans le projet de construction

Nous venons d'acquérir 2 parcelles section A 494 et section A 821 – rue du fayé – sur la commune d'Etueffont et nous venons d'obtenir un permis de construire sur ces 2 parcelles.

Néanmoins, lors des démarches de viabilisation en eau potable, le syndicat des eaux nous a informé que la conduite d'eau potable passait non pas sur le domaine public mais sur nos parcelles. La canalisation est parallèle à la route et est située entre 4 et 5 mètres à distance de la route (cf annexe)

Ainsi, afin de valider notre permis de construire, le syndicat des eaux n'a d'autres choix (demander la déviation de la canalisation sur le domaine public serait une solution déraisonnable pour le syndicat en terme de prix) que de nous faire signer une convention afin de procéder à tous les usages habituels inhérents à une canalisation (réparation, entretien...), ce qui greève notre droit de propriété.

Or, dans le même temps, nous apprenons que les limites de constructibilité dans cette rue se réduisent dans le cadre du PLUI.

Nous concernant, nous perdons environ 5 mètres de constructibilité à l'arrière du terrain (chiffres communiqués verbalement par le service urbanisme de la CCVS à notre demande).

Cela se traduit par une double injustice. D'un côté, nous sommes grevés de notre droit de propriété sur les 5 premiers mètres à l'avant de notre terrain, contrainte nous obligeant également de reculer ipso facto notre maison sur l'arrière du terrain.

D'un autre côté, en reculant notre maison par la force des choses, nous nous voyons dans l'obligation d'abandonner tous petits projets d'extension nécessitant une déclaration ou une autorisation de construire (véranda, piscine...) sur l'arrière du terrain.

Nous ne contestons pas la dynamique imposée par le PLUI (orientation nationale et environnementale...) et notamment au cas d'espèce de ne pas voir refluer une seconde maison à l'arrière du terrain.

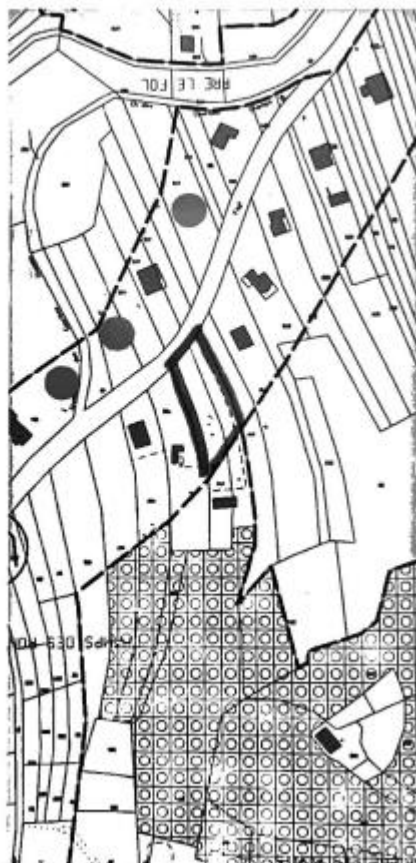
Néanmoins, comme vous pouvez le constater, les éléments exposés ci-dessus ne s'inscrivent absolument pas en opposition avec cette dynamique, bien au contraire elle illustre un discernement et une juste valeur du droit de propriété face à un aléa (conduite d'eau) dont seules les administrations – Mairie-CCVS-Syndicat des eaux- en ont été acteurs et peuvent à ce titre en réparer l'atteinte au droit de propriété.

Nous vous remercions par avance pour l'étude de cette problématique et nous nous tenons à votre disposition. Nous ne doutons pas de l'issue favorable que vous pourrez nous réserver en rétablissant dans le PLUI la limite de constructibilité actuellement valable, avant l'enquête publique prévue en fin d'année.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

FAIVRE Justine et Jean-François







- 1) Observation n°1 tenant au classement en terrain agricole non constructible de la parcelle 340, feuille cadastrale 000 C01, commune de Petitmagny, excluant la possibilité de construire une antenne de téléphonie mobile.

Nous saluons le bienfondé de l'inscription de cette parcelle en zone agricole non constructible en cohérence avec l'appréciation de qualité environnementale considérable, de l'intérêt paysager que rappellent en de nombreux points les différents ouvrages qui composent le rapport préliminaire à la constitution du présent PLUI. La construction d'une antenne à cet endroit précis aurait un impact fort sur l'environnement. Par ailleurs le PLUI a inscrit en proximité immédiate de cette parcelle la présence d'une exploitation de maraîchage et verger en agriculture biologique, toujours en lieu-dit « Sur la côte »

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans les documents évoqués affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » des vues et de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI (Annexe 1 : sélection d'une série des verbatim livrés dans ce rapport)

Rappelons à cet égard que c'est sur cette parcelle que la société FREE a jeté son dévolu pour déposer fin 2020 une demande d'autorisation préalable d'implantation d'une antenne relais de téléphonie haute de 36,35 mètres.

La déclaration de non-opposition à cette déclaration, délivrée en 2020 dans un contexte de communication réduite par les mesures de confinement anti-Covid, est à ce jour contestée et pendante devant la cour d'appel administrative. Il y est notamment soutenu qu'administrativement, il fallait un permis de construire et non une déclaration de travaux, jurisprudence à l'appui, et que le Tribunal Administratif aurait pu s'autosaisir de ce moyen d'ordre public même soulevé tardivement dès lors qu'il en avait connaissance.

Ainsi, au sortir de la mise en œuvre du PLUI, la parcelle se trouve donc inconstructible et sanctuarisée au regard d'un projet d'implantation, puisque, aujourd'hui cette antenne ne pourrait plus être autorisée. Le fait que 2 réservoirs d'eau sous-terrain du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny se situent sur cette parcelle est sans impact sur les perspectives paysagères et autres et ne peut être le prétexte de toute autre construction.

Deux photographies prises des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permettent l'observation d'une vue emblématique telle qu'évoquée dans les verbatim du rapport préalable au PLUI avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se le site se trouverait dénaturé par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur, puisque la hauteur du bouquet d'arbres voisin de la parcelle 340 est approximativement de 15 à 20 mètres de hauteur.



Photo prise des hauteurs de Petitmagny, avec figuration d'une antenne à l'emplacement projeté à côté des châteaux d'eau (voir géolocalisation en annexe):

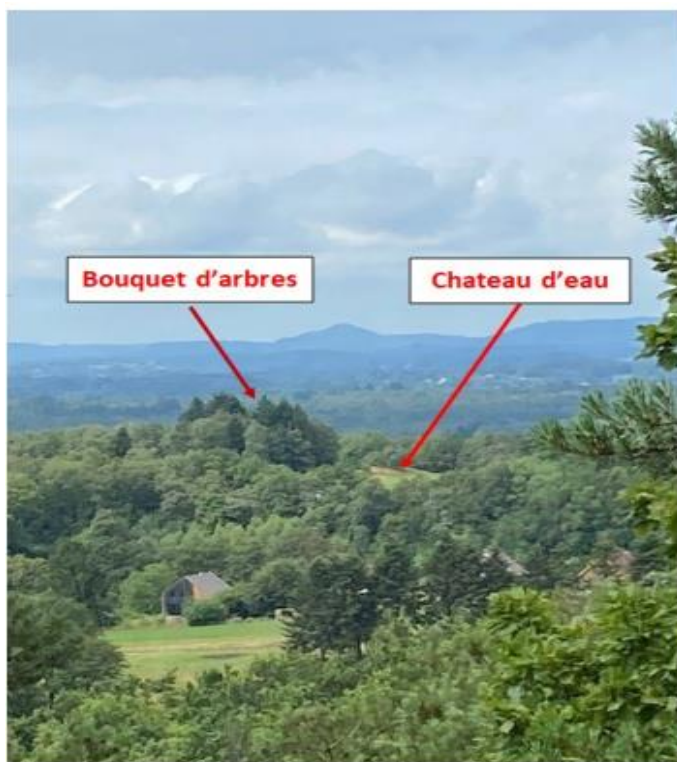


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté pour une antenne (château d'eau enfoui) sur fond des Vosges

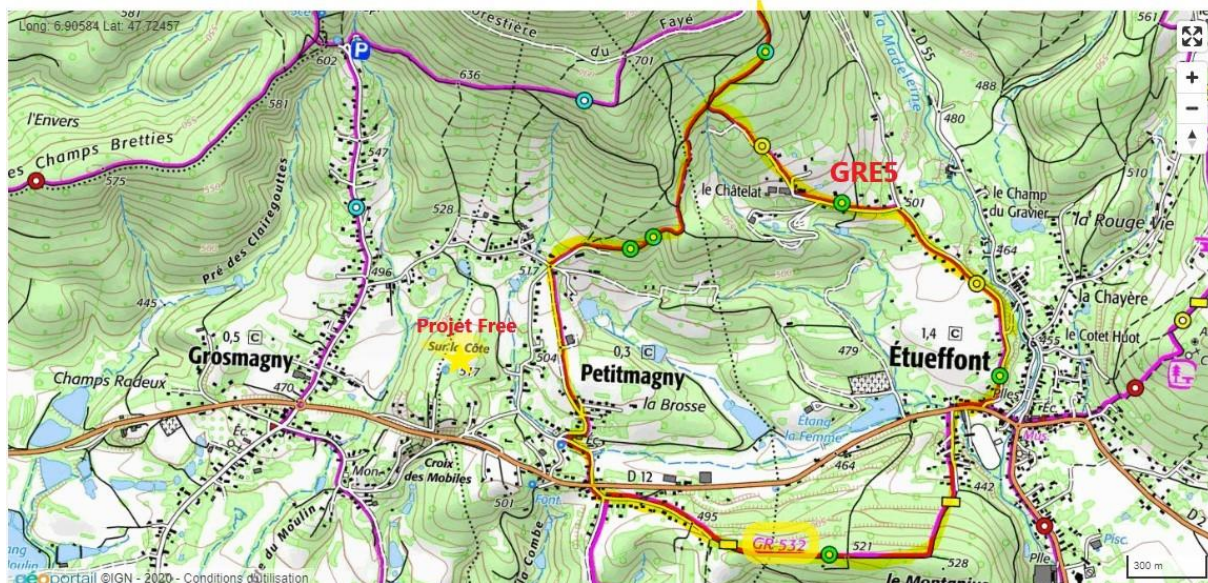
2) Observation complémentaire tenant à la possibilité de définir un lieu répondant mieux à la recherche d'un compromis en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile quand celle-ci s'avèrerait nécessaire.

Lors du dépôt de son dossier de demande d'implantation d'un dispositif d'antenne puis en réunion publique devant le Préfet, la société FREE, bénéficiaire, avait motivé son dévolu sur ce site au motif qu'il devait être implanté, pour

des raisons techniques, sur le territoire de Petitmagny, afin qu'il soit en liaison directe des trois antennes environnantes : Celle de Vescemont, celle du Mont Jean à Giromagny et celle du Mont Bonnet à Etueffont.

Or, cet argument relatif à une nécessité technique du lieu se trouve infirmé par sa confrontation aux réalités topologiques de l'environnement. L'examen des schémas altimétriques de la zone géographique qui s'étend entre Giromagny et Vescemont situés à l'ouest, et Petitmagny à l'est qu'entre ces points se trouve un important massif montagneux dénommé les champs Bretties, dont l'altitude fait obstacle à la vue directe entre ces deux points d'une part et d'autre part le lieu projeté d'implantation de l'antenne à Petitmagny. Pour que le sommet puisse être en lien avec elles, il faut ériger une antenne de hauteur très élevée avec les nombreux inconvénients que cela comporte en terme de nuisance, sans lien au regard de l'intérêt financier pour l'opérateur au regard de dessertes en fluide et voirie existante. En réalité, les seuls points topologiques permettant la jonction des communications des 3 antennes citées se trouvent aux abords de la ligne de crête des champs Bretties, située soit sur la commune de Rougegoutte, soit sur celle de Grosnagny.

A cet égard, si le PLUI devait anticiper l'implantation de relais de type antenne, si tant est qu'elle serait vraiment nécessaire, et envisager une réserve foncière à ce titre, c'est probablement en ces lieux qu'elle devrait être recherchée. Cela garantirait à la structure une bien moindre hauteur que 36 mètres de haut pour passer les obstacles montagneux en perspective. Une antenne de taille faible peut se fondre dans une végétation arbustive telle qu'en ces lieux boisés, en demeurant en relation avec les antennes de Giromagny, Vescemont et Etueffont, d'autant qu'en dépit de son retrait des habitations, la zone peut être alimentée par une conduite électrique, certes à prolonger, se situant à quelques centaines de mètres au sud de la zone, feuille 000 AP 01 de la commune de Rougegoutte.



Carte IGN avec indication du projet Free sur la parcelle 340 et champs Bretties.

Annexe 1 à l'observation 1 relative à la qualité et l'intérêt de l'environnement avoisinant la parcelle
Le rapport de présentation du PLUI diffusé par la **Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)** souligne l'intérêt du territoire recouverts par Petitmagny et sa commune limitrophe Grosbagny et de sa vue depuis le Fayé, qualifiée par le CCVS d'emblématique, de caractéristique du paysage des Vosges du sud, de lieu de qualité environnementale exceptionnelle

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la CCVS depuis cette date au moyen de 3 documents :

- Rapport de présentation, **principales conclusions du diagnostic territorial**
- Rapport de présentation, **état initial de l'environnement**
- Rapport de présentation, **Annexes**

<https://www.ccvosgesdusud.fr/rapport-de-presentations.htm>

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans ces documents affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI.

11) Confirmation du caractère emblématique des pentes du Fayé et de ses vues, constituant l'environnement de la parcelle 340

La référence au caractère remarquable, voire particulièrement remarquable, des lieux avoisinants celui du projet d'antenne, des paysages naturels qui le composent, à la nécessité de conserver des perspectives, est un des fils conducteurs de ce rapport.

Ainsi, p.9 des **Principales conclusions du diagnostic territorial** :

« Les points de vue, clés de lecture du paysage.

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables : points hauts dominants, larges panoramas, vues ponctuelles dans lesquelles s'inscrivent des repères singuliers. C'est dans ces lieux que s'appréhendent le mieux les principaux motifs géographiques reconnaissables, qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun. Les plus emblématiques seront à prendre en compte dans les actes d'aménagement, notamment pour s'assurer qu'un projet (dans son implantation, sa volumétrie et/ou sa hauteur) ne fragilise pas un lien existant au grand paysage. »

Dans l'**Etat initial de l'environnement**, notamment page 8 :

« 1.3.1. Des entités topographiques bien distinctes

Le territoire des Vosges du Sud comprend un relief très prononcé au Nord, caractérisé par des reliefs montagnards avec des versants et collines occupés par la forêt et par les collines du piémont sous-vosgien au relief plus adouci pour se terminer par une plaine alluviale large au Sud. Les massifs du Ballon d'Alsace (1247 m), de la Beucinière, du Querty, des Hautes Planches, du Mont Jean et du Bringard forment une enceinte ... Sur la partie Est du territoire, quelques massifs s'élèvent ponctuellement dans la zone sous-vosgienne avec le Fayé (915 m), la Tête le Moine (789 m), le Mont Bonnet (566 m), les Monts Marty (518 m) et de Romagny (488 m) vers Rougemont-le-Château. L'abaissement topographique s'étend vers la plaine marquée par un paysage ouvert entre Saint-Germain-le-Châtelet et Lachapelle-sous-Rougemont. Les courbes de niveau descendent en dessous des 400 m. La diversité du relief permet de multiples points de vue soit depuis les points hauts des crêtes sur la vallée et les paysages beaucoup plus lointains comme le Jura et les Alpes, soit depuis la vallée en direction des massifs boisés et de la ligne « bleue des Vosges »

Et dans les **Annexes**,

- p. 5 : 1. « Le paysage, reflet des activités humaines et bien commun à valoriser

Le paysage est le résultat de la rencontre d'un territoire et d'une société. En constante évolution, il est une mémoire qui enregistre les marques des activités humaines sur la longue durée.

Chaque commune, chaque acteur économique, chaque particulier élabore des projets de construction, d'infrastructure, de restructuration foncière, de plantations, etc. Par leurs conséquences concrètes et visibles sur un espace donné, ces actions individuelles et collectives façonnent et transforment le paysage.

C'est pourquoi il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages.

Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

- P. 13 « 5. **Les vues emblématiques, clés de lecture du paysage**

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables. C'est ici que s'appréhendent le mieux les principaux motifs et repères géographiques reconnaissables qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun.

On peut distinguer deux types de points de vue :

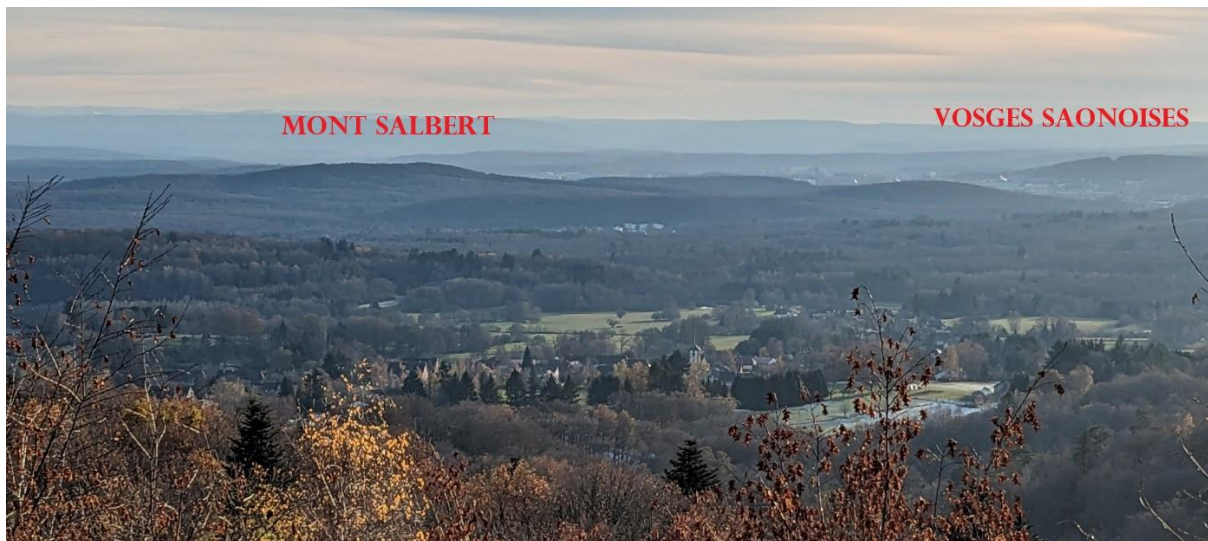
Les belvédères (points de vue dominants) :

La montagne vosgienne ainsi que ses reliefs secondaires, grâce à des pentes marquées, permettent des vues depuis les hauteurs sur le lointain, les structures paysagères et les villages dans leur environnement (par exemple depuis Auxelles-Haut, ou sur les pentes du Fayé au-dessus de Grosmagny).

Lieux clés pour la contemplation et la compréhension du territoire, ces belvédères peuvent être le support à des aménagements touristiques modestes, en lien avec le réseau des sentiers de découverte. »

Cet exposé est illustré à sa suite par une photographie du paysage prise depuis les hauteurs de Grosmagny, des pentes sud du Fayé, toujours p. 13 des **Annexes**.

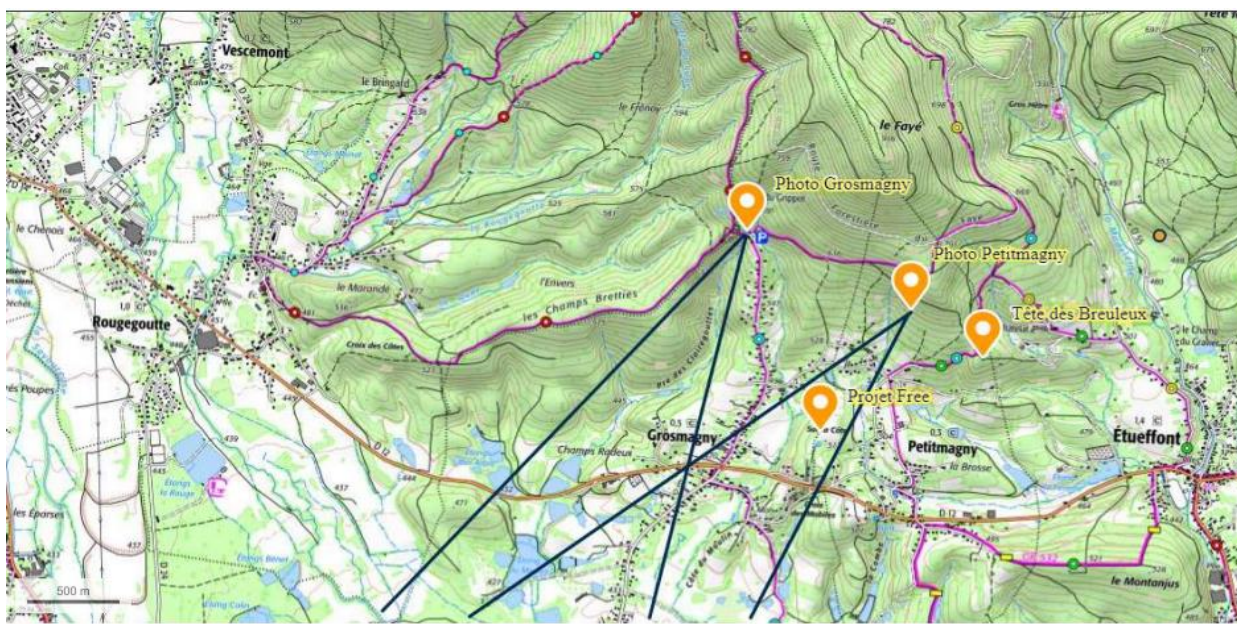
Photo prise sur les hauteurs de Grosmagny, commune limitrophe, illustrant « une vue emblématique » :



La photographie prise des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permet l'observation d'une vue similaire avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se serait trouverait dénaturé le site par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur.



Position géographique des 2 photos précédentes



Ainsi, le rapport pointe-t-il très précisément en qualité de vue emblématique la vue sur l'environnement proche et lointain qu'on observe dans l'environnement immédiat du lieu d'implantation prévu de l'antenne, sur la parcelle 340. Il aurait pu au même titre citer la « tête des breuleux » pour la vue qu'il offre sur la panorama impliqué par cette parcelle 340. elle constitue un belvédère situé en bordure du GRE5, permettant d'accéder de manière peu pentue et propice à la promenade tant au sommet du Fayé qu'à La Madeleine au-dessus d'Etueffont ainsi qu'à d'autres ballons des Vosges. Ce belvédère étant d'autant plus remarquable qu'il tient son nom de l'histoire de sa fréquentation par les charbonniers, en patois régional « les breuleux », qui carbonisaient le charbon de bois sur cette plate-forme naturelle, dite tête.

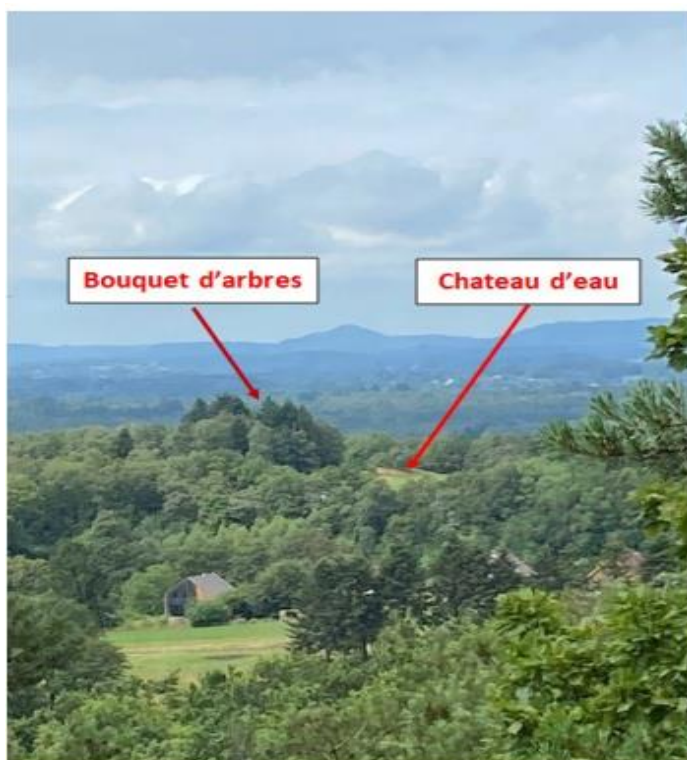


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté (château d'eau enfouie) sur fond des Vosges

12) Intérêt des lieux avoisinant le projet en tant patrimoine naturel exceptionnel :

2-1) Les périmètres de protection :

Dans ses **principales conclusions du diagnostic territorial**, la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), p. 93 expose que son territoire comprend 15 périmètres de protection sur son territoire (dont 6 sites Natura 2000) et 24 périmètres d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znieff - de type 1 et 2).

« Des secteurs à forte naturalité sont conservés, dans un contexte dominé par les activités agricoles et sylvicoles. Leur délimitation s'est faite selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces, à l'échelle européenne, nationale ou régionale. Une couverture importante du territoire par le réseau Natura 2000 qui couvre plus de 5740 ha du

territoire de la communauté de communes;

- des périmètres d'inventaires : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), un pré-inventaire de zones humides potentielles du Territoire de Belfort. L'état initial de l'environnement permet de dresser un inventaire des ressources disponibles sur le territoire et des pressions exercées sur celles-ci. Établir un état des lieux du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique des écosystèmes permet d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces et de poser les enjeux en matière de protection et de risque de dégradation, voire de perte de biodiversité. Il s'agit d'un

outil d'aide à la décision pour la collectivité afin d'opter pour un scénario de développement vertueux, aux incidences sur les milieux les plus faibles possibles. Il est même possible d'améliorer la situation en intégrant dans le PLUi certaines mesures. »

P. 52 du document **état initial de l'environnement**, il apparaît que le village de Petitmagny et celui limitrophe de Grosmagny sont concernés par six des périmètres définis « *dans l'optique de préserver, de sensibiliser et d'améliorer la connaissance du milieu naturel* », dont la délimitation est « *basée selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces à l'échelle européenne, nationale ou régionale* ».

Ces périmètres sont listés page 53 et 54 :

- site Natura 2000 de la directive « oiseaux » - zone de protection spéciale FR4312024 (Grosmagny et Petitmagny)
- site Natura 2000 de la directive « habitat » - zone spéciale de conservation FR4301348 (Grosmagny et Petitmagny)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 - o de type 1 : 430220027 Grosmagny
 - o de type 1 : 430010404 Grosmagny
 - o de type 2 : 430220001 Petitmagny (forêts et ruisseaux du Piémont sous-vosgien)
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (sans identifiant) (Grosmagny et Petitmagny)
- Pré-inventaire des zones humides (totalité du territoire de la CCVS)
- Parc naturel régional des ballons des vosges FR 800006 (Grosmagny et Petitmagny)

2-2) Des corridors écologiques pour préserver ce patrimoine jugé exceptionnel par la CCVS

Page 87 du document **état initial de l'environnement**, le rapport aborde cette notion :

« 3.2.3. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements (voir point suivant).

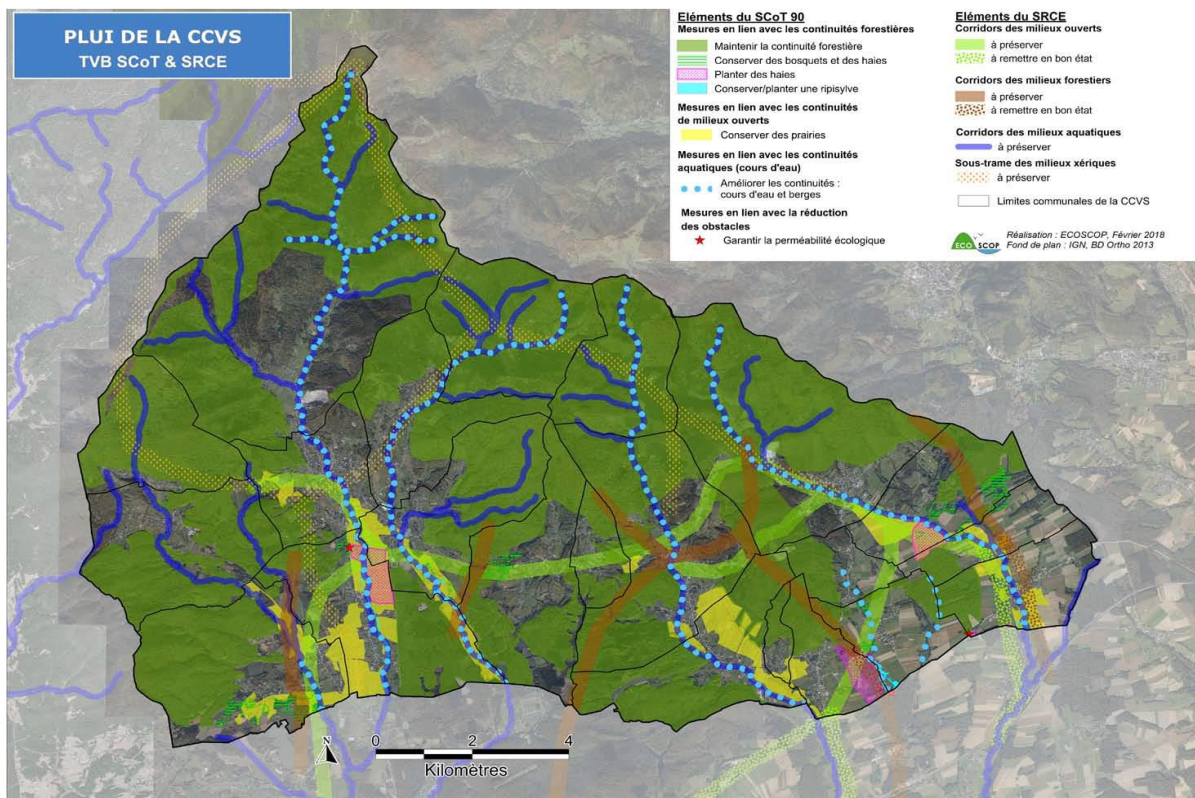
Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisées par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;

- au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de la Franche-Comté (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;

au niveau local : il s'agit de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère) et qui seront à définir dans le cadre de la planification locale du PLUi (traduction dans le PADD). »

La carte des corridors écologiques publiée page 90 du document représente en vert clair un corridor ouvert à préserver sur la commune de Petitmagny à l'emplacement du lieu d'assiette projetée pour l'implantation d'une antenne, sur la parcelle 340 :



Ainsi le PLUI provisoire consultable dans le cadre de l'enquête publique ne prévoit pas sa constructibilité, et la classe en zone agricole. (Voir aussi page 212 des **annexes** : carte des corridors écologiques SRCE trames vertes : corridors des milieux agricoles extensifs à préserver, dont l'emprise est plus large encore que celle présentée sur cette carte)

2-3 Une qualité environnementale exceptionnelle à préserver pour développer le tourisme vert, avec l'engagement de ce territoire dans son classement en qualité de Grand site de France:

La qualité exceptionnelle, remarquable, emblématique, de l'ensemble environnemental tel que le décrivent les 3 documents composant le rapport de la CCVS est aussi le moteur de son appréciation du potentiel offert par son territoire pour le tourisme vert. Comme il l'a été aussi rappelé devant le tribunal administratif, ce territoire est engagé depuis 2018 dans le classement grand site de France avec le Ballon d'Alsace pour phare.

Ainsi ; page 76 du 1er corpus **principales conclusions du diagnostic territorial**, le rapport indique :

« Une offre touristique diversifiée portée par la qualité des sites naturels

Les paysages et les sites naturels sont le support du tourisme vert des Vosges du sud, avec un important réseau de sentiers qui rayonne sur le territoire et de nombreux points de vue offrant des panoramas sur les vallées. »

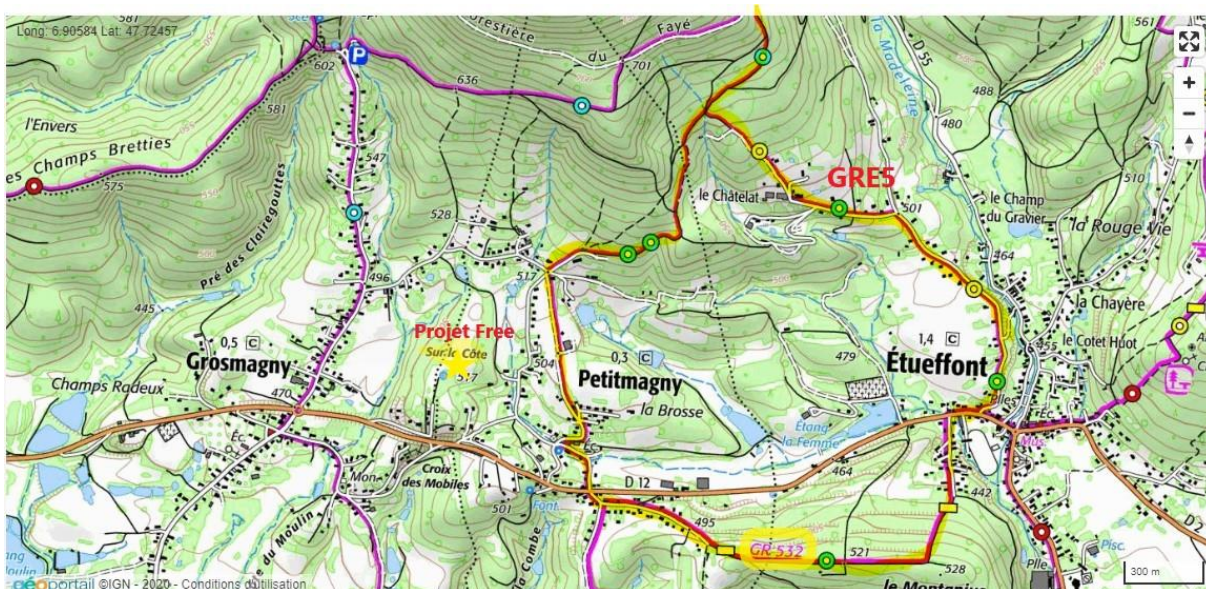
Puis, page 79, il est rappelé du même document, au titre des atouts de la zone pour le tourisme :

« Tourisme

Principaux enjeux identifiés :

- . L'affirmation du tourisme vert comme principale offre touristique grâce à la notoriété du site classé Ballon d'Alsace et des points de vue et paysages.
- . la mise en valeur du site du Ballon d'Alsace et de l'ensemble des communes du piémont vosgien, avec l'opération Grand site de France »

L'emblématique sentier européen GRE5, déjà évoqué supra, traverse Petitmagny, offrant de nombreuses connexions avec des sentiers de découverte du pays Sous-Vosgien dont un traverse la commune à peu de distance du terrain envisagé pour le projet d'antenne et des belvédères du territoire de Petitmagny offrant les vues présentées dans le présent mémoire.



Conclusion

Il est notable que la CCVS ait placé en introduction de son document annexes la citation suivante « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Et que son propos introductif page 5 soit le suivant :

« il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages. Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

Ainsi, à maints égards, le caractère remarquable de l'environnement des Vosges du sud et de ses structures paysagères propres, notamment au plus près de la zone d'implantation envisagée d'une antenne, se trouve décrit, identifié, défini en des termes qualitatifs exprimant l'excellence et la supériorité de ce patrimoine naturel par la Communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi que la nécessité d'en assurer la protection :

- Pour ses vues emblématiques sur un paysage caractéristique et propre
- Son patrimoine naturel exceptionnel
- Ses corridors écologiques à définir et préserver dans le cadre de la planification locale du PLUI
- En tant que support du tourisme vert des Vosges.

Ainsi l'ensemble des appréciations et considérations portées par la Communauté de communes des Vosges du Sud confirme en tous points le caractère remarquable en terme de qualité et d'intérêt de l'environnement de ce site.



- 1) Observation n°1 tenant au classement en terrain agricole non constructible de la parcelle 340, feuille cadastrale 000 C01, commune de Petitmagny, excluant la possibilité de construire une antenne de téléphonie mobile.

Nous saluons le bienfondé de l'inscription de cette parcelle en zone agricole non constructible en cohérence avec l'appréciation de qualité environnementale considérable, de l'intérêt paysager que rappellent en de nombreux points les différents ouvrages qui composent le rapport préliminaire à la constitution du présent PLUI. La construction d'une antenne à cet endroit précis aurait un impact fort sur l'environnement. Par ailleurs le PLUI a inscrit en proximité immédiate de cette parcelle la présence d'une exploitation de maraîchage et verger en agriculture biologique, toujours en lieu-dit « Sur la côte »

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans les documents évoqués affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » des vues et de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI (Annexe 1 : sélection d'une série des verbatim livrés dans ce rapport)

Rappelons à cet égard que c'est sur cette parcelle que la société FREE a jeté son dévolu pour déposer fin 2020 une demande d'autorisation préalable d'implantation d'une antenne relais de téléphonie haute de 36,35 mètres.

La déclaration de non-opposition à cette déclaration, délivrée en 2020 dans un contexte de communication réduite par les mesures de confinement anti-Covid, est à ce jour contestée et pendante devant la cour d'appel administrative. Il y est notamment soutenu qu'administrativement, il fallait un permis de construire et non une déclaration de travaux, jurisprudence à l'appui, et que le Tribunal Administratif aurait pu s'autosaisir de ce moyen d'ordre public même soulevé tardivement dès lors qu'il en avait connaissance.

Ainsi, au sortir de la mise en œuvre du PLUI, la parcelle se trouve donc inconstructible et sanctuarisée au regard d'un projet d'implantation, puisque, aujourd'hui cette antenne ne pourrait plus être autorisée. Le fait que 2 réservoirs d'eau sous-terrain du syndicat intercommunal des eaux de Giromagny se situent sur cette parcelle est sans impact sur les perspectives paysagères et autres et ne peut être le prétexte de toute autre construction.

Deux photographies prises des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permettent l'observation d'une vue emblématique telle qu'évoquée dans les verbatim du rapport préalable au PLUI avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se le site se trouverait dénaturé par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur, puisque la hauteur du bouquet d'arbres voisin de la parcelle 340 est approximativement de 15 à 20 mètres de hauteur.



Photo prise des hauteurs de Petitmagny, avec figuration d'une antenne à l'emplacement projeté à côté des châteaux d'eau (voir géolocalisation en annexe):

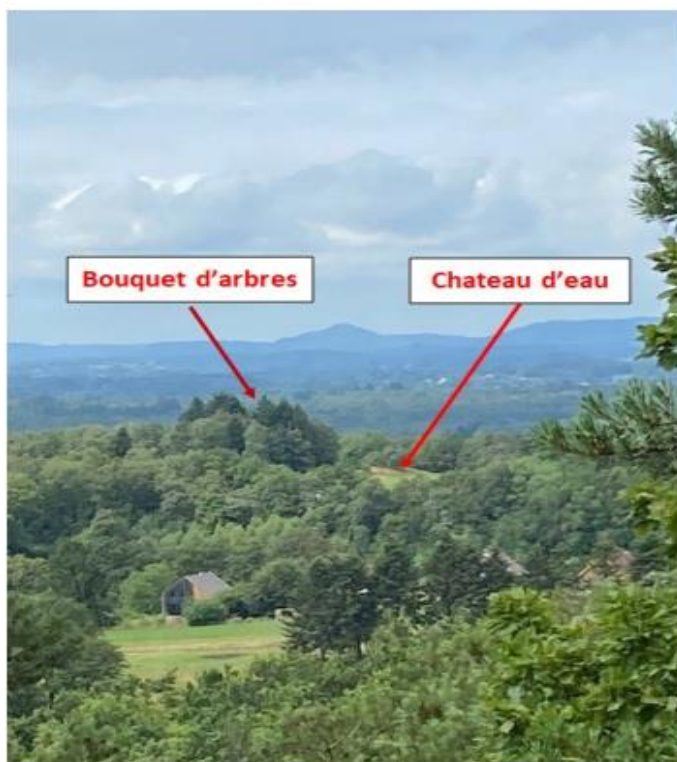


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté pour une antenne (chateau d'eau enfoui) sur fond des Vosges

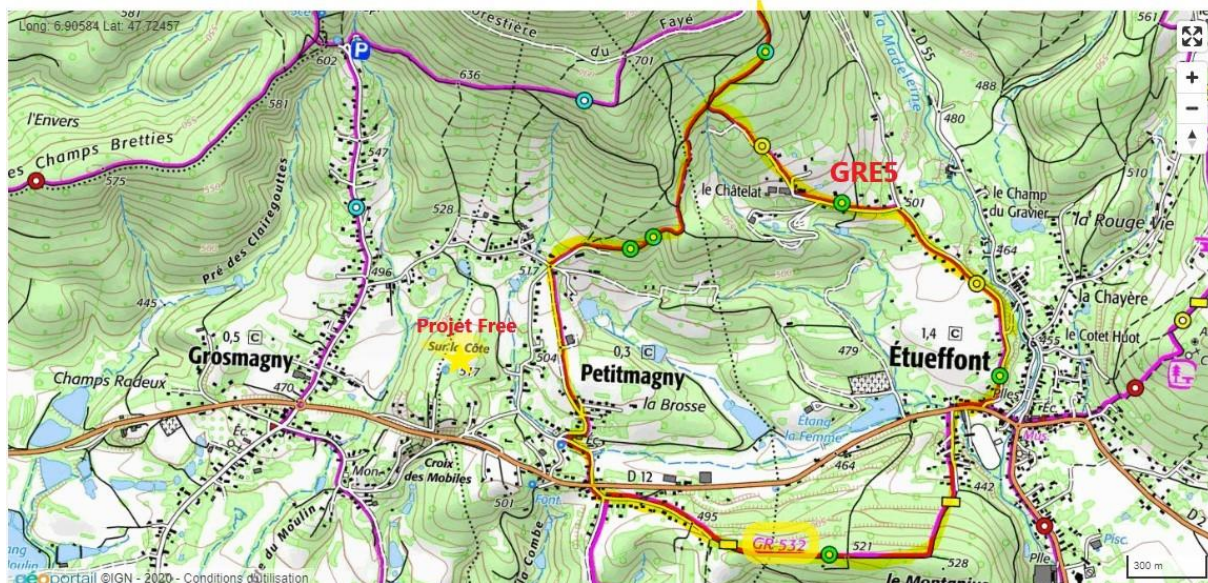
2) Observation complémentaire tenant à la possibilité de définir un lieu répondant mieux à la recherche d'un compromis en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile quand celle-ci s'avèrerait nécessaire.

Lors du dépôt de son dossier de demande d'implantation d'un dispositif d'antenne puis en réunion publique devant le Préfet, la société FREE, bénéficiaire, avait motivé son dévolu sur ce site au motif qu'il devait être implanté, pour

des raisons techniques, sur le territoire de Petitmagny, afin qu'il soit en liaison directe des trois antennes environnantes : Celle de Vescemont, celle du Mont Jean à Giromagny et celle du Mont Bonnet à Etueffont.

Or, cet argument relatif à une nécessité technique du lieu se trouve infirmé par sa confrontation aux réalités topologiques de l'environnement. L'examen des schémas altimétriques de la zone géographique qui s'étend entre Giromagny et Vescemont situés à l'ouest, et Petitmagny à l'est qu'entre ces points se trouve un important massif montagneux dénommé les champs Bretties, dont l'altitude fait obstacle à la vue directe entre ces deux points d'une part et d'autre part le lieu projeté d'implantation de l'antenne à Petitmagny. Pour que le sommet puisse être en lien avec elles, il faut ériger une antenne de hauteur très élevée avec les nombreux inconvénients que cela comporte en terme de nuisance, sans lien au regard de l'intérêt financier pour l'opérateur au regard de dessertes en fluide et voirie existante. En réalité, les seuls points topologiques permettant la jonction des communications des 3 antennes citées se trouvent aux abords de la ligne de crête des champs Bretties, située soit sur la commune de Rougegoutte, soit sur celle de Grosnagny.

A cet égard, si le PLUI devait anticiper l'implantation de relais de type antenne, si tant est qu'elle serait vraiment nécessaire, et envisager une réserve foncière à ce titre, c'est probablement en ces lieux qu'elle devrait être recherchée. Cela garantirait à la structure une bien moindre hauteur que 36 mètres de haut pour passer les obstacles montagneux en perspective. Une antenne de taille faible peut se fondre dans une végétation arbustive telle qu'en ces lieux boisés, en demeurant en relation avec les antennes de Giromagny, Vescemont et Etueffont, d'autant qu'en dépit de son retrait des habitations, la zone peut être alimentée par une conduite électrique, certes à prolonger, se situant à quelques centaines de mètres au sud de la zone, feuille 000 AP 01 de la commune de Rougegoutte.



Carte IGN avec indication du projet Free sur la parcelle 340 et champs Bretties.

Annexe 1 à l'observation 1 relative à la qualité et l'intérêt de l'environnement avoisinant la parcelle
Le rapport de présentation du PLUI diffusé par la **Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)** souligne l'intérêt du territoire recouverts par Petitmagny et sa commune limitrophe Grosbagny et de sa vue depuis le Fayé, qualifiée par le CCVS d'emblématique, de caractéristique du paysage des Vosges du sud, de lieu de qualité environnementale exceptionnelle

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la CCVS depuis cette date au moyen de 3 documents :

- Rapport de présentation, **principales conclusions du diagnostic territorial**
- Rapport de présentation, **état initial de l'environnement**
- Rapport de présentation, **Annexes**

<https://www.ccvosgesdusud.fr/rapport-de-presentations.htm>

Concernant la prise en compte du caractère remarquable de l'environnement, sa présentation dans ces documents affirme à de nombreuses reprises le caractère « emblématique » de l'environnement du lieu projeté pour l'édification de l'antenne, de son appartenance à un « patrimoine exceptionnel » caractérisé par des périmètres protégés et dont il convient de protéger les abords par des corridors écologiques permettant des relations entre eux, sur lequel les aménagements doivent être réfléchis dans le cadre de la planification locale du PLUI.

13) Confirmation du caractère emblématique des pentes du Fayé et de ses vues, constituant l'environnement de la parcelle 340

La référence au caractère remarquable, voire particulièrement remarquable, des lieux avoisinants celui du projet d'antenne, des paysages naturels qui le composent, à la nécessité de conserver des perspectives, est un des fils conducteurs de ce rapport.

Ainsi, p.9 des **Principales conclusions du diagnostic territorial** :

« Les points de vue, clés de lecture du paysage.

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables : points hauts dominants, larges panoramas, vues ponctuelles dans lesquelles s'inscrivent des repères singuliers. C'est dans ces lieux que s'appréhendent le mieux les principaux motifs géographiques reconnaissables, qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun. Les plus emblématiques seront à prendre en compte dans les actes d'aménagement, notamment pour s'assurer qu'un projet (dans son implantation, sa volumétrie et/ou sa hauteur) ne fragilise pas un lien existant au grand paysage. »

Dans l'**Etat initial de l'environnement**, notamment page 8 :

« 1.3.1. Des entités topographiques bien distinctes

Le territoire des Vosges du Sud comprend un relief très prononcé au Nord, caractérisé par des reliefs montagnards avec des versants et collines occupés par la forêt et par les collines du piémont sous-vosgien au relief plus adouci pour se terminer par une plaine alluviale large au Sud. Les massifs du Ballon d'Alsace (1247 m), de la Beucinière, du Querty, des Hautes Planches, du Mont Jean et du Bringard forment une enceinte ... Sur la partie Est du territoire, quelques massifs s'élèvent ponctuellement dans la zone sous-vosgienne avec le Fayé (915 m), la Tête le Moine (789 m), le Mont Bonnet (566 m), les Monts Marty (518 m) et de Romagny (488 m) vers Rougemont-le-Château. L'abaissement topographique s'étend vers la plaine marquée par un paysage ouvert entre Saint-Germain-le-Châtelet et Lachapelle-sous-Rougemont. Les courbes de niveau descendent en dessous des 400 m. La diversité du relief permet de multiples points de vue soit depuis les points hauts des crêtes sur la vallée et les paysages beaucoup plus lointains comme le Jura et les Alpes, soit depuis la vallée en direction des massifs boisés et de la ligne « bleue des Vosges »

Et dans les **Annexes**,

- p. 5 : 1. « Le paysage, reflet des activités humaines et bien commun à valoriser

Le paysage est le résultat de la rencontre d'un territoire et d'une société. En constante évolution, il est une mémoire qui enregistre les marques des activités humaines sur la longue durée.

Chaque commune, chaque acteur économique, chaque particulier élabore des projets de construction, d'infrastructure, de restructuration foncière, de plantations, etc. Par leurs conséquences concrètes et visibles sur un espace donné, ces actions individuelles et collectives façonnent et transforment le paysage.

C'est pourquoi il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages.

Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité. »

- P. 13 « 5. **Les vues emblématiques, clés de lecture du paysage**

Les structures paysagères propres aux Vosges du sud, si elles caractérisent le grand territoire, n'ont pas la même prégnance en tout point de la Communauté de communes. Elles se révèlent tout particulièrement en des lieux dégagés offrant des vues suffisamment étendues et/ou des contrastes remarquables. C'est ici que s'appréhendent le mieux les principaux motifs et repères géographiques reconnaissables qui contribuent au sentiment d'appartenance à un territoire commun.

On peut distinguer deux types de points de vue :

Les belvédères (points de vue dominants) :

La montagne vosgienne ainsi que ses reliefs secondaires, grâce à des pentes marquées, permettent des vues depuis les hauteurs sur le lointain, les structures paysagères et les villages dans leur environnement (par exemple depuis Auxelles-Haut, ou sur les pentes du Fayé au-dessus de Grosmagny).

Lieux clés pour la contemplation et la compréhension du territoire, ces belvédères peuvent être le support à des aménagements touristiques modestes, en lien avec le réseau des sentiers de découverte. »

Cet exposé est illustré à sa suite par une photographie du paysage prise depuis les hauteurs de Grosmagny, des pentes sud du Fayé, toujours p. 13 des **Annexes**.

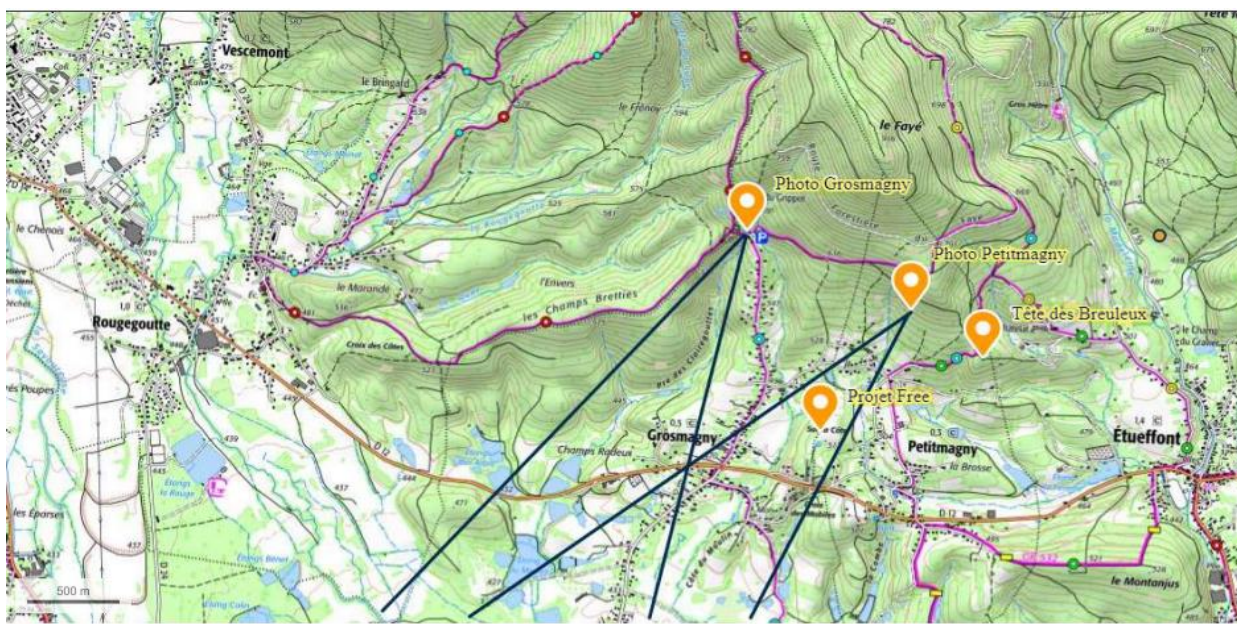
Photo prise sur les hauteurs de Grosmagny, commune limitrophe, illustrant « une vue emblématique » :



La photographie prise des pentes sud du Fayé depuis les hauteurs de Petitmagny, permet l'observation d'une vue similaire avec en plan proche le lieu d'assiette projetée de l'antenne et permet de constater comment se serait trouverait dénaturé le site par l'implantation d'une antenne de plus de 36 mètres de hauteur.



Position géographique des 2 photos précédentes



Ainsi, le rapport pointe-t-il très précisément en qualité de vue emblématique la vue sur l'environnement proche et lointain qu'on observe dans l'environnement immédiat du lieu d'implantation prévu de l'antenne, sur la parcelle 340. Il aurait pu au même titre citer la « tête des breuleux » pour la vue qu'il offre sur la panorama impliqué par cette parcelle 340. elle constitue un belvédère situé en bordure du GRE5, permettant d'accéder de manière peu pentue et propice à la promenade tant au sommet du Fayé qu'à La Madeleine au-dessus d'Etueffont ainsi qu'à d'autres ballons des Vosges. Ce belvédère étant d'autant plus remarquable qu'il tient son nom de l'histoire de sa fréquentation par les charbonniers, en patois régional « les breuleux », qui carbonisaient le charbon de bois sur cette plate-forme naturelle, dite tête.

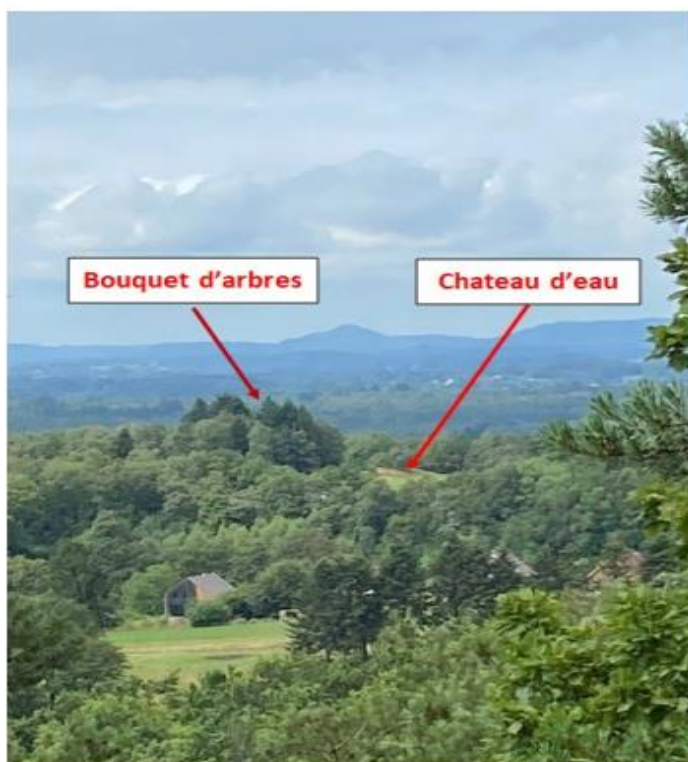


Photo depuis la tête des breuleux, belvédère situé en bordure du GRE5 du lieu d'implantation projeté (château d'eau enfouie) sur fond des Vosges

14) Intérêt des lieux avoisinant le projet en tant patrimoine naturel exceptionnel :

2-1) Les périmètres de protection :

Dans ses **principales conclusions du diagnostic territorial**, la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), p. 93 expose que son territoire comprend 15 périmètres de protection sur son territoire (dont 6 sites Natura 2000) et 24 périmètres d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znieff - de type 1 et 2).

« Des secteurs à forte naturalité sont conservés, dans un contexte dominé par les activités agricoles et sylvicoles. Leur délimitation s'est faite selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces, à l'échelle européenne, nationale ou régionale. Une couverture importante du territoire par le réseau Natura 2000 qui couvre plus de 5740 ha du

territoire de la communauté de communes;

- des périmètres d'inventaires : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), un pré-inventaire de zones humides potentielles du Territoire de Belfort. L'état initial de l'environnement permet de dresser un inventaire des ressources disponibles sur le territoire et des pressions exercées sur celles-ci. Établir un état des lieux du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique des écosystèmes permet d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces et de poser les enjeux en matière de protection et de risque de dégradation, voire de perte de biodiversité. Il s'agit d'un

outil d'aide à la décision pour la collectivité afin d'opter pour un scénario de développement vertueux, aux incidences sur les milieux les plus faibles possibles. Il est même possible d'améliorer la situation en intégrant dans le PLUi certaines mesures. »

P. 52 du document **état initial de l'environnement**, il apparaît que le village de Petitmagny et celui limitrophe de Grosmagny sont concernés par six des périmètres définis « *dans l'optique de préserver, de sensibiliser et d'améliorer la connaissance du milieu naturel* », dont la délimitation est « *basée selon des critères de patrimonialité et de rareté des habitats naturels et/ou des espèces à l'échelle européenne, nationale ou régionale* ».

Ces périmètres sont listés page 53 et 54 :

- site Natura 2000 de la directive « oiseaux » - zone de protection spéciale FR4312024 (Grosmagny et Petitmagny)
- site Natura 2000 de la directive « habitat » - zone spéciale de conservation FR4301348 (Grosmagny et Petitmagny)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 - o de type 1 : 430220027 Grosmagny
 - o de type 1 : 430010404 Grosmagny
 - o de type 2 : 430220001 Petitmagny (forêts et ruisseaux du Piémont sous-vosgien)
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (sans identifiant) (Grosmagny et Petitmagny)
- Pré-inventaire des zones humides (totalité du territoire de la CCVS)
- Parc naturel régional des ballons des vosges FR 800006 (Grosmagny et Petitmagny)

2-2) Des corridors écologiques pour préserver ce patrimoine jugé exceptionnel par la CCVS

Page 87 du document **état initial de l'environnement**, le rapport aborde cette notion :

« 3.2.3. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements (voir point suivant).

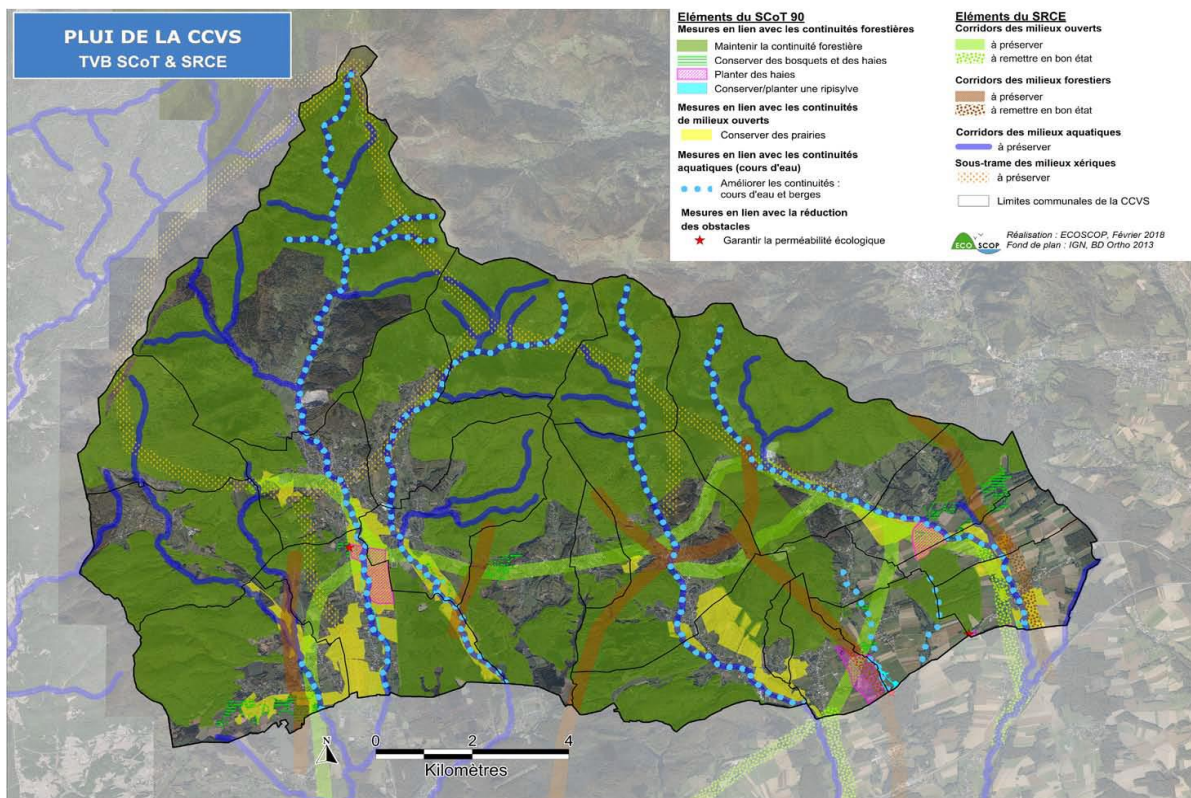
Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisées par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;

- au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de la Franche-Comté (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;

au niveau local : il s'agit de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère) et qui seront à définir dans le cadre de la planification locale du PLUi (traduction dans le PADD). »

La carte des corridors écologiques publiée page 90 du document représente en vert clair un corridor ouvert à préserver sur la commune de Petitmagny à l'emplacement du lieu d'assiette projetée pour l'implantation d'une antenne, sur la parcelle 340 :



Ainsi le PLUI provisoire consultable dans le cadre de l'enquête publique ne prévoit pas sa constructibilité, et la classe en zone agricole. (Voir aussi page 212 des **annexes** : carte des corridors écologiques SRCE trames vertes : corridors des milieux agricoles extensifs à préserver, dont l'emprise est plus large encore que celle présentée sur cette carte)

2-3 Une qualité environnementale exceptionnelle à préserver pour développer le tourisme vert, avec l'engagement de ce territoire dans son classement en qualité de Grand site de France:

La qualité exceptionnelle, remarquable, emblématique, de l'ensemble environnemental tel que le décrivent les 3 documents composant le rapport de la CCVS est aussi le moteur de son appréciation du potentiel offert par son territoire pour le tourisme vert. Comme il l'a été aussi rappelé devant le tribunal administratif, ce territoire est engagé depuis 2018 dans le classement grand site de France avec le Ballon d'Alsace pour phare.

Ainsi ; page 76 du 1er corpus **principales conclusions du diagnostic territorial**, le rapport indique :

« Une offre touristique diversifiée portée par la qualité des sites naturels

Les paysages et les sites naturels sont le support du tourisme vert des Vosges du sud, avec un important réseau de sentiers qui rayonne sur le territoire et de nombreux points de vue offrant des panoramas sur les vallées. »

Puis, page 79, il est rappelé du même document, au titre des atouts de la zone pour le tourisme :

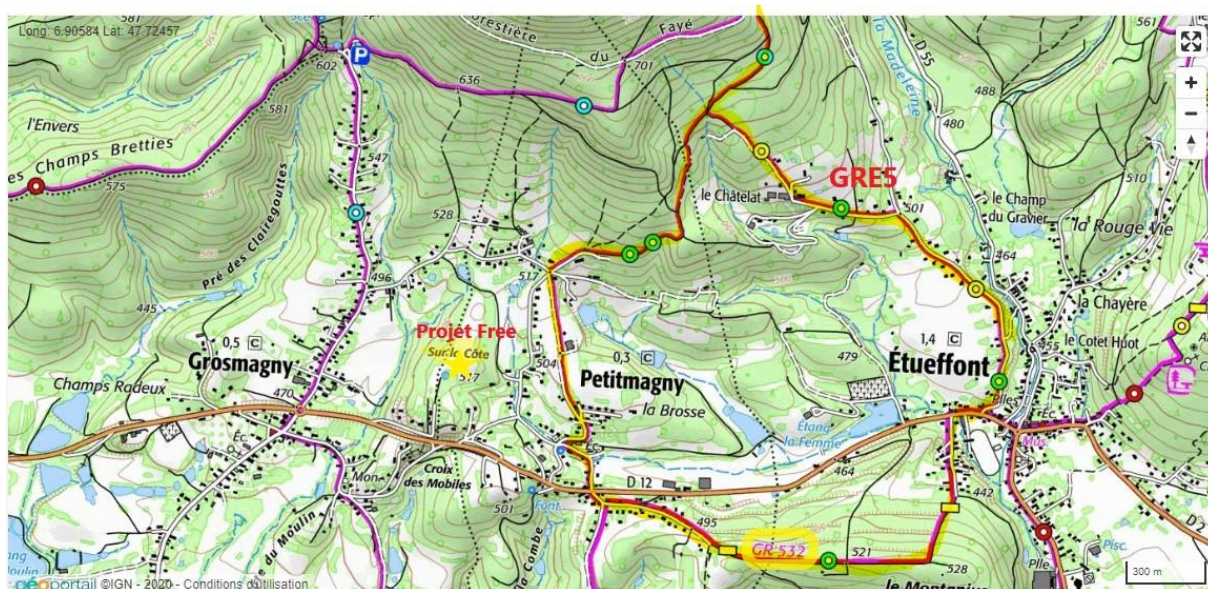
« Tourisme

Principaux enjeux identifiés :

. L'affirmation du tourisme vert comme principale offre touristique grâce à la notoriété du site classé Ballon d'Alsace et des points de vue et paysages.

. la mise en valeur du site du Ballon d'Alsace et de l'ensemble des communes du piémont vosgien, avec l'opération Grand site de France »

L'emblématique sentier européen GRE5, déjà évoqué supra, traverse Petitmagny, offrant de nombreuses connexions avec des sentiers de découverte du pays Sous-Vosgien dont un traverse la commune à peu de distance du terrain envisagé pour le projet d'antenne et des belvédères du territoire de Petitmagny offrant les vues présentées dans le présent mémoire.



Conclusion

Il est notable que la CCVS ait placé en introduction de son document annexes la citation suivante « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Et que son propos introductif page 5 soit le suivant :

« *il importe que les projets d'urbanisation, les pratiques agricoles, les programmes d'aménagement du territoire soient conduits avec le souci de la qualité et de la diversité des paysages. Mettre en valeur le cadre de vie quotidien, prévoir les conséquences des aménagements et des stratégies de développement sur les paysages, en réduire autant que possible les impacts négatifs, sont des dimensions importantes pour l'image du territoire et son attractivité.* »

Ainsi, à maints égards, le caractère remarquable de l'environnement des Vosges du sud et de ses structures paysagères propres, notamment au plus près de la zone d'implantation envisagée d'une antenne, se trouve décrit, identifié, défini en des termes qualitatifs exprimant l'excellence et la supériorité de ce patrimoine naturel par la Communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi que la nécessité d'en assurer la protection :

- Pour ses vues emblématiques sur un paysage caractéristique et propre
- Son patrimoine naturel exceptionnel
- Ses corridors écologiques à définir et préserver dans le cadre de la planification locale du PLUI
- En tant que support du tourisme vert des Vosges.

Ainsi l'ensemble des appréciations et considérations portées par la Communauté de communes des Vosges du Sud confirme en tous points le caractère remarquable en terme de qualité et d'intérêt de l'environnement de ce site.